



KE

72

C381

17-2

Bill A-

DROPPED BILLS, 1931.

33247

	<u>Bill No.</u>
Bank Act (interest) (negatived).....	49
Bankruptcy Act (locality of debtor)(negatived).	42
Biological Board Act(to repeal) (withdrawn)....	78
Canada Shipping Act (Mr. MacInnis)(withdrawn)..	45
Canadian Nationals and Canadian Nationality (withdrawn for this session).....	24
Civil Service Act(Returned Soldiers' Preference) (Mr. Boulanger)(lost in Committee).....	18
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service) (Mr. Gagnon)(dropped).....	132
<u>Label for Back.</u> (Mrs. Hackett)(included	33
.....	43
.....	46
.....	7
.....	19
.....	6
.....	12
.....	44
.....	112
.....	32
.....	133
.....	82
.....	2
.....	86
.....	11-118
.....	95

✓
SENAT
BILLS
1931
LAW BRANCH
HOUSE OF COMMONS.

BILLS DROPPED IN SENATE.

Registration Act, 1931(alien) (negatived).....	A
Hospital Sweepstakes (six months' hoist).....	E
Criminal Code(escapes)(lost in Sp. Committee)..	G
Alien Identification Card Act (withdrawn).....	A1
Army and Navy Veterans, to incorporate(negatived)	K1

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

INDEX

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

LIST OF ACTS

SESSION 1931

SECOND SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 21-22 GEORGE V, 1931

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 1, 1931.		BILL No.
CHAP	1. Appropriation Act, No. 1.....	17
ASSENTED TO APRIL 16, 1931.		
	2. Appropriation Act, No. 2.....	25
ASSENTED TO JUNE 11, 1931.		
	3. Appropriation Act, No. 3.....	81
	4. Armistice Day Act.....	8
	5. Canada Evidence Act.....	10
	6. Canadian National Railways Act.....	5
	7. Canadian National Railways Agreement with C.P.R.....	9
	8. Copyright Act.....	4
	9. Government Employees Compensation Act.....	37
	10. Northern Alberta Railways Act.....	36
	11. Royal Canadian Mounted Police Act.....	29
	12. Salaries Act.....	38
	13. Ticket of Leave Act.....	11
ASSENTED TO JULY 15, 1931.		
	14. Appropriation Act, No. 4.....	124
ASSENTED TO AUGUST 3, 1931.		
CHAP.		BILL No.
	15. Alberta Natural Resources Act.....	84
	16. Australian Trade Agreement.....	123
	17. Bankruptcy Act.....	73
	18. Bankruptcy Act (Priority of Claims).....	28
	19. Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Annulment of P.C. 422).....	143
	20. Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Declaration).....	144
	21. Canada Shipping Act.....	97
	22. Canadian National Railways Financing Act.....	79
	23. Canadian National Railways Guarantee Act.....	83
	24. Canadian Red Cross Society Act.....	131
	25. Chicoutimi Harbour Commissioners (loan).....	141
	26. Companies Act.....	108
	27. Consolidated Revenue and Audit Act.....	102
	28. Criminal Code.....	113
	29. Customs Act.....	39
	30. Customs Tariff.....	111
	31. Dairy Industry Act.....	16
	32. Dominion Agricultural Credit Company, Ltd.....	88
	33. Government Annuities Act.....	D1-90
	34. Halifax Harbour Commissioners (loan).....	103
	35. Income War Tax Act.....	109
	36. Interpretation Act.....	105

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER
NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO AUGUST 3, 1931—*Concluded*

CHAP.		BILL No.
37.	Judges Act.....	40
38.	Loan Act.....	100
39.	Naturalization Act.....	3
40.	New Westminster Harbour Commissioners (loan).....	104
41.	North Fraser Harbour Commissioners Act.....	139
42.	Old Age Pensions Act.....	136
43.	Ottawa, Agreement with.....	80
44.	Pension Act.....	110
45.	Post Office Act.....	107
46.	Prisons and Reformatories Act.....	72
47.	Root Vegetables Act.....	87
48.	Royal Canadian Mint.....	101
49.	Safety of Life at Sea and Load Lines Conventions.....	96
50.	Saint John Harbour Commissioners (loan).....	134
51.	Saskatchewan Natural Resources Act.....	85
52.	Senate and House of Commons Act (Re-election).....	35
53.	Soldier Settlement Act.....	41
54.	Special War Revenue Act.....	106
55.	Tariff Board Act.....	47
56.	Three Rivers Harbour Commissioners (loan).....	135
57.	Trust Companies Act.....	89
58.	Unemployment and Farm Relief Act.....	142
59.	Vocational Education.....	53
60.	Wheat Act.....	140
61.	Appropriation Act, No. 5.....	145

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO JUNE 11 AND AUGUST 1, 1931.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL No.
62.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Co.....	D—48
63.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Co.....	31
64.	Canadian Pacific Railway Company.....	15
65.	Caughnawaga, Bridge over St. Lawrence at.....	22
66.	Essex Terminal Railway Company.....	23
67.	Kettle Valley Railway Company.....	14
68.	Montreal and Atlantic Railway Company.....	21
69.	Orleans Island, Bridge over St. Lawrence at.....	77
70.	St. Lawrence River Bridge Company.....	30

Insurance Companies.

71.	Acme Assurance Company.....	C—51
72.	Grain Insurance and Guarantee Company.....	13
73.	Railway Employees Casualty Insurance Co.....	H—74
74.	Wapiti Insurance Company.....	U1—125

Patents.

75.	Tait, Emma E.....	II—98
76.	Wilfley, A. R., & Sons, Inc.....	20

Other Companies.

77.	American Lutheran Church, Board of Management of the Canadian District of.....	52
78.	Canadian Woodmen of the World.....	F—50
79.	Eastern Telephone and Telegraph Co.....	J1—99
80.	Foresters, Subsidiary High Court of the Ancient Order of.....	27
81.	Restigouche Log Driving and Boom Co.....	26

DIVORCES

CHAP.	BILL No.
82. Aaron, Gordon.....	Q
83. Almon, Dorothy Helen Marie Debnam.....	J
84. Barder, Annie Bick.....	Z1
85. Barlow, Barbara Wallace.....	B1
86. Berger, Joseph Norman.....	S
87. Burrows, Mary Ellen Margaret Montague.....	L
88. Bush, Ada Jane Woodhams.....	W1
89. Checketts, Rosa Maud Thomson.....	K
90. Cooper, Marjorie Kathleen Younger.....	S1
91. Diamond, Bruce Raymond.....	B2
92. Dumaresq, Beatrice Marie.....	F1
93. Dyson, Lily Adèle Caswell.....	Q1
94. Finkelstein, Ray.....	C1
95. Gauron, Marie Rose Agnès Bélanger.....	K1
96. Graham, Ellen Jane Easton.....	P
97. Guttman, Lillian Freedman.....	Z
98. Johnston, Albert Thompson.....	O1
99. Lawson, Fleanor Fritz.....	N
100. Loggie, Joan Marguerite.....	U
101. Longmore, Rita Margaret Mary.....	R
102. Macculloch, Emily Hughes.....	H1
103. MacNicol, Helen Borland Beattie.....	Y
104. Mann, Olive Hamley Fraser.....	M
105. Marshall, Florence.....	O
106. Martin, Robert Ruff.....	M1
107. McNaught, Agnes Sarah Evelyn Ballard.....	I
108. Ostiguy, Alice Boyne.....	V
109. Rabinovitch, Minnie Fagan.....	Y1
110. Rees, William Henry.....	G1
111. Rosenberg, Ruth.....	W
112. Scott, Norah Kathleen Nevins.....	N1
113. Ventura, Mary Ann.....	E1
114. Vohwinkel, Carl.....	T
115. Walker, Thora Mary Balfry.....	R1
116. Whelan, Pearl.....	A2
117. White, Isabel Catherine Rohrer.....	P1
118. Wilson, Frank Godsoe.....	T1
119. Wiseblatt, Rebecca Jacobs.....	V1
120. Wolfe, Eileen Sybil.....	X

L'honorable M. CASGRAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant l'inscription de tous les sujets britanniques
et de tous les aubains dans le Dominion du Canada.

Lu pour la première fois, le mardi, 5 mai 1931.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant l'inscription de tous les sujets britanniques et de tous les aubains dans le Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'inscription, 1931.*

Ministre.

2. Au cours de la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le ministre de 5

Age; date de l'inscription.

3. Toute personne qui réside dans le Dominion du Canada, de l'un ou l'autre sexe, qu'elle soit sujet britannique ou de nationalité non-britannique ou étrangère, et qui aura atteint l'âge de seize ans le ou avant le.....ème jour de.....1931, doit s'inscrire à cette date de la manière que prescriront les règlements du Gouverneur en Conseil, et toute personne atteignant cet âge de seize ans doit s'inscrire dans le délai d'une semaine de son seizième anniversaire de naissance. Le défaut d'inscription 10

Peine.

à la date prescrite ou dans le délai prescrit pour cette inscription rendra passible d'une amende de vingt dollars ou d'un emprisonnement de trente jours au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, la présente disposition n'exige en rien l'inscription des personnes suivantes: 15

Réserve.

- a) Les religieuses cloîtrées;
- b) Les personnes servant dans les forces navales, aériennes, militaires ou dans la milice de Sa Majesté, tant que ces personnes restent dans le service; la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou toute force de police provinciale ou municipale; 25
- c) Les personnes internées dans les asiles d'aliénés ou de faibles d'esprit, ou dans les pénitenciers ou prisons, tant que ces personnes ne sont pas libérées de leur internement; 30

b) Les personnes d'origine étrangère par le
Ministre sur la recommandation du registraire du
district de l'institution est établie.

4. Aux fins d'électeur l'inscription établie par
le tout comté de tout côté ou ville ou
de tout autre circonscription administrative est par la
présente loi soumise à l'inscription de toutes les personnes
qui se trouvent à la date prescrite, et cette inscription
peut être faite à tout moment depuis midi heures du matin
jusqu'à six heures du soir.

5. Un certificat selon la formule 'A' délivré sous l'au-
torité de l'article quatre de la présente loi, est une preuve
précise de son contenu, ainsi que de la signature et de
la photographie de la personne à qui ce certificat est délivré
avec les détails.

6. Qui que ce soit qui fait sciemment une fausse déclaration de
fait, en vue d'obtenir en son propre nom le bénéfice d'un
certificat d'inscription, encourt une amende de vingt
dollars au maximum et de cent dollars au maximum, et est
aussi passible d'emprisonnement durant un terme maximum
de trente jours.

7. Quiconque
a) délivre ou offre un certificat d'inscription, ou
b) refuse ou permet d'être un certificat délivré en
violation de la présente loi, encourt une amende de vingt dollars au maximum et de
cent dollars au maximum, et est aussi passible d'emprisonnement durant un terme maximum de trente jours.

8. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements
compatibles avec la présente loi, pour l'exécution de toutes
choses se rapportant à la question dont il s'agit, ou néces-
saires à l'effet de l'opération de la présente loi.

d) Les pensionnaires d'institutions exceptées par le Ministre sur la recommandation du registraire du district où l'institution est située.

- Agents d'inscription. **4.** Aux fins d'effectuer l'inscription susdite, le... 5
de tout comté, de toute cité ou ville, ou
 de toute autre circonscription administrative est par la
 présente loi commis à l'inscription de toutes les personnes
 qui se présenteront à la date prescrite, et cette inscription
 peut être faite à tout moment depuis neuf heures du matin
 jusqu'à six heures du soir. 10
- Preuve. **5.** Un certificat selon la formule 'A', délivré sous l'au-
 torité de l'article quatre de la présente loi, est une preuve
primâ facie de son contenu, ainsi que de la signature et de
 la photographie de la personne à qui ce certificat est déclaré
 avoir été délivré. 15
- Fausse déclaration. **6.** Quiconque fait sciemment une fausse déclaration de
 fait, en vue d'obtenir en son propre nom la délivrance d'un
 Peine. certificat d'inscription, encourt une amende de vingt
 dollars au minimum et de cent dollars au maximum, et est
 aussi passible d'emprisonnement durant un terme maximum 20
 de trente jours.
- Altération de certificat. **7.** Quiconque
 a) défigure ou altère un certificat d'inscription, ou
 b) utilise ou permet d'utiliser un certificat défiguré ou
 altéré, 25
- Peine. encourt une amende de vingt dollars au minimum et de
 cent dollars au maximum, et est aussi passible d'emprisonnement durant un terme maximum de trente jours.
- Règlements d'exécution. **8.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements
 compatibles avec la présente loi, pour l'exécution de toutes 30
 choses se rapportant à la question dont il s'agit, ou néces-
 saires à l'efficace opération de la présente loi.

Formule A

Nom de naissance.....

Nom de l'époux avant ou après.....

Prénoms

Adresse.....

Age.....

Nationalité.....

État matrimonial.....

1) De naissance.....

2) Par naturalisation en.....

Je jure que la déclaration ci-dessus est exacte
(Signature)

Témoin.....

Assurance devant moi à.....

Le.....

N°.....

Formule B

.....

.....

.....

FORMULE A.

Photo-
graphie.

Nom et prénoms.....

Nom de l'époux, vivant ou décédé.....

Adresse.....

Age.....

Nationalité.....

Sujet britannique:

a) De naissance.....

b) Par naturalisation en.....

Je jure que la déclaration ci-dessus est exacte.

(Signature)

Témoin:

.....

Assermenté devant moi à

ce.....19.....

N°.....

SÉNAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité
d'un débiteur.

Lu pour la première fois, le mardi, 5 mai 1931.

L'honorable M. BUREAU.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité d'un débiteur.

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Art. 2
modifié.
Définitions.

1. Est modifié l'alinéa *x*) de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, par l'adjonction de sous-alinéa (iv) suivant:

Localité
d'un
débiteur.

«(iv) Dans la province de Québec, le district judiciaire où le débiteur exerce son commerce, tel que défini par les Statuts révisés de la province de Québec, 1925, chapitre deux, article quatorze, et les modifications audit article, s'il y a lieu;»

5

10

Art. 4
modifié.

Pétition en
faillite.

2. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article quatre de ladite loi, et le suivant est substitué:

«4. (1) Subordonné aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter au tribunal de la localité du débiteur une pétition en faillite.»

15

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *x*) actuel est ainsi conçu:

- «*x*) «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie
- (i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;
 - (ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou
 - (iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

Le sous-alinéa ajouté a pour objet de supprimer l'inconvénient dans lequel le débiteur se trouve, lorsque la cession s'effectue à une grande distance de son lieu d'affaires, et d'éviter des frais additionnels dans la liquidation des biens.

4. (1) Le paragraphe (1) actuel de l'article quatre est ainsi conçu:

«4. (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite.»
Cet amendement a pour but de donner suite à l'objet de l'amendement apporté par la clause 1 du bill.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité
d'un débiteur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1931.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité d'un débiteur.

Préambule. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Art. 2
modifié.
Définitions.

1. Est modifié l'alinéa *x*) de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, par l'adjonction de sous-alinéa (iv) suivant:

Localité
d'un
débiteur.

«(iv) Dans la province de Québec, le district judiciaire, où le débiteur exerce son commerce, tel que défini par les Statuts de la province de Québec;»

5

Art. 4
modifié.

Pétition en
faillite.

2. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article quatre de ladite loi, et le suivant est substitué:

«4. (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter au tribunal ayant juridiction sur la localité du débiteur une pétition en faillite.»

10

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *x*) actuel est ainsi conçu:

- «*x*) «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie
- (i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;
 - (ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou
 - (iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

Le sous-alinéa ajouté a pour objet de supprimer l'inconvénient dans lequel le débiteur se trouve, lorsque la cession s'effectue à une grande distance de son lieu d'affaires, et d'éviter des frais additionnels dans la liquidation des biens.

4. (1) Le paragraphe (1) actuel de l'article quatre est ainsi conçu:

«4. (1) Subordonné aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite.»
Cet amendement a pour but de donner suite à l'objet de l'amendement apporté par la clause 1 du bill.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Acme Assurance
Company.

Lu pour la première fois, mercredi, le 6e jour de mai 1931.

l'honorable M. HORSEY.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Acme Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. James Warren York, Henry Aldous Ayles, Gordon Caleb Medcalf, Duncan Kenneth MacTavish et William Barrett Bate, avocats, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Acme Assurance Com- 10
pany», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars.

Montant à
souscrire
avant
l'assemblée
générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de vingt-cinq mille dollars. 20

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Classe
d'assurance
autorisée.

6. La Compagnie peut contracter l'assurance de garantie.

Souscription
et versement
de capital
avant de
commencer
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent mille dollars au 25
moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi

de que vinieran a las manos en el momento de la guerra.
Ello por lo que respecta a los intereses de las partes.
Habría que tener en cuenta el estado de las cosas.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.

(2) La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.
La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.

Se ha de tener en cuenta el estado de las cosas.

La Comisión de los Estados Unidos y la Comisión de los Estados Unidos.

LA COMISIÓN DE LOS ESTADOS UNIDOS

et que vingt-cinq mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors exercer les opérations d'assurance de garantie limitées à la garantie et au cautionnement pour la fidèle exécution de contrats ou marchés ou des devoirs de toute charge et souscrire des cautionnements dans les actions et 5 procédures en justice.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'opération d'assurance de garantie autre que celle qui est mentionnée au paragraphe (1) du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été porté 10 à cinquante mille dollars au moins.

« Surplus »
défini.

(3) Au présent article, le mot « surplus » signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir 15 de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Acme Assurance
Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Acme Assurance Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** James Warren York, Henry Aldous Aylen, Gordon Caleb Medcalf, Duncan Kenneth MacTavish et William Barrett Bate, avocats, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Acme Assurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 10
- Nom corporatif.
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 15
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars.
- Montant à souscrire avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de vingt-cinq mille dollars. 20
- Siège social. **5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.
- Classe d'assurance autorisée. **6.** La Compagnie peut contracter l'assurance de garantie.
- Souscription et versement de capital avant de commencer opérations. **7.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi 25

et que vingt-cinq mille dollars au moins en argent ont été versés.
Elle peut être exercée les opérations d'assurance de marine
limitées à la garantie et au remboursement pour la perte
extension de contrats ou marchés ou des dérivés de toute
charge et exécution des cautionnements dans les mêmes et
procédure en justice.

(2) La Compagnie ne peut pas pratiquer l'opération
d'assurance de marine autre que celle qui est mentionnée
au paragraphe (1) du présent article, avant que le capital
versé ou le capital versé ajouté au surplus, ait été porté 10
à cinquante mille dollars au moins.

(3) Au présent article, le mot "comptes" signifie l'actif-
dont de l'actif sur le passif, y compris le surplus versé au
compte du capital versé, et la balance des primes non re-
çues calculées au profit de la période restant à pourir 15
de toutes les primes en vigueur de la Compagnie.

1881

8. La loi des assurances s'applique à la Compagnie.
Tous les détails des statuts, chartes et règlements de la
Compagnie s'appliquent.

1881

1881

Le très honorable M. G. G. G.

et que vingt-cinq mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors exercer les opérations d'assurance de garantie limitées à la garantie et au cautionnement pour la fidèle exécution de contrats ou marchés ou des devoirs de toute charge et souscrire des cautionnements dans les actions et 5 procédures en justice.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'opération d'assurance de garantie autre que celle qui est mentionnée au paragraphe (1) du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été porté 10 à cinquante mille dollars au moins.

« Surplus »
défini.

(3) Au présent article, le mot « surplus » signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir 15 de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

S. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay
Railway Company.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1931.

Le très honorable M. GRAHAM.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay
Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, Compagnie régulièrement constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, a construit une ligne de chemin de fer à partir de la cité de Sault-Sainte-Marie jusqu'à Hearst, sur le parcours du chemin de fer National-Canadien, en la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de cette ligne s'étendant dans une direction sud-ouest jusqu'à Michipicoten-Harbour, en la province d'Ontario; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer possède toutes les actions émises du capital de la Algoma Central Terminals Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que ladite Terminals Company possède certains terrains et locaux, édifices, machines, outillage et équipement, et les a loués, ainsi que les propriétés subséquemment acquises, à ladite Compagnie de chemin de fer aux fins d'installations de tête de ligne pour une période de neuf cent quatre-vingt dix-neuf ans, aux termes et conditions stipulés dans un bail portant la date du 1er novembre 1912; et

CONSIDÉRANT que The Lake Superior Corporation, corporation organisée en vertu des lois de l'État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, possède toutes les actions ordinaires émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'elle possède aussi toutes les actions émises du capital de la Algoma Steel Corporation Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies d'Ontario*, et exerçant des opérations de fabrication et de vente de l'acier et de produits similaires, ainsi que d'autres opérations connexes en et près ladite cité de Sault-Sainte-Marie;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de confirmer un Projet d'arrangement entre The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Central Terminals Limited, les porteurs des obligations première hypothèque de ces deux Compagnies, et The Lake Superior Corporation, lequel a garanti le paiement de ces obligations. En 1916, le Parlement fédéral a approuvé un Projet d'arrangement antérieur entre les mêmes parties, et le présent Projet doit recevoir pareille approbation avant de devenir exécutoire. Les propriétés hypothéquées aux fins de garantir les deux émissions d'obligations sont, toutes dans la province d'Ontario, et la législature d'Ontario, au cours de la session qui s'est récemment terminée, a adopté une loi confirmant le Projet.

Aux termes du Projet, l'arriéré des intérêts sur les deux émissions d'obligations atteignant près de \$10,000,000 est annulé, et les obligataires recevront de nouvelles valeurs non garanties par The Lake Superior Corporation en remplacement des obligations qu'ils détiennent aujourd'hui et qui ne comportent pas cette garantie. Le Projet stipule que The Lake Superior Corporation abandonnera au bénéfice des obligataires du Chemin de fer environ un tiers de son actif, y compris un tiers du produit de la vente de The Algoma Eastern Railway Company et une partie substantielle des actions qu'elle détient dans la Compagnie du chemin de fer et dans The Algoma Steel Corporation. Les obligataires de la Terminals Company recevront en règlement une partie en espèces et une partie en nouvelles valeurs.

Le Projet a été agréé à des assemblées des obligataires et des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company, dans tous les cas, sans voix dissidente; au delà de 90 pour cent des actionnaires de The Lake Superior Corporation, la seule autre catégorie de détenteurs de valeurs affectée, ont attesté leur agrément au Projet en déposant leurs titres contre des valeurs de la nouvelle Compagnie de Portefeuille qui a été constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Canada, ainsi qu'il est stipulé dans le Projet.

Le succès de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company dépend principalement du succès de The Algoma Steel Corporation, laquelle, prévoit-on, devra dans l'avenir effectuer d'importantes dépenses d'établissement afin de moderniser et d'agrandir son outillage. The Lake Superior Corporation a la haute main sur la Steel Corporation, et elle ne pourrait pas pourvoir d'une façon satisfaisante à ces dépenses tant qu'elle restera assujétie à la très lourde responsabilité découlant de sa garantie des deux émissions d'obligations précitées. Comme le Projet écarte cette responsabilité, il sera possible de financer sur de nouvelles bases la Steel Corporation, qui est l'une des principales industries canadiennes.

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a lancé une émission d'obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de dix millions quatre-vingt mille dollars (\$10,080,000) ou son équivalent en autres devises est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er juillet 1910, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a émis des obligations-or cinquante ans 6% deuxième hypothèque, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 14 août 1914, et que le montant principal de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) de ces obligations est actuellement en cours, et entièrement en la possession de The Lake Superior Corporation; et

CONSIDÉRANT que ladite Terminals Company a émis des obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de un million vingt-cinq mille neuf cents livres sterling (£1,025,900) est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er novembre 1912, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que The Royal Trust Company a été régulièrement constituée fiduciaire en vertu de tous ces actes de fiducie comme successeur des fiduciaires antérieurs; et

CONSIDÉRANT qu'en l'année 1916, conséquemment à la nomination de séquestres sur ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company, pour cause de défaut, par ladite Compagnie de chemin de fer, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations et d'acquitter les loyers dus à la Terminals Company en vertu dudit bail, et pour cause de défaut, par ladite Terminals Company, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations, un projet d'arrangement et de compromis a été conclu entre lesdites Compagnies et leurs actionnaires et obligataires respectifs et The Lake Superior Corporation, en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et de réorganiser ladite Compagnie de chemin de fer et de décharger les séquestres, lequel projet d'arrangement a été ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, chapitre trente-deux des Statuts du Canada, 1916; et

Examinant que ledit projet de 1918 a modifié à cer-
 tains égards les stipulations des actes de fiducie garantis-
 sant les obligations de premier et de deuxième hypothèque
 de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de
 premier hypothèque de ladite Terminal Company et les
 stipulations du bail de ladite Terminal Company à ladite
 Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que les
 mandats pleinement exécutoires la garantissent par The
 Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des
 obligations de premier hypothèque de ladite Compagnie de
 chemin de fer et de ladite Terminal Company; et
 Considérant que les recettes nettes au profit de ladite
 Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal Com-
 pany à compter du 1er juin 1914 affectées dans l'ordre
 de priorité établi par ledit projet de 1918 ont toujours été
 par la suite été insuffisantes pour servir intégralement
 les intérêts et les obligations de premier hypothèque de
 ladite Terminal Company, et insuffisantes pour servir
 intégralement les intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que
 les intérêts des intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient
 au 1er décembre 1934 à huit millions trois mille six cents
 dollars (\$8,013,600), et que les intérêts des intérêts sur les
 obligations de premier hypothèque de ladite Terminal
 Company s'élevaient au 1er février 1931 à un million sept
 cent cinquante-neuf mille neuf cent trente et un dollars
 (\$1,759,931); et
 Considérant que les deux ont surgi sur la question de
 savoir si les porteurs des obligations de premier hypothèque
 de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal
 Company devraient, et dans quelle mesure, leur garantir
 la garantie par The Lake Superior Corporation du principal
 et des intérêts desdites obligations entièrement aux dates
 respectives échéances de ses émissions d'obligations en les
 années 1930 et 1931; et
 Considérant qu'il est difficile pour The Lake Superior
 Corporation, en l'absence d'un passé éventuel dont le montant
 ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, d'ar-
 ranger à des conditions satisfaisantes tout futur finan-
 cement de la Algona Road Corporation Limited, et que le
 succès futur de ladite Compagnie de chemin de fer et de la-
 dite Terminal Company dépend principalement du succès
 de la Algona Road Corporation Limited; et
 Considérant que, par un autre projet d'amendement
 intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite
 Terminal Company, les porteurs des obligations de pre-
 mière hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior
 Corporation, présent en vue de régler toutes les questions
 en suspens entre lesdites Compagnies et les porteurs d'obli-
 gations, des mandats ont été prisés afin pour terminer

CONSIDÉRANT que ledit projet de 1916 a modifié à certains égards les stipulations des actes de fiducie garantissant les obligations de première et de deuxième hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company et les stipulations du bail de ladite Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que fût maintenue pleinement exécutoire la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company; et

CONSIDÉRANT que les recettes nettes en commun de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, à compter du 1^{er} juin 1914, affectées dans l'ordre de priorité établi par ledit projet de 1916, ont toujours par la suite été insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company, et insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que les arriérés des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient, au 1^{er} décembre 1930, à huit millions treize mille six cents dollars (\$8,013,600), et que les arriérés des intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company s'élevaient, au 1^{er} février 1931, à un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent trente et un dollars (\$1,759,931); et

CONSIDÉRANT que des doutes ont surgi sur la question de savoir si les porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company pourraient, et dans quelle mesure, faire exécuter la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts desdites obligations antérieurement aux dates respectives d'échéance de ces émissions d'obligations en les années 1960 et 1962; et

CONSIDÉRANT qu'il est difficile pour The Lake Superior Corporation, en face d'un passif éventuel dont le montant ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, d'arranger à des conditions satisfaisantes tout futur financement de la Algoma Steel Corporation Limited, et que le succès futur de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company dépend principalement du succès de la Algoma Steel Corporation Limited; et

CONSIDÉRANT que, par un autre projet d'arrangement intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite Terminals Company, les porteurs des obligations de première hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior Corporation, préparé en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et ces porteurs d'obligations, des mesures ont été prises *inter alia* pour remanier

la structure du capital de ladite Compagnie de chemin de fer
pour annuler l'effet des articles ci-dessus sur les obligations
de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de
fer et de ladite Terminal Company, pour annuler l'effet
des dits articles et pour réduire le tout à son état
d'origine, soit de la Terminal Company à ladite Compagnie de
chemin de fer, pour restituer et annuler toutes ces obliga-
tions de première hypothèque et pour émettre de nouvelles
obligations et obligations de chemin de fer et de ladite
Terminal Company non garanties par The Lake Superior
Company au titre de garanties ou des intérêts; et
Considérant que ce nouveau projet d'aménagement a
été approuvé à l'unanimité par les résolutions extraordi-
naires adoptées à une assemblée des porteurs des obliga-
tions de première hypothèque de ladite Compagnie de che-
min de fer et de ladite Terminal Company, tenue à Lon-
dres, Angleterre, le 10 janvier 1931; et
Considérant qu'à une assemblée générale extraordinaire
des actionnaires de ladite Compagnie de chemin de fer, tenue
en la ville de Saint-Jacques-le-Mineur, le 17 février 1931, les
porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires de
ladite Compagnie ont représenté à ladite assemblée
votant séparément par catégories, ont à l'unanimité approuvé
ce nouveau projet d'aménagement; et
Considérant que les administrateurs de The Lake
Superior Corporation, par résolutions adoptées à l'unanimité
à une assemblée de ses administrateurs tenue en la ville de
Montreal, le 10e jour de Décembre 1930, ont agréé le nou-
veau projet d'aménagement; et
Considérant que, conformément aux termes de ce
nouveau projet d'aménagement, une nouvelle Compagnie
connue sous le nom de Lake Superior Consolidated Corporation
a été constituée en vertu de la loi de la Province de Québec en
virtu de la loi des compagnies du Dominion du Canada
et que les porteurs de plus de 90% du capital social préexis-
tant en vertu de The Lake Superior Corporation ont
déposé leurs actions en échange d'actions privilégiées et
ordinaires de la nouvelle Compagnie sur la base d'un
le projet, approuvé par la leur approbation du projet; et
Considérant que ce nouveau projet d'aménagement
previent une nouvelle émission d'actions ordinaires et
obligations de première hypothèque à 5% payées sur
la base, déduites par ladite Compagnie de chemin de
fer, et la restitution des actions privilégiées et ordinaires
préexistantes émises de ladite Compagnie de chemin de
fer, et qu'il est nécessaire que les termes de la loi précitée
de constitution de ladite Compagnie de chemin de fer et
des lois modificatives soient modifiés et remaniés afin de
permettre cette nouvelle émission et cette restitution; et

la structure du capital de ladite Compagnie de chemin de fer, pour annuler l'arriéré des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, pour annuler l'arriéré des loyers accumulés et pour réduire le loyer futur en vertu dudit bail de la Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, pour racheter et annuler toutes ces obligations de première hypothèque et pour émettre de nouvelles actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company non garanties par The Lake Superior Corporation au titre du principal ou des intérêts; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement a été approuvé à l'unanimité par des résolutions extraordinaires adoptées à des assemblées des porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, tenues à Londres, Angleterre, le 16 janvier 1931; et

CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie de chemin de fer, tenue en la cité de Sault-Sainte-Marie, le 17 février 1931, les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires de ladite Compagnie présents ou représentés à ladite assemblée, votant séparément par catégories, ont à l'unanimité agréé ce nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que les administrateurs de The Lake Superior Corporation, par résolution adoptée à l'unanimité à une assemblée de ces administrateurs tenue en la cité de Montréal, le 19e jour de décembre 1930, ont agréé le nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce nouveau projet d'arrangement, une nouvelle Compagnie connue sous le nom de «Algoma Consolidated Corporation Limited» a été régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que les porteurs de plus de 90% du capital social présentement en cours de The Lake Superior Corporation ont déposé leurs actions en échange d'actions privilégiées et ordinaires de la nouvelle Compagnie sur la base fixée dans le projet, attestant par là leur approbation du projet; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement prévoit une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% gagées sur le revenu, détenues par ladite Compagnie de chemin de fer, et la réduction des actions privilégiées et ordinaires présentement émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'il est nécessaire que les termes de la loi spéciale de constitution de ladite Compagnie de chemin de fer et des lois modificatives soient modifiés et remaniés afin de permettre cette nouvelle émission et cette réduction; et

Considérant que le nouveau projet d'aménagement
présenté au public en vertu de l'article 10 de la Loi
sur l'accès à l'information, et qu'il est nécessaire pour cette fin que
soit divulgué le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts du Canada
de 1910, relatif et concernant le projet de 1910; et

Considérant que ladite Commission de la Loi sur
l'accès à l'information et The Lake Superior Company
ont été demandés par voie de pétition que soit révélé
le projet d'aménagement sus-mentionné et contenu par son plan de
l'aménagement du Canada, et que soient établies les dispositions
régulatrices et des autres documents, et qu'il est à propos de
leur à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis
et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

1. Le projet d'aménagement figurant à l'annexe de la
présente loi est exposé en détail et contenu et décrit
dans les documents en ce qui concerne The Algoma Central
and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Terminal
Limited, les compagnies et les obligations respectives des
dites compagnies, les documents et présents énoncés sous
le régime des actes de l'édifice existant les obligations de
la présente hypothèque desdites Compagnies, The Lake
Superior Corporation et toutes les autres parties intéressées
en vertu desdites lois ou autrement ou indirectement
mentionnées par ledit projet d'aménagement à tous égards
en tant qu'elles sont en date de la même manière que si ledit
projet d'aménagement et énoncés en la présente loi, et il est
expressément accordé aux intéressés sous le régime desdites
actes de l'édifice l'autorisation et le pouvoir d'accomplir tous
actes, tâches et choses et d'exécuter et délivrer tous documents
nécessaires pour donner plein effet audit projet
d'aménagement.

2. Nonostante toute disposition contraire de la Loi
spéciale concernant en corporation The Algoma Central
and Hudson Bay Railway Company et des lois mentionnées
en ce qui concerne la Loi sur l'accès à l'information, la dette
garantie par obligation de la Compagnie se compose de
dix millions trois cent mille cinq cents dollars (\$10,305,000)
d'actions-obligations et obligations de priorité
hypothèque capées sur le revenu, à savoir et garanties
entièrement audit projet d'aménagement et de tous autres
dix-huit mille huit cents dollars (\$18,800) d'obligations
ou d'actes sus-mentionnés hypothèque actuellement
émisses et en cours.

3. Nonostante toute disposition contraire de la Loi spéciale
concernant en corporation The Algoma Central and Hudson
Bay Railway Company et des lois mentionnées en ce qui

Statute
Chapter
Section

Statute
Chapter
Section

Statute
Chapter
Section

CONSIDÉRANT que le nouveau projet d'arrangement stipule qu'après sa mise à exécution le projet de 1916 cessera d'avoir effet, et qu'il est nécessaire pour cette fin que soit abrogé le chapitre trente-deux des Statuts du Canada de 1916, ratifiant et confirmant le projet de 1916; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company et The Lake Superior Corporation ont demandé, par voie de pétition, que ledit nouveau projet d'arrangement soit ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, et que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification
du projet
d'arrange-
ment figurant
à l'Annexe.

1. Le projet d'arrangement figurant à l'Annexe de la présente loi est expressément ratifié et confirmé et déclaré valide et obligatoire en ce qui concerne The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Terminals Limited, les actionnaires et les obligataires respectifs desdites Compagnies, les ci-devant et présents fiduciaires sous le régime des actes de fiducie garantissant les obligations de première hypothèque desdites Compagnies, The Lake Superior Corporation et toutes les autres parties intéressées en vertu desdites fiducies ou directement ou indirectement affectées par ledit projet d'arrangement à tous égards que ce soit, au même degré et dans la même mesure que si ledit projet d'arrangement et chacune de ses clauses étaient énoncés *in extenso* et édictés en la présente loi, et il est expressément conféré aux fiduciaires sous le régime desdits actes de fiducie l'autorisation et le pouvoir d'accomplir tous actes, affaires et choses et d'exécuter et délivrer tous documents nécessaires pour donner plein effet audit projet d'arrangement.

Dette
garantie par
obligations.

2. Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi des chemins de fer du Canada*, la dette garantie par obligations de la Compagnie se composera de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500) d'actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu, à émettre et garanties conformément audit projet d'arrangement, et de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or 6% cinquante ans deuxième hypothèque actuellement émises et en cours.

Capital
autorisé.

3. Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi*

des chemins de fer du Canada, le capital autorisé et émis de la
 Compagnie de chemins de fer se compose de cinq cents mille
 dollars (500,000) d'actions privilégiées, divisées en deux séries,
 cinq mille (125,000) actions de la valeur au par de quatre
 dollars (\$4) chacune et de quatre mille deux cents sept
 mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,500) d'actions
 ordinaires, divisées en quatre cents vingt mille sept cent six-
 quante-cinq (420,750) actions de la valeur au par de dix
 dollars (\$10) chacune, et les droits, privilégiés et autres,
 liens et autres droits attachés à ces actions privilégiées.

- 10) Les actions privilégiées comprennent le droit
 à un dividende préférentiel non-amortissable au taux de
 5% par année.
- 11) Les actions privilégiées paieront, tant à l'égard
 du dividende que du remboursement du capital, tant de 15
 jours avant toutes les autres actions de la Compagnie,
 mais ne participeront pas au plus simple droit de parti-
 ciper aux profits au 21 cent.
- 12) Les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas
 droit de voter aux assemblées des actionnaires de la
 Compagnie;
- 13) Également au préavis de trois mois, donné par écrit
 à cet effet de la manière que les directeurs pourront
 prescrire par résolution, la Compagnie est liée en tout
 temps et à son gré de racheter tout ou partie des
 actions privilégiées en cours au par, à leur
 valeur au par, étant entendu que dans le
 cas où la Compagnie rachèterait en tout temps toutes
 que la totalité des actions privilégiées alors en cours,
 les actions à racheter seraient déduites par voie de
 tirage au sort, ce tirage devant être fait par une per-
 sonne ou des personnes nommées par les administrateurs
 dans de la manière que les administrateurs pourront
 déterminer par résolution.

14) Rien de contenu en la présente loi n'est censé altérer
 ou restreindre en aucune façon les pouvoirs de la Com-
 mission des chemins de fer du Canada, et toutes les dis-
 positions de la loi des chemins de fer qui s'appliquent
 actuellement à The Algona Central and Hudson Bay
 Railway Company s'appliquent et à son chemin de fer et à son
 territoire, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispo-
 sitions de la présente loi, continueront de s'y appliquer.

15) Est abrogé le chapitre trente-deux des Statuts de 1876

1. L'éditeur
 de la loi
 de 1876
 1876

1876

des chemins de fer du Canada, le capital autorisé et émis de la Compagnie de chemin de fer se composera de cinq cent mille dollars (\$500,000) d'actions privilégiées, divisé en cent vingt-cinq mille (125,000) actions de la valeur au pair de quatre dollars (\$4) chacune et de quatre millions deux cent sept mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,550) d'actions ordinaires, divisé en quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq (420,755) actions de la valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune, et les droits, privilèges et restrictions ci-après seront attachés à ces actions privilégiées: 5 10

- a) Lesdites actions privilégiées comporteront le droit à un dividende préférentiel non-cumulatif au taux de 5% par année;
- b) Lesdites actions privilégiées prendront, tant à l'égard du dividende que du rendement du capital, rang de 15 priorité sur toutes les autres actions de la Compagnie, mais ne conféreront pas un plus ample droit de participer aux profits ou à l'actif;
- c) Les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas droit de voter aux assemblées des actionnaires de la 20 Compagnie;
- d) Moyennant un préavis de trois mois, donné par écrit à cet effet de la manière que les directeurs pourront prescrire par résolution, la Compagnie est libre en tout temps et à son gré de racheter tout ou partie des 25 actions privilégiées en cours, en en payant à leurs porteurs la valeur au pair, étant entendu que, dans le cas où la Compagnie rachèterait en tout temps moins que la totalité des actions privilégiées alors en cours, les actions à racheter seront désignées par voie de 30 tirage au sort, ce tirage devant être fait par une personne ou des personnes nommées par les administrateurs de la manière que les administrateurs pourront déterminer par résolution.

Application
de la Loi des
chemins de
fer.

4. Rien de contenu en la présente loi n'est censé altérer 35 ou restreindre en aucune façon les pouvoirs de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui s'appliquent actuellement à The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company susdite et à son chemin de fer et à son 40 entreprise, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continueront de s'y appliquer.

1916, c. 32,
abrogé.

5. Est abrogé le chapitre trente-deux des Statuts de 1916.

ANNEXE.

THE ALGOMA CENTRAL AND HUDSON BAY RAILWAY
COMPANY.

ALGOMA CENTRAL TERMINALS LIMITED.
(Constituée en corporation en vertu des lois du Canada.)

PROJET D'ARRANGEMENT.

ENTRE LES COMPAGNIES CI-DESSUS, LES PORTEURS DES
OBLIGATIONS-OR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE 5% ÉMISES PAR
CES COMPAGNIES, ET THE LAKE SUPERIOR CORPORATION.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le capital-obligations et le capital-actions de THE
ALGOMA CENTRAL AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY
(ci-après dénommée «la Compagnie du chemin de fer») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS.

Obligations-or 50 ans première hypothèque
5%.....\$ 10,080,000

(Ci-après dénommées «des obligations
existantes du Chemin de fer.)

Garanties au titre du principal et des inté-
rêts par The Lake Superior Corporation.

Obligations-or 50 ans deuxième hypothèque
6%..... 318,800

(Entièrement détenues par The Lake
Superior Corporation.)

Sont aussi en cours \$288,000 de bons de
l'Équipement Trust garantis par la
Compagnie du chemin de fer au titre
du principal et des intérêts.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions privilégiées non-cumulatives 5%... 5,000,000

(Détenues dans la proportion de 60% en
fiducie par le Comité mentionné ci-
après, et de 40% par d'autres parties.)

Actions ordinaires..... 5,000,000

(Entièrement détenues par The Lake
Superior Corporation, à l'exception des
actions statutaires des administrateurs,
détenues par le Comité mentionné ci-
après pour fins de votation.)

2. Les obligations et le capital-actions de la
Atchafalaya Terminal Limited (ci-après dénommée
la Terminal Company) se composent comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS

1. Obligations de 50 ans précédentes hypothéquées
à 5% \$1,000,000
(Ces obligations sont garanties
par les actifs de la Terminal Company)
Garanties au titre du principal et des
intérêts par The Lake Superior Corp-
oration

CAPITAL-ACTIONS - FAITS

1. Actions ordinaires
(Préférées par la Compagnie de chemin de
fer à l'exception des actions échangées par
les actions ordinaires détenues par
le Comité exécutif momentanément pour l'un
des votes.)

2. En cas de projet d'arrangement agréé par les obliga-
tionnaires de chemin de fer et de la Terminal et par The Lake
Superior Corporation, et ratifié par une loi du Parlement
canadien en 1915 (ou dans des conditions de l'Act de 1915),
il a été stipulé (voir ci-dessous):

(1) Que le montant du principal au 1er juin 1914, les intérêts
non payés en vertu de ces obligations, toutes les dépenses
de la Compagnie de chemin de fer et de la Terminal
Company devant être effectuées aux fins susmentionnées
et dans l'ordre de priorité que suit:

(a) En premier lieu les obligations de la Terminal Company
qui ont été émises au taux de 5% par année sur les obliga-
tions existantes de la Terminal pour l'année en ques-
tion et sur intérêt à un taux variable pour toute
année où toutes les obligations précédentes en tant que
l'intérêt sur ces obligations au montant auquel il a été
payé à l'égard de ladite année ou des années
précédentes ou en portant au compte de capital
toutes les sommes qui auraient été déposées sur le
capital au 1er janvier 1911 en paiement de ces
obligations.

(b) En second lieu à concurrence de 2% par an
pour l'année en question, aux obligations de Chemin
de fer et intérêt de 2% additionnel par an pour
l'année en question, aux obligations de la Terminal,
sur ce qu'il demeure respectivement payé par ces
obligations existantes de Chemin de fer et de la Ter-
minal, comme si elles se trouvaient en même temps
catégorisées à l'obligation.

2. Le capital-obligations et le capital-actions de la ALGOMA CENTRAL TERMINALS LIMITED (ci-après dénommée «la Terminal Company») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS.

Obligations-or 50 ans première hypothèque 5%.....	£1,025,900
(Ci-après dénommées «les obligations existantes de la Terminal».)	
Garanties au titre du principal et des intérêts par The Lake Superior Corporation.	

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions ordinaires.....	\$100,000
(Détenues par la Compagnie du chemin de fer, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, détenues par le Comité ci-après mentionné pour fins de votation.)	

3. Dans un projet d'arrangement agréé par les obligataires du chemin de fer et de la Terminal et par The Lake Superior Corporation, et ratifié par une loi du Parlement canadien en 1916 (ci-après dénommée «le Projet de 1916»), il a été stipulé (*inter alia*):

(i) Que, à compter du premier juin 1914, les recettes nettes en commun de chaque année, telles qu'y définies, de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company devront être affectées aux fins suivantes et dans l'ordre de priorité qui suit:

(A) En payant aux obligataires de la Terminal Company un intérêt au taux de 5% par année sur les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question, et un intérêt à un taux semblable pour toute année ou toutes années précédentes, en tant que l'intérêt sur ces obligations au montant susdit n'aura pas été payé à l'égard de ladite année ou desdites années précédentes, en en portant au compte du capital toutes les sommes qui auront été dépensées sur le capital après le premier août 1921 en paiement dudit intérêt.

(B) En payant intérêt à concurrence de 2% par an, pour l'année en question, aux obligataires du Chemin de fer, et intérêt de 2% additionnel par an, pour l'année en question, aux obligataires de la Terminal, sur ce qu'ils détiennent respectivement *pari passu* des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(b) Les payant intérêt à concurrence de 2% additionnel par an pour l'année en question, aux obligations du Chemin de fer sur leurs obligations existantes de Chemin de fer.

(c) Les payant aux obligations du Chemin de fer et aux obligations de la Terminal leur intérêt d'intérêt à concurrence de 2% par an sur ce qu'ils détiennent respectivement par leurs obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal proportionnellement au montant des intérêts sur chaque émission.

(d) En établissant le fonds d'amortissement pour les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question.

(e) En payant aux porteurs des obligations existantes de Chemin de fer un intérêt additionnel à concurrence de 1% par an pour l'année en question, et aux porteurs des obligations existantes de la Terminal un intérêt additionnel à concurrence de 1/2% par an pour l'année en question, par exemple comme si elles les constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(f) Que pour tout paiement au 1er août 1931, il devra être payé 1931 sur les obligations existantes de la Terminal à chaque échéance, que les recettes nettes en soient suffisantes ou non, outre à acquiescer lesdits intérêts et que tous intérêts sur les obligations existantes du Chemin de fer ou sur les obligations existantes de la Terminal non payés en toute année doivent être cumulés et reportés à l'année suivante, aux années subséquentes, mais que toute réserve des stipulations relatives aux intérêts sur lesdites émissions des obligations existantes ne soient exigibles que dans le cas où le paiement ou les recettes nettes en soient suffisantes à les acquiescer.

(g) Que la garantie par The Lake Superior Corporation du principal des et intérêts des obligations existantes du Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal devra rester pleinement exécutoire, nonobstant le Projet de 1916, et que The Lake Superior Corporation ne devra pas avoir droit de faire valoir, à l'endroit d'une revendication en vertu de ladite garantie, le fait qu'aux termes du Projet intervenu entre les obligations et la Corporation du Chemin de fer et la Terminal Company, les intérêts sur lesdites obligations n'étaient payables que par préférence sur les recettes nettes en existence, mais qu'aucun porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal ne devra avoir le droit de présenter des demandes pour faire exécuter la garantie figurant sur ses obligations sans la consentir, mais par écrit du Comité des obligations mentionné.

- (C) En payant intérêt à concurrence de 3% additionnel par an, pour l'année en question, aux obligataires du Chemin de fer sur leurs obligations existantes du Chemin de fer.
- (D) En payant aux obligataires du Chemin de fer et aux obligataires de la Terminal tous arriérés d'intérêts à concurrence de 5% par an sur ce qu'ils détiennent respectivement *pari passu* des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal proportionnellement au montant des arriérés sur chaque émission.
- (E) En établissant le fonds d'amortissement pour les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question.
- (F) En payant aux porteurs des obligations existantes du Chemin de fer un intérêt additionnel à concurrence de 1% par an, pour l'année en question, et aux porteurs des obligations existantes de la Terminal un intérêt additionnel à concurrence de ½% par an, pour l'année en question, *pari passu* comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(ii) Que, postérieurement au 1er août 1921, il devra être payé 1½% sur les obligations existantes de la Terminal à chaque semestre, que les recettes nettes en commun puissent ou non suffire à acquitter lesdits intérêts et que tous intérêts sur les obligations existantes du Chemin de fer ou sur les obligations existantes de la Terminal non payés en toute année devront être cumulatifs et reportés à nouveau aux années subséquentes, mais que, sous réserve des stipulations ci-dessus, les intérêts sur lesdites émissions des obligations existantes ne seront exigibles que dans le cas et la mesure où les recettes nettes en commun seront suffisantes à les acquitter.

(iii) Que la garantie, par The Lake Superior Corporation, du principal des et intérêts des obligations existantes du Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal devra rester pleinement exécutoire, nonobstant le Projet de 1916, et que The Lake Superior Corporation ne devra pas avoir droit de faire valoir, à l'encontre d'une revendication en vertu de ladite garantie, le fait qu'aux termes du Projet intervenu entre les obligataires et la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company, les intérêts sur lesdites obligations n'étaient payables que par prélèvement sur les recettes nettes en commun, mais qu'aucun porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal ne devra avoir le droit de prendre des mesures pour faire exécuter la garantie figurant sur ses obligations sans le consentement par écrit du Comité des obligataires mentionné

et d'assurer en outre la sanction des résolutions émanant de la Commission de l'Etat et de la Commission de l'Etat de la République, et de la Commission de l'Etat de la République.

(iv) Qu'un Comité des obligations (ci-après désigné le Comité) ne devra pas se composer de plus de cinq membres, devra être constitué, que trois de ses membres formeront quorum et que les droits de vote attribués aux actions de la Compagnie du chemin de fer de la République seront exercés par la Commission de l'Etat de la République, et que les actions de la République seront exercées par le Comité tant que le Comité restera en existence.

(v) Que \$1,000,000 d'actions privilégiées de la Compagnie du chemin de fer de la République (70% du total) devront être écrites comme entièrement libérées au Comité ou à leurs représentants pour être par eux distribués comme dividendes au bénéfice des obligations du chemin de fer et de la République.

REMARQUE.—Ces actions sont détenues par le Comité aux termes d'un acte notarié daté du 20 janvier 1917, et elles sont représentées par des certificats libérés émis par le Comité et distribués aux obligations du chemin de fer et de la République en 1917.

4. Le total des intérêts des intérêts courus sur les obligations existantes du chemin de fer et de la République établies comme suit:

.....	\$ 2,013,000
Obligations du chemin de fer au fer de	
compte 1930	
Obligations de la République au fer de	
compte 1931	1,730,831
La somme au profit de 1918, les intérêts	
prévoient tant comme suit:	
En premier lieu, échant aux obligations	
de la République	349,030
La somme échant aux obligations du chemin	
de fer et de la République prend rang	
par ordre selon le montant des in-	
terêts, mais avant le paiement de ces	
intérêts il devra être versé au compte	
du capital en remboursement des in-	
terêts sur les obligations existantes de	
la République prélevés sur le capital	622,240

Les intérêts s'accumulent effectivement au taux de \$204,000 par an sur les obligations existantes du chemin de fer et de \$22,834 par an sur les obligations existantes de la République.

5. Le capital de la République Corporation se répartit comme suit:

ci-dessous ou sans la sanction des résolutions extraordinaires à la fois des obligataires du Chemin de fer et de la Terminal, adoptées à des assemblées de ces obligataires.

(iv) Qu'un Comité des obligataires (ci-après dénommé «le Comité»), ne devant pas se composer de plus de cinq membres, devra être constitué, que trois de ces membres formeront quorum et que les droits de vote attachés aux actions de la Compagnie du chemin de fer détenues par The Lake Superior Corporation et aux actions de la Terminal Company détenues par la Compagnie du chemin de fer devront être attribués au Comité tant que le Comité restera en existence.

(v) Que \$3,000,000 d'actions privilégiées de la Compagnie du chemin de fer (représentant 60% du tout) devront être émises comme entièrement libérées au Comité ou à leurs nominataires pour être par eux détenues comme fiduciaires au bénéfice des obligataires du Chemin de fer et de la Terminal.

REMARQUE.—Ces actions sont détenues par le Comité aux termes d'un acte unilatéral daté du 26 janvier 1917, et elles sont représentées par des certificats fiduciaires émis par le Comité et distribués aux obligataires du Chemin de fer et de la Terminal en 1917.

4. Le total des arriérés des intérêts courus sur les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal s'établit comme suit:

Obligations du Chemin de fer au 1er décembre 1930.....	\$ 8,013,600
Obligations de la Terminal au 1er février 1931.....	1,759,931
En vertu du Projet de 1916, ces arriérés prennent rang comme suit:	
En premier lieu, échéant aux obligataires de la Terminal.....	249,636
Le solde échéant aux obligataires du Chemin de fer et de la Terminal prend rang <i>pari passu</i> selon le montant des arriérés, mais avant le paiement de ces arriérés il devra être versé au compte du capital en remboursement des intérêts sur les obligations existantes de la Terminal prélevés sur le capital....	622,240

Ces arriérés s'accumulent actuellement au taux de \$504,000 par an sur les obligations existantes du Chemin de fer, et de \$99,854 par an sur les obligations existantes de la Terminal.

5. Le capital de THE LAKE SUPERIOR CORPORATION se répartit comme suit:

CAPITAL-IMBUTATIONS:

Objets de 5% en remboursement payables
 hypothécaires..... \$ 2,375,000
 La principale garantie de ces obligations
 est le dépôt entre les mains des fidu-
 ciaraires de \$7,500,000 d'obligations
 5% prix d'achat de la Algona Steel
 Corporation Limited.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS:

Actions ordinaires (sans valeur en pair) 400 000 actions
 (Partis d'un total de 800 000 actions autorisées)

4. The Lake Superior Corporation a garanti le principal
 et les intérêts sur les obligations et titres, en sus des obliga-
 tions existantes du Chemin de fer et de la Terminal
 (obligations 5% premières hypothécaires et de res-
 boursment de la Algona Steel Corporation Limited)
 Obligations 5% premières hypothécaires de la Algona
 Railway Company.
 (L'engagement contracté par The Lake Superior
 Corporation sous la garantie de ces dernières obliga-
 tions a été assumé par la Compagnie du chemin de
 fer Canadian du Pacifique.)

5. Le principal net de The Lake Superior Corporation
 est garanti par les valeurs qu'elle détient dans la Algona
 Steel Corporation Limited (dont elle détient la totalité du
 capital-actions soit de \$2,500,000 des obligations prix
 d'achat 5%) et par certains mandats et certaines valeurs
 de placement (y compris des avances à la Steel Company)
 représentant le produit de la vente à la Compagnie du
 chemin de fer Canadian du Pacifique à \$100 par action de
 \$100 des actions de la Algona Railway Company
 ci-dessus déduites par The Lake Superior Corporation.
 6. Il est reconnu par toutes les parties que le succès de la
 Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company
 dépend principalement du succès de la Algona Steel Corpo-
 ration Limited.
 7. Le capital de la Algona Steel Corporation Limited
 (après déduction des Steel Company) se décompose
 comme suit:

CAPITAL-IMBUTATIONS:

Obligations prix d'achat 5%
 (Déposés en remboursement sans intérêt)
 (et mandats ci-dessus)
 Obligations et (en outre) 5% premières hypo-
 thécaires et de remboursement
 \$ 1,412,000
 (Remission autorisée \$30,000,000)

\$2,375,000

\$ 1,412,000

CAPITAL-OBLIGATIONS:

Obligations 5% en nantissement première hypothèque.....\$ 5,278,000

La principale garantie de ces obligations est le dépôt entre les mains des fiduciaires de \$5,800,000 d'obligations 5% prix d'achat de la Algoma Steel Corporation Limited.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS:

Actions ordinaires (sans valeur au pair) . 400,000 actions
(Partie d'un total de 800,000 actions autorisées.)

6. The Lake Superior Corporation a garanti le principal et les intérêts sur les obligations ci-après, en sus des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal:

Obligations-or 5% première hypothèque et de remboursement de la Algoma Steel Corporation Limited.

Obligations 5% première hypothèque de la Algoma Eastern Railway Company.

(L'engagement contracté par The Lake Superior Corporation sous la garantie de ces dernières obligations a été assumé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.)

7. Le principal actif de The Lake Superior Corporation est constitué par les valeurs qu'elle détient dans la Algoma Steel Corporation Limited (dont elle détient la totalité du capital-actions émis et \$5,800,000 des obligations prix d'achat 5%) et par certain numéraire et certaines valeurs de placement (y compris des avances à la Steel Company) représentant le produit de la vente à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à \$110 par action de \$100 des actions de la Algoma Eastern Railway Company ci-devant détenues par The Lake Superior Corporation.

8. Il est reconnu par toutes les parties que le succès de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company dépend principalement du succès de la Algoma Steel Corporation Limited.

9. Le capital de la ALGOMA STEEL CORPORATION LIMITED (ci-après dénommée «la Steel Company») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS:

Obligations prix d'achat 5%..... \$5,800,000
(Déposées en nantissement ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.)

Obligations-or (en cours) 5% première hypothèque et de remboursement.....\$ 14,442,680
(Emission autorisée \$30,000,000.)

REMARQUE.—Les obligations aux échéances de la Steel Company sont des obligations hypothécaires et de première charge sur la totalité de l'actif de la Steel Company.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS

Actions privilégiées cumulatives 7%	\$10,000,000
Actions ordinaires	\$15,000,000
(La totalité du capital-actions est détenue par The Lake Superior Corporation à l'exception des actions détenues par l'administration.)	

PROJET D'ARRANGEMENT

1. La Terminal Company devra réaliser les \$200,000 d'obligations et les \$50,000 d'actions de la Algona Eastern Terminal Limited par elle détenus et faisant partie de la garantie pour les obligations existantes de la Terminal et les convertir en espèces, et elle devra employer le montant ainsi réalisé et les espèces à recevoir de la Compagnie du chemin de fer, ainsi qu'il est mentionné en la Classe 4 du présent projet et la somme additionnelle nécessaire en espèces de son éditant) sur les propres ressources de la Terminal Company à racheter, à 70% du prix 100% du montant principal de chaque obligation existante en cas de la Terminal. L'unique obligation de la Terminal devra être acceptée en paiement en libération intégrale de 100% du montant principal des obligations par lui détenir. Les paiements dus doivent être effectués dans les trente jours qui suivent la date de la mise à exécution du présent projet, et il devra s'effectuer contre abandon des obligations en échange aux termes du présent projet; le paiement pour les obligations abandonnées en espèces à Londres, Angleterre, étant effectué en sterling, et pour les obligations abandonnées en espèces au Canada, en dollars canadiens, la livre sterling étant convertie en dollars et son cours au taux fixe d'échange de \$1.3663 la livre sterling.

2. La Terminal Company devra créer une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque qui seront espèces actions-obligations et obligations 6% privilégiées hypothécaires (ci-après dénommées les nouvelles valeurs de la Terminal), ces valeurs devant porter intérêt aux échéances et garantir conformément à la Classe 18 du présent projet, et conférer les droits et privilèges spécifiés dans ladite Classe.

REMARQUE.—Les obligations prix d'achat de la Steel Company constituent une première charge sur une partie de l'actif de la Steel Company. Sous cette réserve, les obligations de première hypothèque et de remboursement de la Steel Company constituent une première charge sur la totalité de l'actif de la Steel Company.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions privilégiées cumulatives 7%.....	\$10,000,000
Actions ordinaires.....	\$15,000,000

(La totalité du capital-actions est détenue par The Lake Superior Corporation, à l'exception des actions statutaires des administrateurs.)

PROJET D'ARRANGEMENT.

1. La Terminal Company devra réaliser les \$900,000 d'obligations et les \$99,300 d'actions de la Algoma Eastern Terminals Limited par elle détenue et faisant partie de la garantie pour les obligations existantes de la Terminal et les convertir en espèces, et elle devra employer le numéraire ainsi prélevé et les espèces à recevoir de la Compagnie du chemin de fer, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 4 du présent Projet, et la somme additionnelle nécessaire en espèces (le cas échéant) sur les propres ressources de la Terminal Company, à racheter, à 70% du pair, 40% du montant principal de chaque obligation existante en cours de la Terminal. Chaque obligataire de la Terminal devra accepter ce paiement en libération intégrale de 40% du montant principal des obligations par lui détenues. Le paiement susdit deviendra exigible dans les soixante jours qui suivront la date de la mise à exécution du présent Projet, et il devra s'effectuer contre abandon des obligations en échange, aux termes du présent Projet; le paiement pour les obligations abandonnées en échange à Londres, Angleterre, étant effectué en sterling, et pour les obligations abandonnées en échange au Canada, en dollars canadiens, la livre sterling étant convertie en dollars et *vice versa* au taux fixe d'échange de \$4.8665 la livre sterling.

2. La Terminal Company devra créer une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque qui seront appelées actions-obligations et obligations 5% première hypothèque (ci-après dénommées «les nouvelles valeurs de la Terminal»), ces valeurs devant porter intérêt, être rachetables et garanties conformément à la Clause 16 du présent Projet, et conférer les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause.

3. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligations de la Terminal seront sans égard à la Terminal Company, aux droits à l'égard de la Terminal et aux autres obligations existantes de la Terminal et sans égard aux autres obligations existantes de la Terminal et sans égard à tout autre coupon ou autre coupon qui pourrait avoir été déclaré payable avant la mise à exécution du présent Projet, et à l'égard, en outre, et en couverture de tous autres droits d'actions ou autres obligations de nouvelles valeurs de la Terminal pour un montant nominal équivalent au montant principal des obligations ainsi échangées déduction faite de 10% du montant principal de ces obligations à racheter, ainsi qu'il est stipulé en la Clause I du présent Projet.

4. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les 30 jours qui suivront la mise à exécution du présent Projet, verser à la Terminal Company \$100,000 en espèces et en coupons à raison de cent (2) le long payable par la Compagnie du chemin de fer en vertu du bail des propriétés de la Terminal sera à compter de la date de la mise à exécution du présent Projet, réduit de 10%, et tout intérêt de long acquis en vertu de ce bail jusqu'à la date de la mise à exécution du présent Projet seront annulés; et (2) la Terminal Company devra transférer à la Compagnie du chemin de fer, tous les hypothèques et charges existant sur les obligations existantes de la Terminal, la totalité des propriétés de la Terminal Company et ses filiales.

5. Les nouvelles Compagnies, qui sera appelée la Algona Consolidated Corporation Ltd., ou de quelque autre nom agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation sera constituée en vertu des lois du Canada ou de l'un des provinces du Canada, et sera dénommée la Compagnie de Portland (Holding Company), au capital soixante;

\$2,000,000 d'actions privilégiées cumulatives 1% 800,000 actions sans valeur en part (dont l'émission initiale en vertu du présent Projet sera 600,000 actions).

La Compagnie de Portland devra sans aucune émission d'actions privilégiées et obligations 5% cumulatives passées au le revenu. Les actions privilégiées et obligations passées au le revenu, obtenues par la Compagnie de Portland, porteront intérêt avant tout intérêt et garanties conformément à la Clause 17 du présent Projet, et toutes les actions privilégiées de la Compagnie de Portland continueront les droits et privilèges spécifiés à la Clause 18 du présent Projet.

6 (a). La Compagnie du chemin de fer devra une nouvelle émission d'actions privilégiées et obligations qui seront hypothéquées au le revenu (à l'exception des nouvelles valeurs du Chemin de fer), et elles porteront

3. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligataires de la Terminal seront tenus d'abandonner à la Terminal Company, aux endroits à Londres et au Canada que fixera le Comité, leurs obligations existantes de la Terminal et tous coupons (autres que les coupons numérotés 1 à 22 inclusivement et tout autre coupon ou tous autres coupons qui pourront avoir été déclarés payables avant la mise à exécution du présent Projet), et d'accepter, en échange et en couverture de tous arriérés d'intérêts sur lesdites obligations, de nouvelles valeurs de la Terminal pour un montant nominal équivalant au montant principal des obligations ainsi abandonnées, déduction faite du 40% du montant principal de ces obligations à racheter, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 1 du présent Projet.

4. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les 30 jours qui suivront la mise à exécution du présent Projet, verser à la Terminal Company \$100,000 en espèces et en considération de quoi: (A) le loyer payable par la Compagnie du chemin de fer en vertu du bail des propriétés de la Terminal sera, à compter de la date de la mise à exécution du présent Projet, réduit de 40%, et tous arriérés de loyers acquis en vertu de ce bail jusqu'à la date de la mise à exécution du Projet seront annulés; et (B) la Terminal Company devra transférer à la Compagnie du chemin de fer, libre des hypothèque et charge garantissant les obligations existantes de la Terminal, la totalité des propriétés de la Terminal Company à et près Michipicoten.

5. Une nouvelle Compagnie, qui sera appelée la Algoma Consolidated Corporation Ltd., ou de quelque autre nom agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sera constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie de Portefeuille» (Holding Company), au capital suivant:

\$2,000,000 d'actions privilégiées cumulatives 7%.

800,000 actions sans valeur au pair (dont l'émission initiale en vertu du présent Projet sera 600,000 actions).

La Compagnie de Portefeuille créera aussi une émission d'actions-obligations et obligations 5% cumulatives gagées sur le revenu. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, porteront intérêt, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 17 du présent Projet, et conféreront les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause, et les actions privilégiées de la Compagnie de Portefeuille conféreront les droits et privilèges spécifiés à la Clause 18 du présent Projet.

6 (A). La Compagnie du chemin de fer créera une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations qui seront dénommées actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu (ci-après dénommées «les nouvelles valeurs du Chemin de fer»), et elles porteront

laissé, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 15 du Projet, et constitueront les droits et privilèges spécifiés en l'annexe Classée.

(2) Le capital social composé d'actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, sans déduction de la réduction de la valeur des actions privilégiées et non-amortissables 5% seront réduites à \$200,000 des actions privilégiées sans droit de vote non-amortissables 5% restant due à l'opinion de la Compagnie du chemin de fer, en tout ou partie, moyennant trois mois de préavis au pair, et les \$2,000,000 d'actions ordinaires seront converties en 400,000 actions de \$10 chacune.

7. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer seront tenus à s'acquiescer, en des cas de la Loi et du Canada à être par le Comité, leurs obligations existantes du Chemin de fer et tous les coupons (autres que les coupons Nos 1 et 2) et d'accepter en déduction de chaque \$100, \$200 ou \$250, l'annexe 2) montant nominal des obligations ainsi abandonnées et tous intérêts d'intérêts sur ces obligations.

(1) \$200 des nouvelles valeurs du Chemin de fer non données en la Clause 8 du présent Projet;

(2) \$150 des actions-obligations et obligations payées sur le revenu déduites par la Compagnie de l'Ontario, mentionnées en la Clause 5 du présent Projet;

(3) Les obligations fédérales à émettre, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 11 du présent Projet, représentant 10 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer lorsque remboursées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (a) du présent Projet;

(4) Les obligations fédérales à émettre, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 12 du présent Projet, représentant 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de l'Ontario;

et ainsi de suite en proportion de toute obligation d'un montant nominal plus ou moins élevé.

8 (a). La Compagnie de l'Ontario offrira aux actionnaires de The Lake Superior Corporation le droit d'échanger chaque action ordinaire sans valeur au pair de The Lake Superior Corporation déduite par eux respectivement contre \$5 d'actions privilégiées de la valeur au pair et 1 action ordinaire sans valeur au pair de la Compagnie de l'Ontario.

(b) La Compagnie de l'Ontario devra, à la demande de The Lake Superior Corporation et sur les instructions de la Compagnie du chemin de fer, remettre aux porteurs des actions-obligations et obligations existantes du Chemin de fer, sur le revenu, dont il est fait mention en la Clause 5 (a) du présent Projet, et au déduction mentionnée en la Clause 12 du présent Projet, 300,000 actions ordinaires sans valeur au pair de la Compagnie de l'Ontario entièrement libérées, et en satisfaction de l'émission des actions-

intérêt, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 15 du Projet, et conféreront les droits et privilèges spécifiés en ladite Clause.

(B) Le capital actuel, composé d'actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, sera réorganisé et réduit comme suit: Les \$5,000,000 des actions privilégiées non-cumulatives 5% seront réduites à \$500,000 des actions privilégiées sans droit de vote non-cumulatives 5% rachetables à l'option de la Compagnie du chemin de fer, en tout ou partie, moyennant trois mois de préavis, au pair, et les \$5,000,000 d'actions ordinaires seront converties en 420,755 actions de \$10 chacune.

7. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer seront tenus d'abandonner, en des endroits de Londres et du Canada à fixer par le Comité, leurs obligations existantes du Chemin de fer et tous les coupons (autres que les coupons Nos 1 et 2) et d'accepter, en échange de chaque £100, \$500 ou 2,575 francs du montant nominal des obligations ainsi abandonnées et tous arriérés d'intérêts sur ces obligations:

- (A) \$300 des nouvelles valeurs du Chemin de fer mentionnées en la Clause 6 du présent Projet;
- (B) \$150 des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, mentionnées en la Clause 5 du présent Projet;
- (C) Des certificats fiduciaires à émettre, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 11 du présent Projet, représentant 10 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet;
- (D) Des certificats fiduciaires à émettre, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 12 du présent Projet, représentant $\frac{1}{20617}$ des 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille;

et ainsi de suite en proportion de toute obligation d'un montant nominal plus ou moins élevé.

8 (A). La Compagnie de Portefeuille offrira aux actionnaires de The Lake Superior Corporation le droit d'échanger chaque action ordinaire sans valeur au pair de The Lake Superior Corporation détenue par eux respectivement contre \$5 d'actions privilégiées de la valeur au pair et 1 action ordinaire sans valeur au pair de la Compagnie de Portefeuille.

(B) La Compagnie de Portefeuille devra, à la demande de The Lake Superior Corporation et sur les instructions de la Compagnie du chemin de fer, émettre aux porteurs des actions-obligations et obligations existantes du Chemin de fer gagées sur le revenu, dont il est fait mention en la Clause 7 (B) du présent Projet, et au fiduciaire mentionné en la Clause 12 du présent Projet, 200,000 actions ordinaires sans valeur au pair de la Compagnie de Portefeuille entièrement libérées, et en considération de l'émission des actions-

obligations et obligations... de la Compagnie de Portland de nouvelles valeurs de Chemin de fer à son... de \$4,127,400.

En considération de l'ajout au présent Projet, par les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, The Lake Superior Corporation transfère, et le Comité a la demande de The Lake Superior Corporation, transfère au fiduciaire désigné en la Clause 11 du présent Projet, 430,755 actions ordinaires de la Compagnie du Chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (a) du présent Projet, pour être détenues selon les mêmes conditions et modalités.

En considération de l'ajout par la Compagnie de Portland des actions ordinaires mentionnées à la Clause 6 (a) du présent Projet, The Lake Superior Corporation transfère ou fera passer à la Compagnie de Portland l'actif suivant:

(a) Des certificats d'actions représentant 214,282 actions ordinaires de la Compagnie du Chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé à la Clause 6 (a) du présent Projet;

(b) \$218,800 d'obligations 6% de la Compagnie du Chemin de fer;

(c) Un tiers de l'actif net de The Lake Superior Corporation dans The Northern Ontario Land Corporation limitée;

(d) Un tiers du produit net de la vente des actions de la Algoma Eastern Railway Company ou des valeurs de placement y compris les avances à la Steel Company, représentant ce produit à la date de transfert;

(e) Le tiers de l'actif capital-actions dans la Steel Company.

En plus simple considération de la participation de la Compagnie de Portland à l'exécution du présent Projet, The Lake Superior Corporation verse chaque année à la Compagnie de Portland la somme de \$100,000, on telle somme, moins les versements les recettes nettes encaissées par The Lake Superior Corporation cette année, advenant que ces recettes nettes soient inférieures à \$100,000; étant entendu que cette obligation par The Lake Superior Corporation d'effectuer ses versements à la Compagnie de Portland cessera dès que la Compagnie de Portland aura déposé des nouvelles valeurs du Chemin de fer que la Compagnie de Portland doit recevoir en vertu du présent Projet, ou dès que la Compagnie de Portland recevra en une année quelconque des intérêts au montant de \$100,000 ou plus sur ces nouvelles valeurs du Chemin de fer, quelle que soit la plus reculée de ces deux dates.

430,755 actions ordinaires de la Compagnie du Chemin de fer, lorsque réorganisées, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (a) du présent Projet, seront transférées des noms du

obligations et obligations gagées sur le revenu, la Compagnie du chemin de fer devra émettre à la Compagnie de Portefeuille de nouvelles valeurs du Chemin de fer à concurrence d'un montant nominal de \$4,123,400.

9. En considération de l'agrément au présent Projet, par les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, The Lake Superior Corporation transférera, et le Comité, à la demande de The Lake Superior Corporation, transférera au fiduciaire désigné en la Clause 11 du présent Projet, 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, pour être détenues selon les fiducies et conditions y mentionnées.

10. En considération de l'émission, par la Compagnie de Portefeuille, des actions ordinaires mentionnées à la Clause 8 (B) du présent Projet, The Lake Superior Corporation transférera ou fera émettre à la Compagnie de Portefeuille l'actif suivant:

- (A) Des certificats fiduciaires représentant 214,585 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé à la Clause 6 (B) du présent Projet;
- (B) \$318,800 d'obligations 6% deuxième hypothèque de la Compagnie du chemin de fer;
- (C) Un tiers de l'entier intérêt de The Lake Superior Corporation dans The Northern Ontario Lands Corporation Limited;
- (D) Un tiers du produit en espèces de la vente des actions de la Algoma Eastern Railway Company ou des valeurs de placement, y compris les avances à la Steel Company, représentant ce produit à la date du transfert;
- (E) Un tiers de l'entier capital-actions émis de la Steel Company.

10A. En plus ample considération de la participation de la Compagnie de Portefeuille à l'exécution du présent Projet, The Lake Superior Corporation versera chaque année à la Compagnie de Portefeuille la somme de \$100,000, ou telle somme moindre qui représentera les recettes nettes encaissées par The Lake Superior Corporation cette année-là, advenant que ces recettes nettes soient inférieures à \$100,000; étant entendu que cette obligation par The Lake Superior Corporation d'effectuer ces versements à la Compagnie de Portefeuille cessera dès que la Compagnie de Portefeuille aura disposé des nouvelles valeurs du Chemin de fer que la Compagnie de Portefeuille doit recevoir en vertu du présent Projet, ou dès que la Compagnie de Portefeuille recevra en une année quelconque des intérêts au montant de \$100,000 ou plus sur ces nouvelles valeurs du Chemin de fer, quelle que soit la plus reculée de ces deux dates.

11. 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, seront transférées des noms du

Comité ou de ses représentants au nom de la Compagnie
 fiduciaire constituée à choisir par le Comité pour être
 délégués par celui-ci l'empareur fiduciaire en qualité de fidé-
 commissaire aux termes d'un acte de fiducie en vertu duquel des
 certificats fiduciaires seront émis par le fiduciaire aux ayants-
 droit, aux termes du présent l'opéra, actualisant la propriété
 fiduciaire desdites actions ordinaires et de produits de
 leur vente aux porteurs des certificats fiduciaires mais
 subordonnément aux stipulations dudit acte de fiducie.
 Cet acte de fiducie réservant au fiduciaire les droits de vote
 attachés auxdites actions ordinaires et ces droits de vote
 seront, jusqu'à ce que les intérêts sur les nouvelles valeurs
 du Chemin de fer soient distribués aux chers, exercés par
 le fiduciaire de la manière que le Nouveau Comité stipulé ci-dessus
 mentionné pourra prescrire, et après que les intérêts sur les
 nouvelles valeurs du Chemin de fer aient été distribués de la
 manière que le fiduciaire que les administrateurs de la
 Compagnie de l'Orégon ont prescrite, avec pouvoir
 à la partie ayant droit pour le moment d'exercer la propriété
 fiduciaire sur ledit pouvoir de vote, de vendre lesdites actions
 ordinaires ou toute partie de ces actions ou de consentir
 à tout projet en vue de la fusion, absorption, reconstruc-
 tion ou réorganisation de la Compagnie du chemin de fer,
 étant entendu que le Nouveau Comité ne pourra exercer
 ces pouvoirs qu'après l'assentiment des administrateurs
 de la Compagnie de l'Orégon. Ledit acte de fiducie
 devra contenir une stipulation aux fins de permettre que
 les actions nécessaires pour qu'après les administrateurs
 ou pour préserver l'intégrité respectives de la Compagnie
 du chemin de fer soient mises aux enchères au nom d'un
 fiduciaire pour le fiduciaire, selon les conditions que le
 fiduciaire pourra prescrire ou, s'il est nécessaire, pour se
 conformer aux lois du Canada, pour préserver son droit
 fiduciaire desdites constitutions par ledit acte, ces actions,
 lesdites actions vendront exécutives tant que lesdites
 actions ordinaires n'auront pas été vendues ou tant que
 les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne
 seront pas devenus une charge fixe, ou tant que toutes ces
 valeurs n'auront pas été remboursées (quelle que soit la
 priorité de l'un ou l'autre de ces événements) et prendront
 fin dès que la chose sera raisonnablement possible par la
 suite, et dès lors les propriétés fiduciaires seront distribuées
 entre les porteurs des certificats fiduciaires.

12. Les 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de
 l'Orégon mentionnées en la Clause 8 (a) du présent l'opéra
 seront émises à une Compagnie fiduciaire constituée à
 choisir par le Comité pour être délégués par cette Compagnie
 fiduciaire à titre de fiduciaire, aux conditions énoncées
 dans un acte de fiducie en vertu duquel des certificats fiduciaires
 seront émis par le fiduciaire aux porteurs y ayant droit,
 selon les conditions du présent l'opéra actualisant l'acte

Comité ou de ses nominataires au nom d'une Compagnie fiduciaire canadienne à choisir par le Comité, pour être détenues par cette Compagnie fiduciaire en qualité de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie en vertu duquel des certificats fiduciaires seront émis par le fiduciaire aux ayants-droit, aux termes du présent Projet, attribuant la propriété bénéficiaire desdites actions ordinaires et du produit de leur vente aux porteurs des certificats fiduciaires, mais subordonnément aux stipulations dudit acte de fiducie. Cet acte de fiducie réservera au fiduciaire les droits de vote attachés auxdites actions ordinaires, et ces droits de vote seront, jusqu'à ce que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer soient devenus une charge fixe, exercés par le fiduciaire de la manière que le Nouveau Comité ci-après mentionné pourra prescrire, et après que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront devenus une charge fixe, alors de la manière que les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille pourront prescrire, avec pouvoir à la partie ayant droit pour le moment d'exercer la prépondérance sur ledit pouvoir de vote, de vendre lesdites actions ordinaires ou toute partie de ces actions ou de consentir à tout projet en vue de la fusion, absorption, reconstruction ou réorganisation de la Compagnie du chemin de fer, étant entendu que le Nouveau Comité ne pourra exercer ces pouvoirs qu'avec l'agrément des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille. Ledit acte de fiducie devra contenir une stipulation aux fins de permettre que les actions nécessaires pour qualifier les administrateurs ou pour préserver l'existence corporative de la Compagnie du Chemin de fer soient mises aux noms d'un nominataire ou de nominataires du fiduciaire, selon les conditions que le fiduciaire pourra approuver ou, s'il est nécessaire, pour se conformer aux lois du Canada, pourra prescrire afin de libérer, des fiducies constituées par ledit acte, ces actions. Lesdites fiducies resteront exécutoires tant que lesdites actions ordinaires n'auront pas été vendues ou tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenus une charge fixe, ou tant que toutes ces valeurs n'auront pas été remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre de ces événements) et prendront fin dès que la chose sera raisonnablement possible par la suite, et dès lors les propriétés fiduciaires seront distribuées entre les porteurs des certificats fiduciaires.

12. Les 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille mentionnées en la Clause 8 (B) du présent Projet seront émises à une Compagnie fiduciaire canadienne à choisir par le Comité, pour être détenues par cette Compagnie fiduciaire à titre de fiduciaire, aux conditions énoncées dans un acte de fiducie en vertu duquel des certificats fiduciaires seront émis par le fiduciaire aux personnes y ayant droit, selon les conditions du présent Projet attribuant l'intérêt

The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of numbered entries, but the specific details are not discernible. The text is oriented vertically and spans most of the page's width.

bénéficiaire dans lesdites actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille aux porteurs de ces certificats fiduciaires, subordonnément aux conditions dudit acte de fiducie. Cet acte de fiducie réservera au fiduciaire, tant que lesdites actions ordinaires seront détenues par le fiduciaire, les droits de vote attachés auxdites actions, et ces droits de vote seront, sous la réserve ci-après stipulée, exercés par le fiduciaire, de la manière que le Nouveau Comité pourra ordonner, avec pouvoir pour le Nouveau Comité de consentir à tous projets de fusion, absorption, reconstruction, réorganisation ou financement de la Compagnie de Portefeuille ou de la Steel Company. Ledit acte de fiducie contraindra de plus le fiduciaire, sur les instructions du Nouveau Comité ou des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille, et sans le consentement ou l'approbation des porteurs des certificats fiduciaires, à réaliser en tout temps la fiducie. Ledit acte de fiducie réservera aussi aux administrateurs de The Lake Superior Corporation le droit de requérir par résolution que le pouvoir de voter sur lesdites actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille sera, à l'égard de l'élection des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille, exercé de la manière prescrite par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sous la seule réserve des stipulations de la Clause suivante du présent Projet. A défaut de la résiliation antérieure prévue ci-dessus, lorsque l'intérêt sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer sera devenu une charge fixe, ou lorsque les nouvelles valeurs du Chemin de fer auront été intégralement remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre événement), les fiducies constituées par ledit acte de fiducie prendront fin et les propriétés fiduciaires seront distribuées entre les porteurs des certificats fiduciaires.

13. Il devra être pris des dispositions, à la satisfaction du Comité, pour assurer que, jusqu'à ce que l'intérêt sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer soit devenu une charge fixe ou jusqu'à ce que toutes ces valeurs aient été remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre de ces événements), le Nouveau Comité ait le droit d'être représenté dans les Conseils de la Compagnie de Portefeuille, de The Lake Superior Corporation et de la Steel Company, respectivement, par au moins deux administrateurs dans le cas de chaque Compagnie, si le nombre total des administrateurs de cette Compagnie ne dépasse pas huit, et autrement par trois administrateurs dont l'un sera dans chaque cas un membre du Comité exécutif.

14. L'acte de fiducie mentionné en la Clause 11 du présent Projet devra contenir une stipulation aux fins d'assurer que tant que le Nouveau Comité aura droit d'exercer la prépondérance sur le pouvoir de vote que comportent les actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, la

Compagnie de Portefeuille aura droit d'être représentée dans les Conseils de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, respectivement, par au moins deux administrateurs dans le cas de chaque Compagnie, si le nombre total des administrateurs de cette Compagnie ne dépasse pas huit, et autrement par trois administrateurs dont l'un sera dans chaque cas un membre du Comité exécutif.

15. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total des nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les objets du présent Projet. La Compagnie du chemin de fer aura le droit de rembourser tout ou partie des nouvelles valeurs du Chemin de fer au pair, plus les intérêts courus en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront payables au taux de 5% par année et courront depuis le 31e jour de décembre 1930. Tant que les vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer n'auront pas certifié que les recettes nettes de la Compagnie du chemin de fer (y compris le surplus des recettes nettes de la Terminal Company, s'il y a lieu, au delà du montant exigé pour acquitter les intérêts échus sur les nouvelles valeurs de la Terminal) durant trois exercices financiers consécutifs de la Compagnie du chemin de fer, ont été suffisantes, compte tenu de la dépréciation, pour acquitter intégralement les intérêts courants sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer, les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront payables que dans le cas et dans la mesure où ces recettes nettes seront suffisantes pour acquitter lesdits intérêts, mais ces intérêts seront cumulatifs, et tant que ces intérêts seront subordonnés aux recettes nettes ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ils ne seront payables qu'annuellement après que les comptes annuels de la Compagnie du chemin de fer auront été arrêtés et vérifiés, mais aucune disposition du présent Projet n'empêchera les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d'effectuer des paiements provisoires s'ils le jugent opportun. Après que ledit certificat des vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer aura été donné, les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer, à compter de la clôture des trois exercices financiers susdits, seront exigibles en tout cas et seront payés semestriellement le 30e jour de juin et le 31e jour de décembre de chaque année. Les arriérés des intérêts précédemment courus et non acquittés seront payés à même le surplus des recettes nettes restant chaque année, après provision pour les intérêts à payer pour cette année-là, et avant le paiement de tout dividende sur toute partie du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire cana-

dienne à approuver par le Comité, et elles seront, en tant que le permettront les lois canadiennes, garanties et constitueront première hypothèque et première charge sur l'actif de la Compagnie du chemin de fer autre que les propriétés à et près Michipicoten mentionnées en la Clause 4 du présent Projet, ces propriétés étant exceptées de toute hypothèque ou charge créée par ledit acte de fiducie.

16. Les nouvelles valeurs de la Terminal tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total des nouvelles valeurs de la Terminal à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les objets du présent Projet. La Terminal Company aura le droit de rembourser tout ou partie des nouvelles valeurs de la Terminal au pair, plus les intérêts courus en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur les nouvelles valeurs de la Terminal seront payables semestriellement le 30e jour de juin et le 31e jour de décembre de chaque année. Le premier paiement d'intérêts sera échu à celle desdites dates qui sera la plus rapprochée de la date de la mise à exécution du présent Projet, et ces intérêts seront calculés à compter de la date depuis laquelle les intérêts au taux de 3% par année sur les obligations existantes de la Terminal auront été déclarés payables conformément au Projet de 1916. Les nouvelles valeurs de la Terminal seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire canadienne à approuver par le Comité, et elles seront, en tant que le permettront les lois canadiennes, garanties et constitueront première hypothèque et première charge sur l'actif existant de la Terminal Company (autre que celui à réaliser ou à transférer à la Compagnie du chemin de fer conformément au présent Projet) sous la réserve et le bénéfice du bail de la Terminal Company à la Compagnie du chemin de fer, tel que modifié suivant le présent Projet.

17. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total de ces valeurs à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les fins du présent Projet. La Compagnie de Portefeuille aura le droit de rembourser tout ou partie desdites valeurs au pair, plus les intérêts courus, en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur lesdites valeurs courront du 31 décembre 1930. Tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenus une charge fixe, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 15 du présent Projet, les intérêts sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, pour toute année, ne seront exigibles que dans le cas et la mesure où ces intérêts pour cette année-là reçus par la Compagnie de Portefeuille sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est

L'Assemblée nationale a été convoquée le 17 septembre 1791, à Paris, sous la présidence de Louis XVI. Elle se réunit à la salle de la Manécanterie, dans le palais national, sous le nom de Constituante. Elle a pour mission de rédiger une constitution pour la France. Elle a travaillé pendant dix-huit mois, jusqu'au 3 septembre 1792, jour où elle a été transformée en Législative. Elle a produit une constitution qui a été adoptée le 3 septembre 1791. Cette constitution a été la première constitution écrite de la France. Elle a établi une monarchie constitutionnelle, avec un roi élu pour six ans, une assemblée législative bicamérale (Assemblée nationale constituante et Assemblée législative) et un pouvoir judiciaire indépendant. Elle a également établi des principes fondamentaux de la démocratie, tels que la séparation des pouvoirs, la souveraineté nationale et la responsabilité des fonctionnaires publics.

stipulé en la Clause 8 (B) du présent Projet, seront suffisants pour les acquitter, ou dans la mesure où les vérificateurs comptables de la Compagnie de Portefeuille certifieront que le revenu net de la Compagnie de Portefeuille est suffisant pour acquitter ces intérêts, selon que les uns ou les autres seront plus élevés, mais ces intérêts seront cumulatifs. Tant que lesdits intérêts seront subordonnés à l'éventualité susdite, ils ne seront payables qu'annuellement après que les comptes de la Compagnie de Portefeuille pour chaque année auront été arrêtés et vérifiés, mais aucune stipulation du présent Projet n'empêchera les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille d'effectuer des paiements provisoires, s'ils le jugent opportun, et ces administrateurs seront tenus de les effectuer dans le cas et la mesure où les intérêts payés sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront suffisants pour acquitter les intérêts sur lesdites actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille. Après que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront devenus une charge fixe, les intérêts sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, deviendront aussi une charge fixe, et ils seront par la suite payables, à toute éventualité, semestriellement le 30^e jour de juin et le 31^e jour de décembre de chaque année. Tous arriérés d'intérêts précédemment courus et impayés seront payables à même tout surplus du revenu net de la Compagnie de Portefeuille restant en chaque année, après provision pour l'intérêt payable sur ces actions-obligations et obligations pour cette année-là, et avant le paiement de tout dividende sur toute partie du capital-actions de la Compagnie de Portefeuille, mais à charge d'établir les réserves, ne dépassant pas 50% de ce surplus de revenu net, que les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille pourront juger nécessaires. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire canadienne à approuver par le Comité, et seront garanties à titre de première hypothèque et charge spéciale sur l'intégralité des nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 8 (B) du présent Projet, et ces valeurs ne seront ni vendues ni réalisées sans le consentement par écrit du fiduciaire sous le régime de l'acte de fiducie garantissant les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille. Sous réserve des stipulations ci-dessus, les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, ne seront garanties par aucune charge sur l'actif de la Compagnie de Portefeuille. Ledit acte de fiducie

stipulera aussi que tant que sera en cours quelque'une des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, celle-ci n'affectera aucune partie de son actif au rachat ou à l'achat d'aucune action privilégiée de la Compagnie de Portefeuille, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur ces actions privilégiées ni sur toutes autres actions du capital de la Compagnie de Portefeuille tant que subsisteront des intérêts courus et impayés sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille.

18. Les actions privilégiées de la Compagnie de Portefeuille conféreront à leurs porteurs le droit à un dividende préférentiel cumulatif fixe au taux de 7% par année, à courir du 31e jour de décembre 1930, et en cas de liquidation, au remboursement du capital avec tous arriérés ou insuffisances dudit dividende, sans plus amples droits à participation aux bénéfices ou à l'actif, et lesdites actions auront, tant à l'égard du dividende que du capital, privilège sur les actions ordinaires. Pouvoir sera réservé à la Compagnie de Portefeuille de racheter tout ou partie desdites actions privilégiées au pair, plus les dividendes accumulés, ou de les acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Les actions privilégiées ne conféreront pas à leurs porteurs droit d'assister ou de voter aux assemblées générales de la Compagnie de Portefeuille.

19. Les actes de fiducie ayant pour effet de garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, et les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, devront respectivement contenir des dispositions appropriées aux fins de tenir lesdites valeurs dans les registres de l'Angleterre et du Canada et de permettre à tout porteur inscrit dans un registre de transférer à un autre, et de permettre aux obligataires de recevoir, contre abandon des obligations, des actions-obligations d'un montant équivalent, et de permettre aux porteurs d'actions-obligations, contre abandon d'actions-obligations équivalant à une ou plusieurs obligations, d'exiger que leur soient remises des obligations au porteur pour un montant équivalent. Tout porteur d'obligations ou d'actions-obligations exigeant cet échange devra payer tous les frais et frais accidentels y afférents, y compris les droits de timbre (s'il y a lieu), et, dans cet échange, il ne sera pas tenu compte de toute fraction de £1 ou de \$1.

20. Le principal et les intérêts des nouvelles valeurs du Chemin de fer et des nouvelles valeurs de la Terminal, et des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, seront payables à l'option de leur porteur, soit en sterling à Londres, soit en dollars-or canadiens à Montréal, Canada, au taux fixe de change de \$4.8665 à la £, sauf que dans le cas des actions-obligations enregistrées, le principal et les intérêts sur les

...dans le cas où le défendeur ne peut pas prouver qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du demandeur, le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur.

...Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur.

...Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur. Le défendeur est tenu de payer les dépens de la procédure, y compris les honoraires d'avocat, si le demandeur prouve qu'il a été victime d'une fraude ou d'un dol de la part du défendeur.

actions-obligations enregistrées dans le registre canadien seront payables en dollars, et le principal et les intérêts sur les actions-obligations enregistrées dans le registre en Angleterre seront payables en sterling. Lesdites valeurs seront respectivement émises en telles dénominations et exprimées en sterling ou dollars qui pourront convenir afin de donner effet à l'émission et à l'échange desdites valeurs respectives conformément aux dispositions du présent Projet, et le principal et les intérêts seront, dans tous les cas, payables sans déduction de l'impôt ou des impôts que la Compagnie du chemin de fer, la Terminal Company ou la Compagnie de Portefeuille, selon le cas, pourront être obligées ou autorisées à payer ou retenir à cet égard en vertu de toute loi actuelle ou future du Dominion du Canada ou de toute province ou municipalité du Canada.

21. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal ne seront pas garanties quant au principal ou aux intérêts par The Lake Superior Corporation.

22. Tout porteur des obligations existantes de la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company dont les obligations existantes ne seront pas timbrées en conformité de la loi anglaise, ou qui désire recevoir des obligations au porteur en échange des nouvelles valeurs auxquelles il pourra avoir droit en vertu des stipulations du présent Projet, sera tenu d'effectuer l'échange et d'accepter remise des nouvelles valeurs au Canada, à moins que, en faisant l'échange à Londres, il ne paie à la Compagnie intéressée tous les droits de timbre exigibles en vertu de la loi anglaise.

23. Si un obligataire est dans l'impossibilité de faire abandon d'un coupon qui devrait être abandonné en vertu du présent Projet, il devra, à ses propres frais, donner à la Compagnie du chemin de fer ou à la Terminal Company, selon le cas, et à The Lake Superior Corporation et (s'il en est requis) au fiduciaire sous le régime de l'acte de fiducie en vertu duquel ce coupon a été émis, une caution satisfaisante pour recevoir les nouvelles valeurs auxquelles il pourra avoir droit en vertu du présent Projet.

24. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligations existantes de la Terminal et du Chemin de fer et les coupons à abandonner cesseront de conférer à leurs porteurs tout droit autre que le droit de recevoir les espèces à payer et/ou les nouvelles valeurs à émettre à cet égard, le tout, ainsi qu'il est stipulé au présent Projet, et les coupons Nos 1 à 22 inclusivement mentionnés en la Clause 3 du présent Projet et les coupons Nos 1 et 2 mentionnés en la Clause 7 du présent Projet, cesseront de conférer à leurs porteurs tout droit autre que le droit de recevoir, contre abandon de ces coupons respectifs par prélèvement sur les espèces en caisse du Comité ou de la Terminal Company ou de la Compagnie du chemin de fer, (selon que le cas pourra s'appliquer pour cette fin), paiement

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It also mentions the various committees and the work done by them.

The second part of the report deals with the work done by the various committees and the progress of the work done during the year. It also mentions the various committees and the work done by them.

The third part of the report deals with the work done by the various committees and the progress of the work done during the year. It also mentions the various committees and the work done by them.

The fourth part of the report deals with the work done by the various committees and the progress of the work done during the year. It also mentions the various committees and the work done by them.

des montants d'intérêts sur les obligations existantes de la Terminal ou sur les obligations existantes du Chemin de fer déclarés payables à l'égard de ces coupons respectifs antérieurement à la date à laquelle le présent Projet sera devenu exécutoire.

25. Les fiduciaires sous le régime des actes d'hypothèque et de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal devront, s'ils en sont requis par le Comité ou par les administrateurs de The Lake Superior Corporation (sous réserve du paiement de leur rémunération et de leurs frais, charges et dépenses légitimes, mais indépendamment du fait que les obligations existantes et les coupons aient été ou non abandonnés selon les stipulations du présent Projet), abandonner et annuler toutes les hypothèques et charges garantissant ces obligations, et la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company devront respectivement souscrire et délivrer de nouveaux actes d'hypothèques et de fiducie afin de garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, selon les stipulations du présent Projet.

26. Tout porteur de quelque obligation du Chemin de fer ou de la Terminal qui n'aura pas obtenu les nouvelles feuilles de coupons émises conformément au Projet de 1916, devra abandonner tous les coupons qu'il aurait dû abandonnés conformément au Projet de 1916, et il aura dès lors droit de recevoir en espèces, sur les fonds en la caisse du Comité ou de la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company, selon le cas, tous intérêts déclarés payables sur ces obligations antérieurement à la date à laquelle le présent Projet sera devenu exécutoire.

27. Les obligataires du Chemin de fer et de la Terminal devront accepter les espèces et/ou les nouvelles valeurs auxquelles ils auront respectivement droit aux termes du présent Projet, en libération complète de toutes créances contre la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company et contre The Lake Superior Corporation, à l'égard de ses garanties des obligations du Chemin de fer et de la Terminal, soit dans les actes d'hypothèque et de fiducie garantissant ces obligations, soit telles qu'elles figurent sur lesdites obligations, soit telles qu'originellement données ou modifiées par le Projet de 1916 et à l'égard de ses garanties du principal et des intérêts, soit actuellement échus, soit à échoir sur ces obligations; et The Lake Superior Corporation sera, pour cause de l'exécution des dispositions du présent Projet qui la lient, libérée de toute responsabilité, tant présente que future, à l'égard de sesdites garanties, lesquelles cesseront d'avoir un effet ultérieur, après que The Lake Superior Corporation aura exécuté ses engagements aux termes des Clauses 8 (B), 9 et 10 du présent Projet, et après que la Compagnie de Portefeuille aura exécuté ses engagements aux termes de la Clause 8 (B) du présent

Projet. Tant que lesdits engagements n'auront pas été exécutés, et à condition qu'ils le soient dans le délai fixé par la Clause 36 du présent Projet, aucun obligataire non plus que les fiduciaires pour les obligataires du Chemin de fer ou de la Terminal n'auront le droit d'actionner The Lake Superior Corporation à l'égard de sa responsabilité sur lesdites garanties ou sur l'un ou l'autre d'entre elles.

28. The Lake Superior Corporation ne présentera aucune revendication contre la Compagnie du chemin de fer et/ou la Terminal Company et/ou contre tout porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, pour être subrogés aux droits des obligataires à l'égard de toute partie de la considération fournie par The Lake Superior Corporation, ainsi qu'il est mentionné au présent Projet, ni aucune autre revendication de toute nature.

29. La rémunération et les frais, charges et dépenses légitimes des fiduciaires sous le régime des actes de fiducie garantissant les obligations existantes de Chemin de fer et de la Terminal, ainsi que les frais légitimes de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, et tous les autres frais, charges et dépenses, subis et à subir par le Comité, de la préparation et de la mise à exécution du présent Projet, et accessoirement, seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer. Le certificat du Comité quant au montant de cette rémunération et de ces frais, charges et dépenses, fera foi, et les susdits seront imputés sur le capital ou comme partie des frais d'exploitation, selon que le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer pourra le déterminer. The Lake Superior Corporation devra rembourser 60% de cette rémunération et de ces frais, charges et dépenses à la Compagnie du chemin de fer et à la Terminal Company, mais de telle sorte que sa responsabilité en vertu de la présente Clause soit limitée à £15,000.

30. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, et dès que la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company auront exécuté les actes de fiducie pour garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, toutes les hypothèques et charges sur quelque actif de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, aux fins de garantir les obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, seront formellement censées avoir été libérées et purgées, et les actes de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal n'auront plus aucune vigueur ni aucun effet. Sans préjudice de la stipulation qui précède, tous les documents nécessaires devront être souscrits par les fiduciaires sous le régime desdits actes de fiducie, par la Compagnie du chemin de fer, la Terminal Company, The Lake Superior Corporation et par toutes autres parties, soit par voie de modification ou d'annulation des documents existants, soit d'autre

manière pour la mise à exécution du présent Projet (avec les modifications, s'il y a lieu, que pourront imposer ou approuver le Parlement du Canada ou la législature de la Province d'Ontario). Le Comité pourra reconnaître quels documents sont requis pour donner effet au présent Projet. Tout document souscrit afin de donner effet au présent Projet dans une forme agréée par le Comité, ou toute action exercée à la demande ou avec l'agrément du Comité pour mettre à exécution le présent Projet, seront censés être réguliers et conformes aux dispositions du présent Projet, et lesdits fiduciaires, Compagnie du chemin de fer et Terminal Company, The Lake Superior Corporation, Compagnie de Portefeuille et le Comité souscrivant ou agréant tout pareil document ou exerçant toute pareille action, seront en conséquence exempts de responsabilité. Dans le présent Projet, l'expression «le Comité» signifie la majorité des membres du Comité.

31. Le droit de tout porteur d'obligation du Chemin de fer ou de la Terminal Company de participer aux bénéfices du présent Projet portera comme condition l'abandon, à la demande du Comité et aux endroits à fixer par le Comité, de ses obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, ainsi que des coupons en échange comme il est dit ci-dessus, mais le présent Projet ne portera pas comme condition cet abandon desdites obligations et desdits coupons; toutefois (sous réserve des stipulations ci-dessus), il liera tous les porteurs desdites obligations, abandonnées ou non.

32. Les pouvoirs du Comité cesseront à une date que fixera le Comité, quand il se sera assuré que tous les arrangements nécessaires ont été pris et que tous les documents requis ont été souscrits pour mettre à exécution le présent Projet. Le Comité aura droit de recevoir, de la part de la Compagnie du chemin de fer, pour ses services, dans la négociation et la mise à effet du présent Projet, une rémunération raisonnable à convenir entre le Comité et les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer, cette rémunération devant être imputée comme partie des frais d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer.

33. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, le Projet de 1916 cessera d'avoir effet, mais de telle sorte que la présente Clause n'affectera pas le maintien du Comité ni l'exercice de ses pouvoirs aux fins d'exécuter le présent Projet et d'y donner effet, et seulement dans la mesure que le Comité pourra juger nécessaire à cette fin.

34. L'expression «de Nouveau Comité» signifie un comité devant représenter les porteurs des nouvelles valeurs du Chemin de fer, à constituer par l'acte de fiducie garantissant les nouvelles valeurs du Chemin de fer, et cet acte de fiducie devra fixer le mode de constitution et la rémunération de ce comité, la manière dont les vacances seront remplies et

régler la procédure du Nouveau Comité. Il est toujours entendu que les premiers membres du Nouveau Comité seront les membres du Comité en fonctions à la date à laquelle le présent Projet deviendra exécutoire, et que pouvoir sera réservé aux porteurs des nouvelles valeurs du Chemin de fer, à une assemblée de ces porteurs régulièrement convoquée et tenue conformément aux dispositions à insérer dans l'acte de fiducie garantissant les nouvelles valeurs du Chemin de fer, de destituer ou nommer les membres du Nouveau Comité, et de modifier l'une quelconque des dispositions de cet acte de fiducie relativement aux affaires susmentionnées. Le Nouveau Comité restera en fonctions tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenues une charge fixe, ou tant que les nouvelles valeurs du Chemin de fer n'auront pas été remboursées, quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre événement, et dès lors les pouvoirs du Nouveau Comité cesseront.

35 (A). L'expression «recettes nettes», telle qu'appliquée à la Compagnie du chemin de fer, signifie les recettes brutes de la Compagnie du chemin de fer (y compris tout surplus de recettes de la Terminal Company restant après acquittement des engagements de la Terminal Company à l'égard des nouvelles valeurs du Chemin de fer et autres sorties) de toutes sources à compte du revenu, distinctement du compte de capital, sous déduction de tous les frais d'exploitation, tels que définis par la Loi des chemins de fer du Canada, et moins la rémunération et les dépenses du Nouveau Comité, et telles sommes pour dépenses, dépréciation, éventualités ou autres fins dont il pourra être convenu entre les administrateurs de The Lake Superior Corporation et ceux de la Compagnie du chemin de fer ou, faute d'entente, que pourra fixer un seul arbitre à nommer par le président alors en exercice de l'Association fédérale des experts-comptables brevetés (du Canada). Le certificat des vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer, quant aux recettes nettes de la Compagnie du chemin de fer pour une année quelconque, fera foi.

(B) L'expression «revenu net», telle qu'appliquée à la Compagnie de Portefeuille, signifie les recettes brutes de la Compagnie de Portefeuille de toutes sources à compte du revenu, distinctement du compte de capital, moins tous les frais d'exploitation et d'administration régulièrement imputables sur le revenu, et moins les intérêts et le fonds d'amortissement (à concurrence de 2% de leur valeur au pair) à payer pour créances ou engagements de la Compagnie de Portefeuille, autres que les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, et sous déduction d'une somme raisonnable pour toutes autres dépenses, dépréciation, éventualités ou autres fins à convenir entre le Nouveau Comité

et les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille ou, faute d'entente, à fixer par un seul arbitre que nommera le président alors en exercice de l'Association fédérale des experts-comptables brevetés (du Canada).

(c) Dans le cas de la Compagnie du chemin de fer et de la Compagnie de Portefeuille, le Conseil de direction sera, moyennant l'agrément du Nouveau Comité, autorisé à reporter à nouveau à l'année suivante toute somme ne dépassant pas 1% du montant total des nouvelles valeurs du Chemin de fer ou des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, alors en cours, selon le cas, au lieu d'affecter cette somme au paiement des intérêts en vertu du présent Projet.

(d) Advenant que The Lake Superior Corporation soit mise en liquidation ou dissoute, tout droit qui, sous le régime du présent Projet, doit être exercé, ou tout agrément qui, sous le même régime, doit être donné par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sera par la suite exercé ou donné par les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille.

36. Le présent Projet ne deviendra exécutoire que:

- (A) Lorsque toutes les résolutions nécessaires des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, et de toute catégorie de ces actionnaires, auront été adoptées.
- (B) Lorsqu'il aura été déposé au Comité, aux fins d'échange en vertu du présent Projet, 75% en valeur nominale de toutes les obligations existantes à la fois de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, ou telle proportion moindre de l'une ou l'autre desdites émissions d'obligations, ou des deux, que pourront agréer le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation.
- (c) Lorsqu'il aura été pris, à la satisfaction du Comité, des arrangements aux fins de vendre des obligations et actions de la Algoma Eastern Terminals Limited, mentionnées en la Clause 1 du présent Projet, pour un montant à agréer par le Comité, cet agrément ne devant pas être refusé en cas de prix au pair plus les intérêts courus, ou d'un prix supérieur.
- (d) Lorsque ce montant aura été agréé par les obligataires du Chemin de fer et de la Terminal, par résolutions extraordinaires adoptées à des assemblées de ces obligataires convoquées et tenues conformément aux dispositions des actes de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, et pourvu qu'un certificat par le président des assemblées respectives fasse foi de l'adoption régulière, à ces assemblées, desdites résolutions respectives.

(1) L'ordonnance en question sera en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(2) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(3) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(4) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(5) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(6) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(7) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

(8) L'ordonnance en question est en vigueur sur le territoire de la Province de la Colombie-Britannique à compter du jour de sa promulgation.

The Lake Superior Corporation, incorporated in the Province of Ontario, Canada, is authorized to issue and sell its securities and to use the proceeds thereof for the purposes of the Corporation as set out in the Charter of the Lake Superior Corporation.

- (E) Lorsque ce montant aura été agréé par résolution adoptée à une assemblée des administrateurs de The Lake Superior Corporation régulièrement convoquée et tenue, et qu'une copie de cette résolution certifiée conforme par le secrétaire sous le sceau de The Lake Superior Corporation aura été remise au Comité.
- (F) Lorsque les porteurs d'au moins 75%, ou de la proportion moindre que pourront agréer le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation, des actions de The Lake Superior Corporation, auront déposé leursdites actions au bureau de la Compagnie de Portefeuille ou d'une Compagnie fiduciaire agréée par le Comité pour être échangées contre des actions privilégiées et des actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille, selon les stipulations de la Clause 8 (A) du présent Projet; et à cet égard le certificat du secrétaire de la Compagnie de Portefeuille ou de ladite Compagnie fiduciaire, selon le cas, fera foi.
- (G) Lorsqu'il aura été obtenu une loi du Parlement du Canada et (si les administrateurs de The Lake Superior Corporation, ou du Comité, le requièrent) de la législature de la province d'Ontario, confirmant le présent Projet.
- (H) Lorsque le Comité certifiera que, d'après lui, les conditions susdites ont été observées et que la Compagnie de Portefeuille a été organisée. Pour les fins de la présente Clause, le certificat d'un avocat canadien choisi par le Comité et agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, attestant que les actes réguliers de purge de toutes les hypothèques et charges garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal ont été déposés et inscrits aux bureaux réguliers, fera foi que les dispositions de la Clause 25 du présent Projet ont été observées en ce qui concerne l'abandon et l'annulation de toutes les hypothèques et charges garantissant lesdites obligations respectives.

Et à moins que les conditions ci-dessus n'aient été observées au plus tard le 30e jour d'avril 1931, ou à la date ultérieure dont pourront convenir par écrit le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation, le présent Projet sera nul et de nul effet, et toutes les parties réintégreront leurs droits primitifs comme si le présent Projet n'eût jamais été préparé.

37. En cas de divergence entre les textes anglais et français du présent Projet, le texte anglais prévaudra.

Daté 25 novembre 1930.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay
Railway Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, Compagnie régulièrement constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, a construit une ligne de chemin de fer à partir de la cité de Sault-Sainte-Marie jusqu'à Hearst, sur le parcours du chemin de fer National-Canadien, en la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de cette ligne s'étendant dans une direction sud-ouest jusqu'à Michipicoten-Harbour, en la province d'Ontario; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer possède toutes les actions émises du capital de la Algoma Central Terminals Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que ladite Terminals Company possède certains terrains et locaux, édifices, machines, outillage et équipement, et les a loués, ainsi que les propriétés subséquentement acquises, à ladite Compagnie de chemin de fer aux fins d'installations de tête de ligne pour une période de neuf cent quatre-vingt dix-neuf ans, aux termes et conditions stipulés dans un bail portant la date du 1er novembre 1912; et

CONSIDÉRANT que The Lake Superior Corporation, corporation organisée en vertu des lois de l'Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, possède toutes les actions ordinaires émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'elle possède aussi toutes les actions émises du capital de la Algoma Steel Corporation Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies d'Ontario*, et exerçant des opérations de fabrication et de vente de l'acier et de produits similaires, ainsi que d'autres opérations connexes en et près ladite cité de Sault-Sainte-Marie;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de confirmer un Projet d'arrangement entre The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Central Terminals Limited, les porteurs des obligations première hypothèque de ces deux Compagnies, et The Lake Superior Corporation, lequel a garanti le paiement de ces obligations. En 1916, le Parlement fédéral a approuvé un Projet d'arrangement antérieur entre les mêmes parties, et le présent Projet doit recevoir pareille approbation avant de devenir exécutoire. Les propriétés hypothéquées aux fins de garantir les deux émissions d'obligations sont toutes dans la province d'Ontario, et la législature d'Ontario, au cours de la session qui s'est récemment terminée, a adopté une loi confirmant le Projet.

Aux termes du Projet, l'arriéré des intérêts sur les deux émissions d'obligations atteignant près de \$10,000,000 est annulé, et les obligataires recevront de nouvelles valeurs non garanties par The Lake Superior Corporation en remplacement des obligations qu'ils détiennent aujourd'hui et qui ne comportent pas cette garantie. Le Projet stipule que The Lake Superior Corporation abandonnera au bénéfice des obligataires du Chemin de fer environ un tiers de son actif, y compris un tiers du produit de la vente de The Algoma Eastern Railway Company et une partie substantielle des actions qu'elle détient dans la Compagnie du chemin de fer et dans The Algoma Steel Corporation. Les obligataires de la Terminals Company recevront en règlement une partie en espèces et une partie en nouvelles valeurs.

Le Projet a été agréé à des assemblées des obligataires et des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company, dans tous les cas, sans voix dissidente; au delà de 90 pour cent des actionnaires de The Lake Superior Corporation, la seule autre catégorie de détenteurs de valeurs affectée, ont attesté leur agrément au Projet en déposant leurs titres contre des valeurs de la nouvelle Compagnie de Portefeuille qui a été constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Canada, ainsi qu'il est stipulé dans le Projet.

Le succès de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company dépend principalement du succès de The Algoma Steel Corporation, laquelle, prévoit-on, devra dans l'avenir effectuer d'importantes dépenses d'établissement afin de moderniser et d'agrandir son outillage. The Lake Superior Corporation a la haute main sur la Steel Corporation, et elle ne pourrait pas pourvoir d'une façon satisfaisante à ces dépenses tant qu'elle restera assujétie à la très lourde responsabilité découlant de sa garantie des deux émissions d'obligations précitées. Comme le Projet écarte cette responsabilité, il sera possible de financer sur de nouvelles bases la Steel Corporation, qui est l'une des principales industries canadiennes.

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a lancé une émission d'obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de dix millions quatre-vingt mille dollars (\$10,080,000) ou son équivalent en autres devises est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er juillet 1910, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a émis des obligations-or cinquante ans 6% deuxième hypothèque, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 14 août 1914, et que le montant principal de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) de ces obligations est actuellement en cours, et entièrement en la possession de The Lake Superior Corporation; et

CONSIDÉRANT que ladite Terminals Company a émis des obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de un million vingt-cinq mille neuf cents livres sterling (£1,025,900) est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er novembre 1912, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que The Royal Trust Company a été régulièrement constituée fiduciaire en vertu de tous ces actes de fiducie comme successeur des fiduciaires antérieurs; et

CONSIDÉRANT qu'en l'année 1916, conséquemment à la nomination de séquestres sur ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company, pour cause de défaut, par ladite Compagnie de chemin de fer, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations et d'acquitter les loyers dus à la Terminals Company en vertu dudit bail, et pour cause de défaut, par ladite Terminals Company, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations, un projet d'arrangement et de compromis a été conclu entre lesdites Compagnies et leurs actionnaires et obligataires respectifs et The Lake Superior Corporation, en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et de réorganiser ladite Compagnie de chemin de fer et de décharger les séquestres, lequel projet d'arrangement a été ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, chapitre trente-deux des Statuts du Canada, 1916; et

10 L'existence d'un tel projet de 1918 a modifié à cer-
 tains égards les stipulations des actes de libération garantis-
 sant les obligations de premier et de deuxième hypothèques
 de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de
 premier hypothèque de ladite Terminal Company et les
 stipulations du pacte de ladite Terminal Company à ladite
 Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que les
 mandats pécuniairement exécutoires la garantie par The
 Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des
 obligations de premier hypothèque de ladite Compagnie

15 d'achat de fer et de ladite Terminal Company; et
 l'existence d'un tel projet en commun de ladite
 Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal Com-
 pany à compter de la date 1914 affectés dans l'ordre
 de priorité établi par ledit projet de 1918, ont toujours
 par la suite été insuffisantes pour acquiescer intégralement
 les intérêts sur les obligations de premier hypothèque de
 ladite Terminal Company, et insuffisantes pour acquiescer
 intégralement les intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que
 les intérêts des intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient
 au 30 décembre 1930 à huit millions trois cents et
 dollars (\$8,013,000), et que les intérêts des intérêts sur les
 obligations de premier hypothèque de ladite Terminal
 Company s'élevaient au 31 janvier 1931 à un million sept
 cent cinquante-neuf mille cent trente et un dollars
 (\$1,759,931); et

20 L'existence d'un tel projet ont surgi en la question de
 savoir si les garanties des obligations de premier hypothèque
 de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal
 Company pourrissent et dans quelle mesure, sans exercer
 la garantie par The Lake Superior Corporation du principal
 et des intérêts desdites obligations entièrement aux dates
 respectives d'échéance de ces émissions d'obligations en les
 années 1931 et 1932; et

25 L'existence d'un tel projet pour The Lake Superior
 Corporation, en face d'un passé éventuel dont le montant
 ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, écri-
 vant à des conditions antérieures tout futur futur
 état de la Algona Steel Corporation Limited, et que la
 somme due de ladite Compagnie de chemin de fer et de la
 dite Terminal Company s'élevait respectivement au moment
 de la Algona Steel Corporation Limited; et

30 L'existence d'un tel projet d'arrangement
 intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite
 Terminal Company, les porteurs des obligations de pre-
 mière hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior
 Corporation présent en vue de régler toutes les questions
 en suspens entre lesdites Compagnies et les porteurs d'obli-
 gations desdites ont été prises dans les pour toutes

CONSIDÉRANT que ledit projet de 1916 a modifié à certains égards les stipulations des actes de fiducie garantissant les obligations de première et de deuxième hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company et les stipulations du bail de ladite Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que fût maintenue pleinement exécutoire la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company; et

CONSIDÉRANT que les recettes nettes en commun de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, à compter du 1er juin 1914, affectées dans l'ordre de priorité établi par ledit projet de 1916, ont toujours par la suite été insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company, et insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que les arriérés des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient, au 1er décembre 1930, à huit millions treize mille six cents dollars (\$8,013,600), et que les arriérés des intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company s'élevaient, au 1er février 1931, à un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent trente et un dollars (\$1,759,931); et

CONSIDÉRANT que des doutes ont surgi sur la question de savoir si les porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company pourraient, et dans quelle mesure, faire exécuter la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts desdites obligations antérieurement aux dates respectives d'échéance de ces émissions d'obligations en les années 1960 et 1962; et

CONSIDÉRANT qu'il est difficile pour The Lake Superior Corporation, en face d'un passif éventuel dont le montant ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, d'arranger à des conditions satisfaisantes tout futur financement de la Algoma Steel Corporation Limited, et que le succès futur de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company dépend principalement du succès de la Algoma Steel Corporation Limited; et

CONSIDÉRANT que, par un autre projet d'arrangement intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite Terminals Company, les porteurs des obligations de première hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior Corporation, préparé en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et ces porteurs d'obligations, des mesures ont été prises *inter alia* pour remanier

la structure du capital de ladite Compagnie de chemin de fer, pour annuler l'arriéré des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, pour annuler l'arriéré des loyers accumulés et pour réduire le loyer futur en vertu dudit bail de la Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, pour racheter et annuler toutes ces obligations de première hypothèque et pour émettre de nouvelles actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company non garanties par The Lake Superior Corporation au titre du principal ou des intérêts; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement a été approuvé à l'unanimité par des résolutions extraordinaires adoptées à des assemblées des porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, tenues à Londres, Angleterre, le 16 janvier 1931; et

CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie de chemin de fer, tenue en la cité de Sault-Sainte-Marie, le 17 février 1931, les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires de ladite Compagnie présents ou représentés à ladite assemblée, votant séparément par catégories, ont à l'unanimité agréé ce nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que les administrateurs de The Lake Superior Corporation, par résolution adoptée à l'unanimité à une assemblée de ces administrateurs tenue en la cité de Montréal, le 19e jour de décembre 1930, ont agréé le nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce nouveau projet d'arrangement, une nouvelle Compagnie connue sous le nom de «Algoma Consolidated Corporation Limited» a été régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que les porteurs de plus de 90% du capital social présentement en cours de The Lake Superior Corporation ont déposé leurs actions en échange d'actions privilégiées et ordinaires de la nouvelle Compagnie sur la base fixée dans le projet, attestant par là leur approbation du projet; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement prévoit une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% gagées sur le revenu, détenues par ladite Compagnie de chemin de fer, et la réduction des actions privilégiées et ordinaires présentement émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'il est nécessaire que les termes de la loi spéciale de constitution de ladite Compagnie de chemin de fer et des lois modificatives soient modifiés et remaniés afin de permettre cette nouvelle émission et cette réduction; et

CONSIDÉRANT que le nouveau projet d'arrangement stipule qu'après sa mise à exécution le projet de 1916 cessera d'avoir effet, et qu'il est nécessaire pour cette fin que soit abrogé le chapitre trente-deux des Statuts du Canada de 1916, ratifiant et confirmant le projet de 1916; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company et The Lake Superior Corporation ont demandé, par voie de pétition, que ledit nouveau projet d'arrangement soit ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, et que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification
du projet
d'arrange-
ment figurant
à l'Annexe.

1. Le projet d'arrangement figurant à l'Annexe de la présente loi est expressément ratifié et confirmé et déclaré valide et obligatoire en ce qui concerne The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Terminals Limited, les actionnaires et les obligataires respectifs desdites Compagnies, les ci-devant et présents fiduciaires sous le régime des actes de fiducie garantissant les obligations de première hypothèque desdites Compagnies, The Lake Superior Corporation et toutes les autres parties intéressées en vertu desdites fiducies ou directement ou indirectement affectées par ledit projet d'arrangement à tous égards que ce soit, au même degré et dans la même mesure que si ledit projet d'arrangement et chacune de ses clauses étaient énoncés *in extenso* et édictés en la présente loi, et il est expressément conféré aux fiduciaires sous le régime desdits actes de fiducie l'autorisation et le pouvoir d'accomplir tous actes, affaires et choses et d'exécuter et délivrer tous documents nécessaires pour donner plein effet audit projet d'arrangement.

Dette
garantie par
obligations.

2. Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi des chemins de fer du Canada*, la dette garantie par obligations de la Compagnie se composera de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500) d'actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu, à émettre et garanties conformément audit projet d'arrangement, et de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or 6% cinquante ans deuxième hypothèque actuellement émises et en cours.

Capital
autorisé.

3. Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi*

des chemins de fer du Canada, le capital autorisé et émis de la Compagnie de chemin de fer se composera de cinq cent mille dollars (\$500,000) d'actions privilégiées, divisé en cent vingt-cinq mille (125,000) actions de la valeur au pair de quatre dollars (\$4) chacune et de quatre millions deux cent sept mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,550) d'actions ordinaires, divisé en quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq (420,755) actions de la valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune, et les droits, privilèges et restrictions ci-après seront attachés à ces actions privilégiées: 5 10

- a) Lesdites actions privilégiées comporteront le droit à un dividende préférentiel non-cumulatif au taux de 5% par année;
- b) Lesdites actions privilégiées prendront, tant à l'égard du dividende que du rendement du capital, rang de 15 priorité sur toutes les autres actions de la Compagnie, mais ne conféreront pas un plus ample droit de participer aux profits ou à l'actif;
- c) Les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas droit de voter aux assemblées des actionnaires de la 20 Compagnie;
- d) Moyennant un préavis de trois mois, donné par écrit à cet effet de la manière que les directeurs pourront prescrire par résolution, la Compagnie est libre en tout temps et à son gré de racheter tout ou partie des 25 actions privilégiées en cours, en en payant à leurs porteurs la valeur au pair, étant entendu que, dans le cas où la Compagnie rachèterait en tout temps moins que la totalité des actions privilégiées alors en cours, les actions à racheter seront désignées par voie de 30 tirage au sort, ce tirage devant être fait par une personne ou des personnes nommées par les administrateurs de la manière que les administrateurs pourront déterminer par résolution.

Application
de la Loi des
chemins de
fer.

4. Rien de contenu en la présente loi n'est censé altérer 35 ou restreindre en aucune façon les pouvoirs de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui s'appliquent actuellement à The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company susdite et à son chemin de fer et à son 40 entreprise, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continueront de s'y appliquer.

1916, c. 32,
abrogé.

5. Est abrogé le chapitre trente-deux des Statuts de 1916.

ANNEXE.

THE ALGOMA CENTRAL AND HUDSON BAY RAILWAY
COMPANY.

ALGOMA CENTRAL TERMINALS LIMITED.
(Constituée en corporation en vertu des lois du Canada.)

PROJET D'ARRANGEMENT.

ENTRE LES COMPAGNIES CI-DESSUS, LES PORTEURS DES
OBLIGATIONS-OR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE 5% ÉMISES PAR
CES COMPAGNIES, ET THE LAKE SUPERIOR CORPORATION.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le capital-obligations et le capital-actions de THE
ALGOMA CENTRAL AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY
(ci-après dénommée «la Compagnie du chemin de fer») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS.

Obligations-or 50 ans première hypothèque 5%.....	\$ 10,080,000
(Ci-après dénommées «des obligations existantes du Chemin de fer.)	
Garanties au titre du principal et des inté- rêts par The Lake Superior Corporation.	
Obligations-or 50 ans deuxième hypothèque 6%.....	318,800
(Entièrement détenues par The Lake Superior Corporation.)	
Sont aussi en cours \$288,000 de bons de l'Équipement Trust garantis par la Compagnie du chemin de fer au titre du principal et des intérêts.	

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions privilégiées non-cumulatives 5%... (Détenues dans la proportion de 60% en fiducie par le Comité mentionné ci- après, et de 40% par d'autres parties.)	5,000,000
Actions ordinaires.....	5,000,000
(Entièrement détenues par The Lake Superior Corporation, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, détenues par le Comité mentionné ci- après pour fins de votation.)	

2. Le capital-obligations et le capital-actions de la ALGOMA CENTRAL TERMINALS LIMITED (ci-après dénommée «la Terminal Company») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS.

Obligations-or 50 ans première hypothèque 5%.....	£1,025,900
(Ci-après dénommées «les obligations existantes de la Terminal».)	
Garanties au titre du principal et des intérêts par The Lake Superior Corporation.	

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions ordinaires.....	\$100,000
(Détenues par la Compagnie du chemin de fer, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, détenues par le Comité ci-après mentionné pour fins de votation.)	

3. Dans un projet d'arrangement agréé par les obligataires du chemin de fer et de la Terminal et par The Lake Superior Corporation, et ratifié par une loi du Parlement canadien en 1916 (ci-après dénommée «le Projet de 1916»), il a été stipulé (*inter alia*):

(i) Que, à compter du premier juin 1914, les recettes nettes en commun de chaque année, telles qu'y définies, de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company devront être affectées aux fins suivantes et dans l'ordre de priorité qui suit:

(A) En payant aux obligataires de la Terminal Company un intérêt au taux de 5% par année sur les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question, et un intérêt à un taux semblable pour toute année ou toutes années précédentes, en tant que l'intérêt sur ces obligations au montant susdit n'aura pas été payé à l'égard de ladite année ou desdites années précédentes, en en portant au compte du capital toutes les sommes qui auront été dépensées sur le capital après le premier août 1921 en paiement dudit intérêt.

(B) En payant intérêt à concurrence de 2% par an, pour l'année en question, aux obligataires du Chemin de fer, et intérêt de 2% additionnel par an, pour l'année en question, aux obligataires de la Terminal, sur ce qu'ils détiennent respectivement *pari passu* des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

- (c) En payant intérêt à concurrence de 3% additionnel par an, pour l'année en question, aux obligataires du Chemin de fer sur leurs obligations existantes du Chemin de fer.
- (D) En payant aux obligataires du Chemin de fer et aux obligataires de la Terminal tous arriérés d'intérêts à concurrence de 5% par an sur ce qu'ils détiennent respectivement *pari passu* des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal proportionnellement au montant des arriérés sur chaque émission.
- (E) En établissant le fonds d'amortissement pour les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question.
- (F) En payant aux porteurs des obligations existantes du Chemin de fer un intérêt additionnel à concurrence de 1% par an, pour l'année en question, et aux porteurs des obligations existantes de la Terminal un intérêt additionnel à concurrence de 1/2% par an, pour l'année en question, *pari passu* comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(ii) Que, postérieurement au 1er août 1921, il devra être payé 1 1/2% sur les obligations existantes de la Terminal à chaque semestre, que les recettes nettes en commun puissent ou non suffire à acquitter lesdits intérêts et que tous intérêts sur les obligations existantes du Chemin de fer ou sur les obligations existantes de la Terminal non payés en toute année devront être cumulatifs et reportés à nouveau aux années subséquentes, mais que, sous réserve des stipulations ci-dessus, les intérêts sur lesdites émissions des obligations existantes ne seront exigibles que dans le cas et la mesure où les recettes nettes en commun seront suffisantes à les acquitter.

(iii) Que la garantie, par The Lake Superior Corporation, du principal des et intérêts des obligations existantes du Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal devra rester pleinement exécutoire, nonobstant le Projet de 1916, et que The Lake Superior Corporation ne devra pas avoir droit de faire valoir, à l'encontre d'une revendication en vertu de ladite garantie, le fait qu'aux termes du Projet intervenu entre les obligataires et la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company, les intérêts sur lesdites obligations n'étaient payables que par prélèvement sur les recettes nettes en commun, mais qu'aucun porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal ne devra avoir le droit de prendre des mesures pour faire exécuter la garantie figurant sur ses obligations sans le consentement par écrit du Comité des obligataires mentionné

ci-dessous ou sans la sanction des résolutions extraordinaires à la fois des obligataires du Chemin de fer et de la Terminal, adoptées à des assemblées de ces obligataires.

(iv) Qu'un Comité des obligataires (ci-après dénommé «le Comité»), ne devant pas se composer de plus de cinq membres, devra être constitué, que trois de ces membres formeront quorum et que les droits de vote attachés aux actions de la Compagnie du chemin de fer détenues par The Lake Superior Corporation et aux actions de la Terminal Company détenues par la Compagnie du chemin de fer devront être attribués au Comité tant que le Comité restera en existence.

(v) Que \$3,000,000 d'actions privilégiées de la Compagnie du chemin de fer (représentant 60% du tout) devront être émises comme entièrement libérées au Comité ou à leurs nominataires pour être par eux détenues comme fiduciaires au bénéfice des obligataires du Chemin de fer et de la Terminal.

REMARQUE.—Ces actions sont détenues par le Comité aux termes d'un acte unilatéral daté du 26 janvier 1917, et elles sont représentées par des certificats fiduciaires émis par le Comité et distribués aux obligataires du Chemin de fer et de la Terminal en 1917.

4. Le total des arriérés des intérêts courus sur les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal s'établit comme suit:

Obligations du Chemin de fer au 1er décembre 1930.....	\$ 8,013,600
Obligations de la Terminal au 1er février 1931.....	1,759,931
En vertu du Projet de 1916, ces arriérés prennent rang comme suit:	
En premier lieu, échéant aux obligataires de la Terminal.....	249,636
Le solde des arriérés échéant aux obligataires du Chemin de fer et de la Terminal prend rang <i>pari passu</i> selon le montant des arriérés, mais avant le paiement de ces arriérés il devra être versé au compte du capital en remboursement des intérêts sur les obligations existantes de la Terminal prélevés sur le capital.....	622,240

Ces arriérés s'accroissent actuellement au taux de \$504,000 par an sur les obligations existantes du Chemin de fer, et de \$99,854 par an sur les obligations existantes de la Terminal.

5. Le capital de THE LAKE SUPERIOR CORPORATION se répartit comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS:

Obligations 5% en nantissement première hypothèque.....	\$ 5,278,000
La principale garantie de ces obligations est le dépôt entre les mains des fiduciaires de \$5,800,000 d'obligations 5% prix d'achat de la Algoma Steel Corporation Limited.	

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS:

Actions ordinaires (sans valeur au pair) . . 400,000 actions
(Partie d'un total de 800,000 actions autorisées.)

6. The Lake Superior Corporation a garanti le principal et les intérêts sur les obligations ci-après, en sus des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal:

Obligations-or 5% première hypothèque et de remboursement de la Algoma Steel Corporation Limited.

Obligations 5% première hypothèque de la Algoma Eastern Railway Company.

(L'engagement contracté par The Lake Superior Corporation sous la garantie de ces dernières obligations a été assumé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.)

7. Le principal actif de The Lake Superior Corporation est constitué par les valeurs qu'elle détient dans la Algoma Steel Corporation Limited (dont elle détient la totalité du capital-actions émis et \$5,800,000 des obligations prix d'achat 5%) et par certain numéraire et certaines valeurs de placement (y compris des avances à la Steel Company) représentant le produit de la vente à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à \$110 par action de \$100 des actions de la Algoma Eastern Railway Company ci-devant détenues par The Lake Superior Corporation.

8. Il est reconnu par toutes les parties que le succès de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company dépend principalement du succès de la Algoma Steel Corporation Limited.

9. Le capital de la ALGOMA STEEL CORPORATION LIMITED (ci-après dénommée «la Steel Company») se décompose comme suit:

CAPITAL-OBLIGATIONS:

Obligations prix d'achat 5%.....	\$5,800,000
(Déposées en nantissement ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.)	
Obligations-or (en cours) 5% première hypothèque et de remboursement.....	\$ 14,442,680
(Emission autorisée \$30,000,000.)	

The undersigned hereby certify that the above is a true and correct copy of the original as the same appears in the books of the said company.

\$10,000,000
\$10,000,000

In witness whereof, I have hereunto set my hand and the seal of the said company at New York, this 1st day of January, 1901.

THIRTY BARRANGEMENT

The undersigned hereby certify that the above is a true and correct copy of the original as the same appears in the books of the said company.

The undersigned hereby certify that the above is a true and correct copy of the original as the same appears in the books of the said company.

REMARQUE.—Les obligations prix d'achat de la Steel Company constituent une première charge sur une partie de l'actif de la Steel Company. Sous cette réserve, les obligations de première hypothèque et de remboursement de la Steel Company constituent une première charge sur la totalité de l'actif de la Steel Company.

CAPITAL-ACTIONS ÉMIS.

Actions privilégiées cumulatives 7%.....	\$10,000,000
Actions ordinaires.....	\$15,000,000

(La totalité du capital-actions est détenue par The Lake Superior Corporation, à l'exception des actions statutaires des administrateurs.)

PROJET D'ARRANGEMENT.

1. La Terminal Company devra réaliser les \$900,000 d'obligations et les \$99,300 d'actions de la Algoma Eastern Terminals Limited par elle détenue et faisant partie de la garantie pour les obligations existantes de la Terminal et les convertir en espèces, et elle devra employer le numéraire ainsi prélevé et les espèces à recevoir de la Compagnie du chemin de fer, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 4 du présent Projet, et la somme additionnelle nécessaire en espèces (le cas échéant) sur les propres ressources de la Terminal Company, à racheter, à 70% du pair, 40% du montant principal de chaque obligation existante en cours de la Terminal. Chaque obligataire de la Terminal devra accepter ce paiement en libération intégrale de 40% du montant principal des obligations par lui détenues. Le paiement susdit deviendra exigible dans les soixante jours qui suivront la date de la mise à exécution du présent Projet, et il devra s'effectuer contre abandon des obligations en échange, aux termes du présent Projet; le paiement pour les obligations abandonnées en échange à Londres, Angleterre, étant effectué en sterling, et pour les obligations abandonnées en échange au Canada, en dollars canadiens, la livre sterling étant convertie en dollars et *vice versa* au taux fixe d'échange de \$4.8665 la livre sterling.

2. La Terminal Company devra créer une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque qui seront appelées actions-obligations et obligations 5% première hypothèque (ci-après dénommées «les nouvelles valeurs de la Terminal»), ces valeurs devant porter intérêt, être rachetables et garanties conformément à la Clause 16 du présent Projet, et conférer les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause.

3. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les porteurs des obligations existantes de la Terminal seront tenus d'abandonner à la Terminal Company, aux endroits à Londres et au Canada que fixera le Comité, leurs obligations existantes de la Terminal et tous coupons (autres que les coupons numérotés 1 à 22 inclusivement et tout autre coupon ou tous autres coupons qui pourront avoir été déclarés payables avant la mise à exécution du présent Projet), et d'accepter, en échange et en couverture de tous arriérés d'intérêts sur lesdites obligations, de nouvelles valeurs de la Terminal pour un montant nominal équivalant au montant principal des obligations ainsi abandonnées, déduction faite du 40% du montant principal de ces obligations à racheter, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 1 du présent Projet.

4. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les 30 jours qui suivront la mise à exécution du présent Projet, verser à la Terminal Company \$100,000 en espèces et en considération de quoi: (A) le loyer payable par la Compagnie du chemin de fer en vertu du bail des propriétés de la Terminal sera, à compter de la date de la mise à exécution du présent Projet, réduit de 40%, et tous arriérés de loyers acquis en vertu de ce bail jusqu'à la date de la mise à exécution du Projet seront annulés; et (B) la Terminal Company devra transférer à la Compagnie du chemin de fer, libre des hypothèque et charge garantissant les obligations existantes de la Terminal, la totalité des propriétés de la Terminal Company à et près Michipicoten.

5. Une nouvelle Compagnie, qui sera appelée la Algoma Consolidated Corporation Ltd., ou de quelque autre nom agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sera constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie de Portefeuille» (Holding Company), au capital suivant:

\$2,000,000 d'actions privilégiées cumulatives 7%.

800,000 actions sans valeur au pair (dont l'émission initiale en vertu du présent Projet sera 600,000 actions).

La Compagnie de Portefeuille créera aussi une émission d'actions-obligations et obligations 5% cumulatives gagées sur le revenu. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, porteront intérêt, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 17 du présent Projet, et conféreront les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause, et les actions privilégiées de la Compagnie de Portefeuille conféreront les droits et privilèges spécifiés à la Clause 18 du présent Projet.

6 (A). La Compagnie du chemin de fer créera une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations qui seront dénommées actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu (ci-après dénommées «les nouvelles valeurs du Chemin de fer»), et elles porteront

intérêt, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 15 du Projet, et conféreront les droits et privilèges spécifiés en ladite Clause.

(B) Le capital actuel, composé d'actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, sera réorganisé et réduit comme suit: Les \$5,000,000 des actions privilégiées non-cumulatives 5% seront réduites à \$500,000 des actions privilégiées sans droit de vote non-cumulatives 5% rachetables à l'option de la Compagnie du chemin de fer, en tout ou partie, moyennant trois mois de préavis, au pair, et les \$5,000,000 d'actions ordinaires seront converties en 420,755 actions de \$10 chacune.

7. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer seront tenus d'abandonner, en des endroits de Londres et du Canada à fixer par le Comité, leurs obligations existantes du Chemin de fer et tous les coupons (autres que les coupons Nos 1 et 2) et d'accepter, en échange de chaque £100, \$500 ou 2,575 francs du montant nominal des obligations ainsi abandonnées et tous arriérés d'intérêts sur ces obligations:

- (A) \$300 des nouvelles valeurs du Chemin de fer mentionnées en la Clause 6 du présent Projet;
- (B) \$150 des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, mentionnées en la Clause 5 du présent Projet;
- (C) Des certificats fiduciaires à émettre, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 11 du présent Projet, représentant 10 actions ordinaires de la Compagnies du chemin de fer lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet;
- (D) Des certificats fiduciaires à émettre, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 12 du présent Projet, représentant $\frac{1}{20617}$ des 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille;

et ainsi de suite en proportion de toute obligation d'un montant nominal plus ou moins élevé.

8 (A). La Compagnie de Portefeuille offrira aux actionnaires de The Lake Superior Corporation le droit d'échanger chaque action ordinaire sans valeur au pair de The Lake Superior Corporation détenue par eux respectivement contre \$5 d'actions privilégiées de la valeur au pair et 1 action ordinaire sans valeur au pair de la Compagnie de Portefeuille.

(B) La Compagnie de Portefeuille devra, à la demande de The Lake Superior Corporation et sur les instructions de la Compagnie du chemin de fer, émettre aux porteurs des actions-obligations et obligations existantes du Chemin de fer gagées sur le revenu, dont il est fait mention en la Clause 7 (B) du présent Projet, et au fiduciaire mentionné en la Clause 12 du présent Projet, 200,000 actions ordinaires sans valeur au pair de la Compagnie de Portefeuille entièrement libérées, et en considération de l'émission des actions-

The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various committees and sub-committees of the Board of Directors of the Lake Superior Corporation, for the year ending December 31, 1908.

The Board of Directors consists of the following members:

J. C. ...
 W. H. ...
 J. M. ...
 J. P. ...
 J. R. ...
 J. S. ...
 J. T. ...
 J. U. ...
 J. V. ...
 J. W. ...
 J. X. ...
 J. Y. ...
 J. Z. ...

The committees and sub-committees are as follows:

1. The Finance Committee, consisting of J. C., J. M., and J. P.
 2. The Audit Committee, consisting of J. H., J. S., and J. T.
 3. The Executive Committee, consisting of J. C., J. M., J. P., J. H., J. S., and J. T.
 4. The Legal Committee, consisting of J. R., J. S., and J. T.
 5. The Engineering Committee, consisting of J. U., J. V., and J. W.
 6. The Operating Committee, consisting of J. X., J. Y., and J. Z.

The names of the members of each committee and sub-committee are given in the following table:

Committee	Members
Finance	J. C., J. M., J. P.
Audit	J. H., J. S., J. T.
Executive	J. C., J. M., J. P., J. H., J. S., J. T.
Legal	J. R., J. S., J. T.
Engineering	J. U., J. V., J. W.
Operating	J. X., J. Y., J. Z.

obligations et obligations gagées sur le revenu, la Compagnie du chemin de fer devra émettre à la Compagnie de Portefeuille de nouvelles valeurs du Chemin de fer à concurrence d'un montant nominal de \$4,123,400.

9. En considération de l'agrément au présent Projet, par les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, The Lake Superior Corporation transfèrera, et le Comité, à la demande de The Lake Superior Corporation, transfèrera au fiduciaire désigné en la Clause 11 du présent Projet, 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, pour être détenues selon les fiducies et conditions y mentionnées.

10. En considération de l'émission, par la Compagnie de Portefeuille, des actions ordinaires mentionnées à la Clause 8 (B) du présent Projet, The Lake Superior Corporation transfèrera ou fera émettre à la Compagnie de Portefeuille l'actif suivant:

- (A) Des certificats fiduciaires représentant 214,585 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé à la Clause 6 (B) du présent Projet;
- (B) \$318,800 d'obligations 6% deuxième hypothèque de la Compagnie du chemin de fer;
- (C) Un tiers de l'entier intérêt de The Lake Superior Corporation dans The Northern Ontario Lands Corporation Limited;
- (D) Un tiers du produit en espèces de la vente des actions de la Algoma Eastern Railway Company ou des valeurs de placement, y compris les avances à la Steel Company, représentant ce produit à la date du transfert;
- (E) Un tiers de l'entier capital-actions émis de la Steel Company.

10A. En plus ample considération de la participation de la Compagnie de Portefeuille à l'exécution du présent Projet, The Lake Superior Corporation versera chaque année à la Compagnie de Portefeuille la somme de \$100,000, ou telle somme moindre qui représentera les recettes nettes encaissées par The Lake Superior Corporation cette année-là, advenant que ces recettes nettes soient inférieures à \$100,000; étant entendu que cette obligation par The Lake Superior Corporation d'effectuer ces versements à la Compagnie de Portefeuille cessera dès que la Compagnie de Portefeuille aura disposé des nouvelles valeurs du Chemin de fer que la Compagnie de Portefeuille doit recevoir en vertu du présent Projet, ou dès que la Compagnie de Portefeuille recevra en une année quelconque des intérêts au montant de \$100,000 ou plus sur ces nouvelles valeurs du Chemin de fer, quelle que soit la plus reculée de ces deux dates.

11. 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, seront transférées des noms du

Comité ou de ses nominataires au nom d'une Compagnie fiduciaire canadienne à choisir par le Comité, pour être détenues par cette Compagnie fiduciaire en qualité de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie en vertu duquel des certificats fiduciaires seront émis par le fiduciaire aux ayants-droit, aux termes du présent Projet, attribuant la propriété bénéficiaire desdites actions ordinaires et du produit de leur vente aux porteurs des certificats fiduciaires, mais subordonnément aux stipulations dudit acte de fiducie. Cet acte de fiducie réservera au fiduciaire les droits de vote attachés auxdites actions ordinaires, et ces droits de vote seront, jusqu'à ce que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer soient devenus une charge fixe, exercés par le fiduciaire de la manière que le Nouveau Comité ci-après mentionné pourra prescrire, et après que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront devenus une charge fixe, alors de la manière que les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille pourront prescrire, avec pouvoir à la partie ayant droit pour le moment d'exercer la prépondérance sur ledit pouvoir de vote, de vendre lesdites actions ordinaires ou toute partie de ces actions ou de consentir à tout projet en vue de la fusion, absorption, reconstruction ou réorganisation de la Compagnie du chemin de fer, étant entendu que le Nouveau Comité ne pourra exercer ces pouvoirs qu'avec l'agrément des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille. Ledit acte de fiducie devra contenir une stipulation aux fins de permettre que les actions nécessaires pour qualifier les administrateurs ou pour préserver l'existence corporative de la Compagnie du Chemin de fer soient mises aux noms d'un nominataire ou de nominataires du fiduciaire, selon les conditions que le fiduciaire pourra approuver ou, s'il est nécessaire, pour se conformer aux lois du Canada, pourra prescrire afin de libérer, des fiducies constituées par ledit acte, ces actions. Lesdites fiducies resteront exécutoires tant que lesdites actions ordinaires n'auront pas été vendues ou tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenus une charge fixe, ou tant que toutes ces valeurs n'auront pas été remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre de ces événements) et prendront fin dès que la chose sera raisonnablement possible par la suite, et dès lors les propriétés fiduciaires seront distribuées entre les porteurs des certificats fiduciaires.

12. Les 200,000 actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille mentionnées en la Clause 8 (B) du présent Projet seront émises à une Compagnie fiduciaire canadienne à choisir par le Comité, pour être détenues par cette Compagnie fiduciaire à titre de fiduciaire, aux conditions énoncées dans un acte de fiducie en vertu duquel des certificats fiduciaires seront émis par le fiduciaire aux personnes y ayant droit, selon les conditions du présent Projet attribuant l'intérêt

bénéficiaire dans lesdites actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille aux porteurs de ces certificats fiduciaires, subordonnément aux conditions dudit acte de fiducie. Cet acte de fiducie réservera au fiduciaire, tant que lesdites actions ordinaires seront détenues par le fiduciaire, les droits de vote attachés auxdites actions, et ces droits de vote seront, sous la réserve ci-après stipulée, exercés par le fiduciaire, de la manière que le Nouveau Comité pourra ordonner, avec pouvoir pour le Nouveau Comité de consentir à tous projets de fusion, absorption, reconstruction, réorganisation ou financement de la Compagnie de Portefeuille ou de la Steel Company. Ledit acte de fiducie contraindra de plus le fiduciaire, sur les instructions du Nouveau Comité ou des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille, et sans le consentement ou l'approbation des porteurs des certificats fiduciaires, à réaliser en tout temps la fiducie. Ledit acte de fiducie réservera aussi aux administrateurs de The Lake Superior Corporation le droit de requérir par résolution que le pouvoir de voter sur lesdites actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille sera, à l'égard de l'élection des administrateurs de la Compagnie de Portefeuille, exercé de la manière prescrite par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sous la seule réserve des stipulations de la Clause suivante du présent Projet. A défaut de la résiliation antérieure prévue ci-dessus, lorsque l'intérêt sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer sera devenu une charge fixe, ou lorsque les nouvelles valeurs du Chemin de fer auront été intégralement remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre événement), les fiducies constituées par ledit acte de fiducie prendront fin et les propriétés fiduciaires seront distribuées entre les porteurs des certificats fiduciaires.

13. Il devra être pris des dispositions, à la satisfaction du Comité, pour assurer que, jusqu'à ce que l'intérêt sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer soit devenu une charge fixe ou jusqu'à ce que toutes ces valeurs aient été remboursées (quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre de ces événements), le Nouveau Comité ait le droit d'être représenté dans les Conseils de la Compagnie de Portefeuille, de The Lake Superior Corporation et de la Steel Company, respectivement, par au moins deux administrateurs dans le cas de chaque Compagnie, si le nombre total des administrateurs de cette Compagnie ne dépasse pas huit, et autrement par trois administrateurs dont l'un sera dans chaque cas un membre du Comité exécutif.

14. L'acte de fiducie mentionné en la Clause 11 du présent Projet devra contenir une stipulation aux fins d'assurer que tant que le Nouveau Comité aura droit d'exercer la prépondérance sur le pouvoir de vote que comportent les actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, la

Compagnie de Portefeuille aura droit d'être représentée dans les Conseils de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, respectivement, par au moins deux administrateurs dans le cas de chaque Compagnie, si le nombre total des administrateurs de cette Compagnie ne dépasse pas huit, et autrement par trois administrateurs dont l'un sera dans chaque cas un membre du Comité exécutif.

15. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total des nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les objets du présent Projet. La Compagnie du chemin de fer aura le droit de rembourser tout ou partie des nouvelles valeurs du Chemin de fer au pair, plus les intérêts courus en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront payables au taux de 5% par année et courront depuis le 31e jour de décembre 1930. Tant que les vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer n'auront pas certifié que les recettes nettes de la Compagnie du chemin de fer (y compris le surplus des recettes nettes de la Terminal Company, s'il y a lieu, au delà du montant exigé pour acquitter les intérêts échus sur les nouvelles valeurs de la Terminal) durant trois exercices financiers consécutifs de la Compagnie du chemin de fer, ont été suffisantes, compte tenu de la dépréciation, pour acquitter intégralement les intérêts courants sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer, les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront payables que dans le cas et dans la mesure où ces recettes nettes seront suffisantes pour acquitter lesdits intérêts, mais ces intérêts seront cumulatifs, et tant que ces intérêts seront subordonnés aux recettes nettes ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ils ne seront payables qu'annuellement après que les comptes annuels de la Compagnie du chemin de fer auront été arrêtés et vérifiés, mais aucune disposition du présent Projet n'empêchera les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d'effectuer des paiements provisoires s'ils le jugent opportun. Après que ledit certificat des vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer aura été donné, les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer, à compter de la clôture des trois exercices financiers susdits, seront exigibles en tout cas et seront payés semestriellement le 30e jour de juin et le 31e jour de décembre de chaque année. Les arriérés des intérêts précédemment courus et non acquittés seront payés à même le surplus des recettes nettes restant chaque année, après provision pour les intérêts à payer pour cette année-là, et avant le paiement de tout dividende sur toute partie du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire cana-

dienne à approuver par le Comité, et elles seront, en tant que le permettront les lois canadiennes, garanties et constitueront première hypothèque et première charge sur l'actif de la Compagnie du chemin de fer autre que les propriétés à et près Michipicoten mentionnées en la Clause 4 du présent Projet, ces propriétés étant exceptées de toute hypothèque ou charge créée par ledit acte de fiducie.

16. Les nouvelles valeurs de la Terminal tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total des nouvelles valeurs de la Terminal à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les objets du présent Projet. La Terminal Company aura le droit de rembourser tout ou partie des nouvelles valeurs de la Terminal au pair, plus les intérêts courus en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur les nouvelles valeurs de la Terminal seront payables semestriellement le 30e jour de juin et le 31e jour de décembre de chaque année. Le premier paiement d'intérêts sera échu à celle desdites dates qui sera la plus rapprochée de la date de la mise à exécution du présent Projet, et ces intérêts seront calculés à compter de la date depuis laquelle les intérêts au taux de 3% par année sur les obligations existantes de la Terminal auront été déclarés payables conformément au Projet de 1916. Les nouvelles valeurs de la Terminal seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire canadienne à approuver par le Comité, et elles seront, en tant que le permettront les lois canadiennes, garanties et constitueront première hypothèque et première charge sur l'actif existant de la Terminal Company (autre que celui à réaliser ou à transférer à la Compagnie du chemin de fer conformément au présent Projet) sous la réserve et le bénéfice du bail de la Terminal Company à la Compagnie du chemin de fer, tel que modifié suivant le présent Projet.

17. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, tomberont à échéance le 31e jour de décembre 1959, et le montant nominal total de ces valeurs à émettre sera le montant qu'il sera nécessaire d'émettre pour les fins du présent Projet. La Compagnie de Portefeuille aura le droit de rembourser tout ou partie desdites valeurs au pair, plus les intérêts courus, en tout temps, moyennant trois mois de préavis. Les intérêts sur lesdites valeurs courront du 31 décembre 1930. Tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenus une charge fixe, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 15 du présent Projet, les intérêts sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, pour toute année, ne seront exigibles que dans le cas et la mesure où ces intérêts pour cette année-là reçus par la Compagnie de Portefeuille sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est

stipulé en la Clause 8 (B) du présent Projet, seront suffisants pour les acquitter, ou dans la mesure où les vérificateurs comptables de la Compagnie de Portefeuille certifieront que le revenu net de la Compagnie de Portefeuille est suffisant pour acquitter ces intérêts, selon que les uns ou les autres seront plus élevés, mais ces intérêts seront cumulatifs. Tant que lesdits intérêts seront subordonnés à l'éventualité susdite, ils ne seront payables qu'annuellement après que les comptes de la Compagnie de Portefeuille pour chaque année auront été arrêtés et vérifiés, mais aucune stipulation du présent Projet n'empêchera les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille d'effectuer des paiements provisoires, s'ils le jugent opportun, et ces administrateurs seront tenus de les effectuer dans le cas et la mesure où les intérêts payés sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront suffisants pour acquitter les intérêts sur lesdites actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille. Après que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer seront devenus une charge fixe, les intérêts sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, deviendront aussi une charge fixe, et ils seront par la suite payables, à toute éventualité, semestriellement le 30^e jour de juin et le 31^e jour de décembre de chaque année. Tous arriérés d'intérêts précédemment courus et impayés seront payables à même tout surplus du revenu net de la Compagnie de Portefeuille restant en chaque année, après provision pour l'intérêt payable sur ces actions-obligations et obligations pour cette année-là, et avant le paiement de tout dividende sur toute partie du capital-actions de la Compagnie de Portefeuille, mais à charge d'établir les réserves, ne dépassant pas 50% de ce surplus de revenu net, que les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille pourront juger nécessaires. Les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, seront garanties par un acte de fiducie en faveur d'une Compagnie fiduciaire canadienne à approuver par le Comité, et seront garanties à titre de première hypothèque et charge spéciale sur l'intégralité des nouvelles valeurs du Chemin de fer à émettre à la Compagnie de Portefeuille, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 8 (B) du présent Projet, et ces valeurs ne seront ni vendues ni réalisées sans le consentement par écrit du fiduciaire sous le régime de l'acte de fiducie garantissant les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille. Sous réserve des stipulations ci-dessus, les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, ne seront garanties par aucune charge sur l'actif de la Compagnie de Portefeuille. Ledit acte de fiducie

stipulera aussi que tant que sera en cours quelque une des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, celle-ci n'affectera aucune partie de son actif au rachat ou à l'achat d'aucune action privilégiée de la Compagnie de Portefeuille, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur ces actions privilégiées ni sur toutes autres actions du capital de la Compagnie de Portefeuille tant que subsisteront des intérêts courus et impayés sur les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille.

18. Les actions privilégiées de la Compagnie de Portefeuille conféreront à leurs porteurs le droit à un dividende préférentiel cumulatif fixe au taux de 7% par année, à courir du 31e jour de décembre 1930, et en cas de liquidation, au remboursement du capital avec tous arriérés ou insuffisances dudit dividende, sans plus amples droits à participation aux bénéfices ou à l'actif, et lesdites actions auront, tant à l'égard du dividende que du capital, privilège sur les actions ordinaires. Pouvoir sera réservé à la Compagnie de Portefeuille de racheter tout ou partie desdites actions privilégiées au pair, plus les dividendes accumulés, ou de les acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Les actions privilégiées ne conféreront pas à leurs porteurs droit d'assister ou de voter aux assemblées générales de la Compagnie de Portefeuille.

19. Les actes de fiducie ayant pour effet de garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, et les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, devront respectivement contenir des dispositions appropriées aux fins de tenir lesdites valeurs dans les registres de l'Angleterre et du Canada et de permettre à tout porteur inscrit dans un registre de transférer à un autre, et de permettre aux obligataires de recevoir, contre abandon des obligations, des actions-obligations d'un montant équivalent, et de permettre aux porteurs d'actions-obligations, contre abandon d'actions-obligations équivalant à une ou plusieurs obligations, d'exiger que leur soient remises des obligations au porteur pour un montant équivalent. Tout porteur d'obligations ou d'actions-obligations exigeant cet échange devra payer tous les frais et frais accidentels y afférents, y compris les droits de timbre (s'il y a lieu), et, dans cet échange, il ne sera pas tenu compte de toute fraction de £1 ou de \$1.

20. Le principal et les intérêts des nouvelles valeurs du Chemin de fer et des nouvelles valeurs de la Terminal, et des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, seront payables à l'option de leur porteur, soit en sterling à Londres, soit en dollars-or canadiens à Montréal, Canada, au taux fixe de change de \$4.8665 à la £, sauf que dans le cas des actions-obligations enregistrées, le principal et les intérêts sur les

actions-obligations enregistrées dans le registre canadien seront payables en dollars, et le principal et les intérêts sur les actions-obligations enregistrées dans le registre en Angleterre seront payables en sterling. Lesdites valeurs seront respectivement émises en telles dénominations et exprimées en sterling ou dollars qui pourront convenir afin de donner effet à l'émission et à l'échange desdites valeurs respectives conformément aux dispositions du présent Projet, et le principal et les intérêts seront, dans tous les cas, payables sans déduction de l'impôt ou des impôts que la Compagnie du chemin de fer, la Terminal Company ou la Compagnie de Portefeuille, selon le cas, pourront être obligées ou autorisées à payer ou retenir à cet égard en vertu de toute loi actuelle ou future du Dominion du Canada ou de toute province ou municipalité du Canada.

21. Les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal ne seront pas garanties quant au principal ou aux intérêts par The Lake Superior Corporation.

22. Tout porteur des obligations existantes de la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company dont les obligations existantes ne seront pas timbrées en conformité de la loi anglaise, ou qui désire recevoir des obligations au porteur en échange des nouvelles valeurs auxquelles il pourra avoir droit en vertu des stipulations du présent Projet, sera tenu d'effectuer l'échange et d'accepter remise des nouvelles valeurs au Canada, à moins que, en faisant l'échange à Londres, il ne paie à la Compagnie intéressée tous les droits de timbre exigibles en vertu de la loi anglaise.

23. Si un obligataire est dans l'impossibilité de faire abandon d'un coupon qui devrait être abandonné en vertu du présent Projet, il devra, à ses propres frais, donner à la Compagnie du chemin de fer ou à la Terminal Company, selon le cas, et à The Lake Superior Corporation et (s'il en est requis) au fiduciaire sous le régime de l'acte de fiducie en vertu duquel ce coupon a été émis, une caution satisfaisante pour recevoir les nouvelles valeurs auxquelles il pourra avoir droit en vertu du présent Projet.

24. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligations existantes de la Terminal et du Chemin de fer et les coupons à abandonner cesseront de conférer à leurs porteurs tout droit autre que le droit de recevoir les espèces à payer et/ou les nouvelles valeurs à émettre à cet égard, le tout, ainsi qu'il est stipulé au présent Projet, et les coupons, Nos 1 à 22 inclusivement mentionnés en la Clause 3 du présent Projet et les coupons Nos 1 et 2 mentionnés en la Clause 7 du présent Projet, cesseront de conférer à leurs porteurs tout droit autre que le droit de recevoir, contre abandon de ces coupons respectifs par prélèvement sur les espèces en caisse du Comité ou de la Terminal Company ou de la Compagnie du chemin de fer, (selon que le cas pourra s'appliquer pour cette fin), paiement

des obligations existantes de la
Terminal ou sur les obligations existantes de Chemin de
fer... (text is mirrored and difficult to read)

21. Les obligations... (text is mirrored and difficult to read)

22. Les obligations... (text is mirrored and difficult to read)

23. Les obligations... (text is mirrored and difficult to read)

des montants d'intérêts sur les obligations existantes de la Terminal ou sur les obligations existantes du Chemin de fer déclarés payables à l'égard de ces coupons respectifs antérieurement à la date à laquelle le présent Projet sera devenu exécutoire.

25. Les fiduciaires sous le régime des actes d'hypothèque et de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal devront, s'ils en sont requis par le Comité ou par les administrateurs de The Lake Superior Corporation (sous réserve du paiement de leur rémunération et de leurs frais, charges et dépenses légitimes, mais indépendamment du fait que les obligations existantes et les coupons aient été ou non abandonnés selon les stipulations du présent Projet), abandonner et annuler toutes les hypothèques et charges garantissant ces obligations, et la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company devront respectivement souscrire et délivrer de nouveaux actes d'hypothèques et de fiducie afin de garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, selon les stipulations du présent Projet.

26. Tout porteur de quelque obligation du Chemin de fer ou de la Terminal qui n'aura pas obtenu les nouvelles feuilles de coupons émises conformément au Projet de 1916, devra abandonner tous les coupons qu'il aurait dû abandonnés conformément au Projet de 1916, et il aura dès lors droit de recevoir en espèces, sur les fonds en la caisse du Comité ou de la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company, selon le cas, tous intérêts déclarés payables sur ces obligations antérieurement à la date à laquelle le présent Projet sera devenu exécutoire.

27. Les obligataires du Chemin de fer et de la Terminal devront accepter les espèces et/ou les nouvelles valeurs auxquelles ils auront respectivement droit aux termes du présent Projet, en libération complète de toutes créances contre la Compagnie du chemin de fer ou de la Terminal Company et contre The Lake Superior Corporation, à l'égard de ses garanties des obligations du Chemin de fer et de la Terminal, soit dans les actes d'hypothèque et de fiducie garantissant ces obligations, soit telles qu'elles figurent sur lesdites obligations, soit telles qu'originellement données ou modifiées par le Projet de 1916 et à l'égard de ses garanties du principal et des intérêts, soit actuellement échus, soit à échoir sur ces obligations; et The Lake Superior Corporation sera, pour cause de l'exécution des dispositions du présent Projet qui la lient, libérée de toute responsabilité, tant présente que future, à l'égard de sesdites garanties, lesquelles cesseront d'avoir un effet ultérieur, après que The Lake Superior Corporation aura exécuté ses engagements aux termes des Clauses 8 (B), 9 et 10 du présent Projet, et après que la Compagnie de Portefeuille aura exécuté ses engagements aux termes de la Clause 8 (B) du présent

Projet. Tant que lesdits engagements n'auront pas été exécutés, et à condition qu'ils le soient dans le délai fixé par la Clause 36 du présent Projet, aucun obligataire non plus que les fiduciaires pour les obligataires du Chemin de fer ou de la Terminal n'auront le droit d'actionner The Lake Superior Corporation à l'égard de sa responsabilité sur lesdites garanties ou sur l'un ou l'autre d'entre elles.

28. The Lake Superior Corporation ne présentera aucune revendication contre la Compagnie du chemin de fer et/ou la Terminal Company et/ou contre tout porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, pour être subrogés aux droits des obligataires à l'égard de toute partie de la considération fournie par The Lake Superior Corporation, ainsi qu'il est mentionné au présent Projet, ni aucune autre revendication de toute nature.

29. La rémunération et les frais, charges et dépenses légitimes des fiduciaires sous le régime des actes de fiducie garantissant les obligations existantes de Chemin de fer et de la Terminal, ainsi que les frais légitimes de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, et tous les autres frais, charges et dépenses, subis et à subir par le Comité, de la préparation et de la mise à exécution du présent Projet, et accessoirement, seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer. Le certificat du Comité quant au montant de cette rémunération et de ces frais, charges et dépenses, fera foi, et les susdits seront imputés sur le capital ou comme partie des frais d'exploitation, selon que le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer pourra le déterminer. The Lake Superior Corporation devra rembourser 60% de cette rémunération et de ces frais, charges et dépenses à la Compagnie du chemin de fer et à la Terminal Company, mais de telle sorte que sa responsabilité en vertu de la présente Clause soit limitée à £15,000.

30. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, et dès que la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company auront exécuté les actes de fiducie pour garantir les nouvelles valeurs du Chemin de fer et de la Terminal, toutes les hypothèques et charges sur quelque actif de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, aux fins de garantir les obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, seront formellement censées avoir été libérées et purgées, et les actes de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal n'auront plus aucune vigueur ni aucun effet. Sans préjudice de la stipulation qui précède, tous les documents nécessaires devront être souscrits par les fiduciaires sous le régime desdits actes de fiducie, par la Compagnie du chemin de fer, la Terminal Company, The Lake Superior Corporation et par toutes autres parties, soit par voie de modification ou d'annulation des documents existants, soit d'autre

manière pour la mise à exécution du présent Projet (avec les modifications, s'il y a lieu, que pourront imposer ou approuver le Parlement du Canada ou la législature de la Province d'Ontario). Le Comité pourra reconnaître quels documents sont requis pour donner effet au présent Projet. Tout document souscrit afin de donner effet au présent Projet dans une forme agréée par le Comité, ou toute action exercée à la demande ou avec l'agrément du Comité pour mettre à exécution le présent Projet, seront censés être réguliers et conformes aux dispositions du présent Projet, et lesdits fiduciaires, Compagnie du chemin de fer et Terminal Company, The Lake Superior Corporation, Compagnie de Portefeuille et le Comité souscrivant ou agréant tout pareil document ou exerçant toute pareille action, seront en conséquence exempts de responsabilité. Dans le présent Projet, l'expression «de Comité» signifie la majorité des membres du Comité.

31. Le droit de tout porteur d'obligation du Chemin de fer ou de la Terminal Company de participer aux bénéfices du présent Projet portera comme condition l'abandon, à la demande du Comité et aux endroits à fixer par le Comité, de ses obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal, ainsi que des coupons en échange comme il est dit ci-dessus, mais le présent Projet ne portera pas comme condition cet abandon desdites obligations et desdits coupons; toutefois (sous réserve des stipulations ci-dessous), il liera tous les porteurs desdites obligations, abandonnées ou non.

32. Les pouvoirs du Comité cesseront à une date que fixera le Comité, quand il se sera assuré que tous les arrangements nécessaires ont été pris et que tous les documents requis ont été souscrits pour mettre à exécution le présent Projet. Le Comité aura droit de recevoir, de la part de la Compagnie du chemin de fer, pour ses services, dans la négociation et la mise à effet du présent Projet, une rémunération raisonnable à convenir entre le Comité et les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer, cette rémunération devant être imputée comme partie des frais d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer.

33. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, le Projet de 1916 cessera d'avoir effet, mais de telle sorte que la présente Clause n'affectera pas le maintien du Comité ni l'exercice de ses pouvoirs aux fins d'exécuter le présent Projet et d'y donner effet, et seulement dans la mesure que le Comité pourra juger nécessaire à cette fin.

34. L'expression «le Nouveau Comité» signifie un comité devant représenter les porteurs des nouvelles valeurs du Chemin de fer, à constituer par l'acte de fiducie garantissant les nouvelles valeurs du Chemin de fer, et cet acte de fiducie devra fixer le mode de constitution et la rémunération de ce comité, la manière dont les vacances seront remplies et

régler la procédure du Nouveau Comité. Il est toujours entendu que les premiers membres du Nouveau Comité seront les membres du Comité en fonctions à la date à laquelle le présent Projet deviendra exécutoire, et que pouvoir sera réservé aux porteurs des nouvelles valeurs du Chemin de fer, à une assemblée de ces porteurs régulièrement convoquée et tenue conformément aux dispositions à insérer dans l'acte de fiducie garantissant les nouvelles valeurs du Chemin de fer, de destituer ou nommer les membres du Nouveau Comité, et de modifier l'une quelconque des dispositions de cet acte de fiducie relativement aux affaires susmentionnées. Le Nouveau Comité restera en fonctions tant que les intérêts sur les nouvelles valeurs du Chemin de fer ne seront pas devenues une charge fixe, ou tant que les nouvelles valeurs du Chemin de fer n'auront pas été remboursées, quelle que soit la priorité de l'un ou l'autre événement, et dès lors les pouvoirs du Nouveau Comité cesseront.

35 (A). L'expression «recettes nettes», telle qu'appliquée à la Compagnie du chemin de fer, signifie les recettes brutes de la Compagnie du chemin de fer (y compris tout surplus de recettes de la Terminal Company restant après acquittement des engagements de la Terminal Company à l'égard des nouvelles valeurs du Chemin de fer et autres sorties) de toutes sources à compte du revenu, distinctement du compte de capital, sous déduction de tous les frais d'exploitation, tels que définis par la Loi des chemins de fer du Canada, et moins la rémunération et les dépenses du Nouveau Comité, et telles sommes pour dépenses, dépréciation, éventualités ou autres fins dont il pourra être convenu entre les administrateurs de The Lake Superior Corporation et ceux de la Compagnie du chemin de fer ou, faute d'entente, que pourra fixer un seul arbitre à nommer par le président alors en exercice de l'Association fédérale des experts-comptables brevetés (du Canada). Le certificat des vérificateurs comptables de la Compagnie du chemin de fer, quant aux recettes nettes de la Compagnie du chemin de fer pour une année quelconque, fera foi.

(B) L'expression «revenu net», telle qu'appliquée à la Compagnie de Portefeuille, signifie les recettes brutes de la Compagnie de Portefeuille de toutes sources à compte du revenu, distinctement du compte de capital, moins tous les frais d'exploitation et d'administration régulièrement imputables sur le revenu, et moins les intérêts et le fonds d'amortissement (à concurrence de 2% de leur valeur au pair) à payer pour créances ou engagements de la Compagnie de Portefeuille, autres que les actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, et sous déduction d'une somme raisonnable pour toutes autres dépenses, dépréciation, éventualités ou autres fins à convenir entre le Nouveau Comité

et les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille ou, faute d'entente, à fixer par un seul arbitre que nommera le président alors en exercice de l'Association fédérale des experts-comptables brevetés (du Canada).

(c) Dans le cas de la Compagnie du chemin de fer et de la Compagnie de Portefeuille, le Conseil de direction sera, moyennant l'agrément du Nouveau Comité, autorisé à reporter à nouveau à l'année suivante toute somme ne dépassant pas 1% du montant total des nouvelles valeurs du Chemin de fer ou des actions-obligations et obligations gagées sur le revenu, détenues par la Compagnie de Portefeuille, alors en cours, selon le cas, au lieu d'affecter cette somme au paiement des intérêts en vertu du présent Projet.

(d) Advenant que The Lake Superior Corporation soit mise en liquidation ou dissoute, tout droit qui, sous le régime du présent Projet, doit être exercé, ou tout agrément qui, sous le même régime, doit être donné par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, sera par la suite exercé ou donné par les administrateurs de la Compagnie de Portefeuille.

36. Le présent Projet ne deviendra exécutoire que:

- (A) Lorsque toutes les résolutions nécessaires des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, et de toute catégorie de ces actionnaires, auront été adoptées.
- (B) Lorsqu'il aura été déposé au Comité, aux fins d'échange en vertu du présent Projet, 75% en valeur nominale de toutes les obligations existantes à la fois de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminal Company, ou telle proportion moindre de l'une ou l'autre desdites émissions d'obligations, ou des deux, que pourront agréer le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation.
- (c) Lorsqu'il aura été pris, à la satisfaction du Comité, des arrangements aux fins de vendre des obligations et actions de la Algoma Eastern Terminals Limited, mentionnées en la Clause 1 du présent Projet, pour un montant à agréer par le Comité, cet agrément ne devant pas être refusé en cas de prix au pair plus les intérêts courus, ou d'un prix supérieur.
- (D) Lorsque ce montant aura été agréé par les obligataires du Chemin de fer et de la Terminal, par résolutions extraordinaires adoptées à des assemblées de ces obligataires convoquées et tenues conformément aux dispositions des actes de fiducie garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, et pourvu qu'un certificat par le président des assemblées respectives fasse foi de l'adoption régulière, à ces assemblées, desdites résolutions respectives.

- (E) Lorsque ce montant aura été agréé par résolution adoptée à une assemblée des administrateurs de The Lake Superior Corporation régulièrement convoquée et tenue, et qu'une copie de cette résolution certifiée conforme par le secrétaire sous le sceau de The Lake Superior Corporation aura été remise au Comité.
- (F) Lorsque les porteurs d'au moins 75%, ou de la proportion moindre que pourront agréer le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation, des actions de The Lake Superior Corporation, auront déposé leursdites actions au bureau de la Compagnie de Portefeuille ou d'une Compagnie fiduciaire agréée par le Comité pour être échangées contre des actions privilégiées et des actions ordinaires de la Compagnie de Portefeuille, selon les stipulations de la Clause 8 (A) du présent Projet; et à cet égard le certificat du secrétaire de la Compagnie de Portefeuille ou de ladite Compagnie fiduciaire, selon le cas, fera foi.
- (G) Lorsqu'il aura été obtenu une loi du Parlement du Canada et (si les administrateurs de The Lake Superior Corporation, ou du Comité, le requièrent) de la législature de la province d'Ontario, confirmant le présent Projet.
- (H) Lorsque le Comité certifiera que, d'après lui, les conditions susdites ont été observées et que la Compagnie de Portefeuille a été organisée. Pour les fins de la présente Clause, le certificat d'un avocat canadien choisi par le Comité et agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation, attestant que les actes réguliers de purge de toutes les hypothèques et charges garantissant les obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal ont été déposés et inscrits aux bureaux réguliers, fera foi que les dispositions de la Clause 25 du présent Projet ont été observées en ce qui concerne l'abandon et l'annulation de toutes les hypothèques et charges garantissant lesdites obligations respectives.

Et à moins que les conditions ci-dessus n'aient été observées au plus tard le 30e jour d'avril 1931, ou à la date ultérieure dont pourront convenir par écrit le Comité et les administrateurs de The Lake Superior Corporation, le présent Projet sera nul et de nul effet, et toutes les parties réintégreront leurs droits primitifs comme si le présent Projet n'eût jamais été préparé.

37. En cas de divergence entre les textes anglais et français du présent Projet, le texte anglais prévaudra.

Daté 25 novembre 1930.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes au bénéfice
d'hôpitaux.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6 mai 1931.

L'honorable M. BARNARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des sweepstakes au bénéfice des hôpitaux.*

Le procureur général d'une province pourra autoriser des sweepstakes pour hôpitaux dans cette province.

2. Nonobstant toute législation à l'effet contraire et nonobstant toute disposition contraire de quelque autre loi, le procureur général d'une province dans laquelle sera conduite une loterie dite sweepstakes, aux fins de prélever des fonds au bénéfice d'un ou plusieurs hôpitaux dans les limites de cette province, pourra autoriser, à l'occasion, au moyen d'un certificat sous son seing, la conduite de pareille loterie par une ou plusieurs personnes mentionnées dans ce certificat (ci-après dénommées «le Comité»). 5 10

Le procureur général pourra établir des règlements.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général pourra établir les règlements, non contraires à l'esprit de la présente loi, qu'il jugera nécessaires ou opportuns; et, sans limiter la portée générale des dispositions ci-dessus, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements en exécution du présent article s'étendra aux objets suivants: 15

Pouvoirs définis.

- a) Désigner l'hôpital ou les hôpitaux devant bénéficier de cette loterie, et fixer le montant selon lequel, ou la proportion selon laquelle chaque hôpital ainsi désigné devra bénéficier; 20
- b) Désigner la personne ou les personnes à qui devront être versées les sommes à affecter à cet hôpital ou à ces hôpitaux, et fixer les modalités d'affectation; 25
- c) Déterminer l'épreuve ou les épreuves à la suite desquelles le gagnant ou les gagnants de cette loterie seront désignés, ainsi que l'époque, le lieu et le mode de désignation du gagnant ou des gagnants;

- d) Limiter la période de vente des billets;
- e) Fixer le prix auquel chaque billet sera ou pourra être vendu;
- f) Spécifier la forme et le libellé des billets à vendre;
- g) Déterminer quelle proportion ou quel montant à 5 prélever sur le produit de la vente des billets sera affecté:
 (i) au bénéfice de l'hôpital ou des hôpitaux;
 (ii) au paiement des frais de conduite de loterie;
 (iii) aux lots;
- h) Déterminer quelle pourra être l'allocation couvrant 10 les frais de conduite de cette loterie;
- i) Déterminer le nombre de lots à attribuer, ainsi que la proportion ou la somme, à affecter à chaque lot, sur l'ensemble des fonds disponibles pour les lots; assurer le partage, en unités égales ou inégales, de l'ensemble 15 des fonds disponibles pour les lots; et déterminer l'époque, le lieu et les modalités de l'attribution des lots aux gagnants;
- j) Assurer la surveillance de la conduite de cette loterie et de la vente des billets s'y rapportant, ainsi que la 20 garde des fonds en provenant; en vérifier les comptes, et assurer le paiement des frais de cette surveillance et de cette vérification, à même les fonds à affecter au paiement des frais de la conduite de cette loterie;
- k) Désigner celui ou ceux de ses membres ou de ses em- 25 ployés à qui le Comité pourra confier l'exercice de ses pouvoirs relativement à la conduite de cette loterie;
- l) Déterminer les endroits, les termes et conditions que le Comité précisera dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article quatre de la présente loi. 30

Gazette officielle.

Preuve.

(2) Chaque certificat délivré sous le régime de la présente loi sera, dès sa délivrance, publié par le Comité dans un numéro de la gazette officielle de la province, et la production d'un exemplaire de cette gazette officielle paraissant contenir une copie du certificat pourra faire foi devant 35 tout tribunal du Canada.

Autorisation de vendre des billets de loterie.

4. (1) Toute personne que le Comité aura autorisée par écrit à cet effet pourra légalement vendre, en tout lieu du Canada, des billets pour la loterie autorisée par le certificat. 40

Agents.

(2) Toute personne pareillement autorisée pourra légalement, en tout lieu du Canada, être l'agent du Comité aux fins de distribuer des billets, de percevoir de l'argent et d'autoriser des individus à vendre des billets.

Agents hors du Canada.

(3) Pareillement, le Comité pourra légalement autoriser 45 toute personne hors du Canada à vendre des billets et à être son agent, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le Comité pourra préciser les termes et conditions auxquels l'agent pourra

(4) Par cet écrit, le Comité pourra préciser les endroits où la personne mentionnée dans l'écrit pourra, selon le cas, vendre des billets ou être l'agent du Comité, ainsi que les 50

vendre des
billets, etc.

modalités, les termes et conditions de cette vente ou de cette agence.

Conduite
de loterie
contraire aux
règlements.

5. Tout individu conduisant, autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, une loterie autorisée, et tout individu autorisé qui sera l'agent du Comité ou qui vendra des billets autrement qu'en conformité de ces règlements et des termes de l'autorisation du Comité, sera coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au maximum. Toutefois, la commission d'un pareil acte criminel et toute autre irrégularité dans la conduite d'une loterie pour la conduite de laquelle un certificat aura été accordé, ou dans la vente de billets pour cette loterie, ne rendra pas illégale ou nulle cette loterie, non plus que l'achat de billets de cette loterie.

5

10

15

Peine.

Parag. 3 de
l'art. 236,
S.R., 1927,
abrogé.

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts révisés du Canada, 1927*.

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe à abroger est ainsi conçu :

«3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, ou en dépend, est nul et de nul effet, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de quiconque en fait la demande par action ou dénonciation devant une cour de juridiction compétente.»

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant The Canadian Woodmen of the World.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1931.

L'honorable M. GORDON.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant The Canadian Woodmen of the World.

Préambule,
1923, c. 101.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de The Canadian Woodmen of the World, ci-après appelé «l'Ordre», ont été définis au chapitre cent un des Statuts de 1923, et que ledit Ordre a, par voie de pétition, représenté qu'il désire élargir ses pouvoirs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de The Canadian Woodmen of the World, 1931.* 10

1923, c. 101,
art. 11,
modifié.

2. Est modifié l'article onze du chapitre cent un des Statuts de 1923, par l'adjonction du paragraphe (3) suivant:

«(3) Outre les pouvoirs conférés par ledit article, le Conseil exécutif a le pouvoir d'affecter telles parties des excédents de deniers en la caisse de l'Ordre, dont l'actuaire de l'Ordre peut recommander l'affectation, à la caisse générale de l'Ordre ou aux porteurs de polices par voie de boni ou d'autre manière. Toutefois, cette affectation ne doit pas être faite au risque de compromettre la suffisance de la caisse mortuaire de l'Ordre.» 15
20

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant The Canadian Woodmen of the World.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant The Canadian Woodmen of the World.

Préambule,
1923, c. 101.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de The Canadian Woodmen of the World, ci-après appelé «l'Ordre», ont été définis au chapitre cent un des Statuts de 1923, et que ledit Ordre a, par voie de pétition, représenté qu'il désire élargir ses pouvoirs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de The Canadian Woodmen of the World, 1931.* 10

2. Le Conseil exécutif, élu ou nommé conformément aux statuts de l'Ordre, a le pouvoir, le ou avant le premier jour d'avril 1932, de transférer, du surplus en la caisse ou en les caisses de bienfaisance de l'Ordre, à la caisse générale, le montant que l'actuaire de l'Ordre peut recommander à cette fin; mais ce montant ne doit pas dépasser le montant du déficit dans ladite caisse générale au trente et unième jour de décembre 1931, ou dans le total le montant de soixante mille dollars, selon que l'un ou l'autre est moindre. 15 20

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant le Code criminel relativement à la violence à employer pour empêcher la fuite d'un délinquant.

Lu pour la première fois, le vendredi, 8 mai 1931.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant le Code criminel relativement à la violence à employer pour empêcher la fuite d'un délinquant.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quarante et un du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts révisés, 1927*, et le suivant est substitué:

Emploi de violence par agents de paix et ceux qui lui prêtent main-forte, lorsque le délinquant prend la fuite.

«**41.** Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, procède à l'arrestation d'un individu pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et quiconque lui prête légalement main-forte dans cette arrestation, est justifiable, si l'individu qui doit être arrêté prend la fuite pour éviter son arrestation, de recourir à la violence nécessaire pour empêcher son évasion, à moins que cette évasion ne puisse être empêchée par des moyens raisonnables et de moindre violence, si cette violence n'est pas employée pour et n'est pas de nature à causer la mort ou de graves blessures corporelles.»

5

10

15

SENAT DU CANADA

BILL N.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger est ainsi conçu:

«41. Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.»

At Ottawa, in Parliament, 20th George V, 1917

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Qui modifie le Code criminel relativement à la violation à l'égard de la loi pour empêcher la fuite d'un délinquant.

Le Sénat, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes de Canada, a adopté :

1. Que le Code criminel, en ce qui concerne les articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

En témoin de quoi, les membres du Sénat ont apposé leurs signatures et sceaux à la date et au lieu susdits.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant The Railway Employees Casualty Insurance
Company.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour de mai 1931.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant The Railway Employees Casualty Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Railway Employees Casualty Insurance Company a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le ministre des Finances peut accorder à ladite compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

Prorogation du délai.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts révisés du Canada, 1927*, ou de la loi constituant en corporation The Railway Employees Casualty Insurance Company, chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929, ledit chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur après le 30e jour d'avril 1931, mais avoir été maintenu et être resté en vigueur pour tous ses objets jusqu'au premier jour de mai 1933; et le ministre des Finances peut en tout temps, au plus tard le 30e jour d'avril 1933, et subordonnement à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations.

10

15

20

S.R., c. 101.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1933, ledit chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais il sera par ailleurs maintenu en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant The Railway Employees Casualty Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant The Railway Employees Casualty Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Railway Employees Casualty Insurance Company a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le ministre des Finances peut accorder à ladite compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation du délai.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts révisés du Canada, 1927*, ou de la loi constituant en corporation The Railway Employees Casualty Insurance Company, chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929, ledit chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur après le 30e jour d'avril 1931, mais avoir été maintenu et être resté en vigueur pour tous ses objets jusqu'au premier jour de mai 1933; et le ministre des Finances peut en tout temps, au plus tard le 30e jour d'avril 1933, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations. 10 15 20

S.R., c. 101.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1933, ledit chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1929 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais il sera par ailleurs maintenu en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Agnes Sarah Evelyn Ballard
McNaught.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Agnes Sarah Evelyn Ballard McNaught.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Sarah Evelyn Ballard McNaught, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Charles Kirkpatrick McNaught, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1924, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agnes Sarah Evelyn Ballard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Sarah Evelyn Ballard et John Charles Kirkpatrick McNaught, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Sarah Evelyn Ballard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Charles Kirkpatrick McNaught n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Agnes Sarah Evelyn Ballard
McNaught.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Agnes Sarah Evelyn Ballard
McNaught.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Sarah Evelyn Ballard McNaught, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Charles Kirkpatrick McNaught, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1924, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agnes Sarah Evelyn Ballard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Sarah Evelyn Ballard et John Charles Kirkpatrick McNaught, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Sarah Evelyn Ballard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Charles Kirkpatrick McNaught n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Marie Debnam Almon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Marie Debnam Almon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Marie Debnam Almon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Brian Almon, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1917, en la cité de Portsmouth, comté de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Helen Marie Debnam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Helen Marie Debnam et Eric Brian Almon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Helen Marie Debnam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Brian Almon n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Marie Debnam Almon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Marie Debnam Almon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Marie Debnam Almon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Brian Almon, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1917, en la cité de Portsmouth, comté de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Helen Marie Debnam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Helen Marie Debnam et Eric Brian Almon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Helen Marie Debnam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Brian Almon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rosa Maud Thomson Checketts.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rosa Maud Thomson Checketts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosa Maud Thomson Checketts, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de George Checketts, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1905, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rosa Maud Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosa Maud Thomson et George Checketts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosa Maud Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Checketts n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rosa Maud Thomson Checketts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Rosa Maud Thomson Checketts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosa Maud Thomson Checketts, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de George Checketts, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1905, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rosa Maud Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosa Maud Thomson et George Checketts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosa Maud Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Checketts n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Margaret Montague Burrows.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Margaret Montague Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Margaret Montague Burrows, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Beresford Burrows, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1925, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Ellen Margaret Montague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Margaret Montague et Jack Beresford Burrows, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Margaret Montague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Beresford Burrows n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Margaret Montague Burrows.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Margaret Montague Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Margaret Montague Burrows, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Beresford Burrows, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1925, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Ellen Margaret Montague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Margaret Montague et Jack Beresford Burrows, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Margaret Montague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Beresford Burrows n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Olive Hamley Fraser Mann.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Olive Hamley Fraser Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Hamley Fraser Mann, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, marchande, épouse de James Hedley Mann, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1921, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olive Hamley Fraser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Hamley Fraser et James Hedley Mann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Hamley Fraser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Hedley Mann n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Olive Hamley Fraser Mann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Olive Hamley Fraser Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Hamley Fraser Mann, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, marchande, épouse de James Hedley Mann, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1921, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olive Hamley Fraser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Hamley Fraser et James Hedley Mann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Hamley Fraser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Hedley Mann n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Eleanor Fritz Lawson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Eleanor Fritz Lawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Fritz Lawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante, épouse de Holger Lauritz Lawson, réparateur d'instruments de musique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Fritz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Fritz et Holger Lauritz Lawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Fritz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Holger Lauritz Lawson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Eleanor Fritz Lawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Eleanor Fritz Lawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Fritz Lawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante, épouse de Holger Lauritz Lawson, réparateur d'instruments de musique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Fritz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Fritz et Holger Lauritz Lawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Fritz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Holger Lauritz Lawson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Florence Marshall.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Florence Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Christophe Marshall, commissionnaire (chemin de fer), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quatrième jour d'octobre 1913, en ladite cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Springer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Springer et Christopher Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Springer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christopher Marshall n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Florence Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Florence Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Christopher Marshall, commissionnaire (chemin de fer), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1913, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Springer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Springer et Christopher Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Springer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christopher Marshall n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ellen Jane Easton Graham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ellen Jane Easton Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Jane Easton Graham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Arthur Graham, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1919, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Ellen Jane Easton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Jane Easton et Henry Arthur Graham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Jane Easton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Arthur Graham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ellen Jane Easton Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ellen Jane Easton Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Jane Easton Graham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Arthur Graham, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de 5
février 1919, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Ellen Jane Easton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Jane Easton et 15
Henry Arthur Graham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Jane Easton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20
avec ledit Henry Arthur Graham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Gordon Aaron.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Gordon Aaron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Aaron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Very Webb, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Aaron et Very Webb, son épouse, est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Aaron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Very Webb n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Gordon Aaron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Gordon Aaron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Aaron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Very Webb, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Aaron et Very Webb, son épouse, est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Aaron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Very Webb n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Rita Margaret Mary Longmore.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Rita Margaret Mary Longmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Margaret Mary Longmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Samuel Longmore, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Margaret Mary Wall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Margaret Mary Wall et Samuel Longmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Margaret Mary Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Longmore n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Rita Margaret Mary Longmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Rita Margaret Mary Longmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Margaret Mary Longmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Samuel Longmore, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Margaret Mary Wall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Margaret Mary Wall et Samuel Longmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Margaret Mary Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Longmore n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Norman Berger.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20^e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Norman Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Norman Berger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mars 1927, en ladite cité, il a été marié à Isabel Gertrude Bowie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Norman Berger et Isabel Gertrude Bowie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Norman Berger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Gertrude Bowie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Norman Berger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Norman Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Norman Berger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mars 1927, en ladite cité, il a été marié à Isabel Gertrude Bowie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Norman Berger et Isabel Gertrude Bowie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Norman Berger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Gertrude Bowie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Carl Vohwinkel.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Carl Vohwinkel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Vohwinkel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1912, au village de Delhaven, comté de Kings, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Augusta Victoria Sporleder, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carl Vohwinkel et Augusta Victoria Sporleder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Vohwinkel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Augusta Victoria Sporleder n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Carl Vohwinkel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Carl Vohwinkel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Vohwinkel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1912, au village de Delhaven, comté de Kings, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Augusta Victoria Sporleder, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Carl Vohwinkel et Augusta Victoria Sporleder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Vohwinkel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Augusta Victoria Sporleder n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Marguerite Loggie.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Marguerite Loggie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Marguerite Loggie, demeurant au village de Martin, en la municipalité de Salisbury, Wiltshire, Angleterre, pâtissière, épouse de John Miller Loggie, artiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1920, en la cité de Newark, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Joan Marguerite Fison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Marguerite Fison et John Miller Loggie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Marguerite Fison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Miller Loggie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Marguerite Loggie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Marguerite Loggie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Marguerite Loggie, demeurant au village de Martin, en la municipalité de Salisbury, Wiltshire, Angleterre, pâtissière, épouse de John Miller Loggie, artiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1920, en la cité de Newark, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Joan Marguerite Fison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Marguerite Fison et John Miller Loggie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Marguerite Fison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Miller Loggie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Alice Boyne Ostiguy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Alice Boyne Ostiguy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Boyne Ostiguy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Bernier Ostiguy, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1925, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Alice Boyne Murphy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Boyne Murphy et Bernier Ostiguy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Boyne Murphy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernier Ostiguy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Alice Boyne Ostiguy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Alice Boyne Ostiguy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Boyne Ostiguy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Bernier Ostiguy, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1925, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Alice Boyne Murphy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Boyne Murphy et Bernier Ostiguy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Boyne Murphy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernier Ostiguy n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Ruth Rosenberg.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Ruth Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de David Lewis Rosenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Sisenwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Sisenwain et David Lewis Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Sisenwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Lewis Rosenberg n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Ruth Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Ruth Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de David Lewis Rosenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Sisenwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Sisenwain et David Lewis Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Sisenwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Lewis Rosenberg n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Wolfe.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Wolfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Sybil Wolfe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Wolfe, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Sybil Fels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Sybil Fels et Gerald Wolfe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2 Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Sybil Fels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Wolfe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Wolfe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Wolfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Sybil Wolfe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Wolfe, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Sybil Fels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Sybil Fels et Gerald Wolfe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2 Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Sybil Fels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Wolfe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Borland Beattie MacNicol.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Borland Beattie MacNicol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Borland Beattie MacNicol, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de banque, épouse de Robert MacNicol, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1924, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Helen Borland Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Borland Beattie et Robert MacNicol, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Borland Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert MacNicol n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Borland Beattie MacNicol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Borland Beattie MacNicol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Borland Beattie MacNicol, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de banque, épouse de Robert MacNicol, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1924, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Helen Borland Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Borland Beattie et Robert MacNicol, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Borland Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert MacNicol n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lillian Freedman Guttman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lillian Freedman Guttman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Freedman Guttman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerson Guttman, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Freedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Freedman et Gerson Guttman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Freedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerson Guttman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lillian Freedman Guttman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lillian Freedman Guttman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Freedman Guttman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerson Guttman, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Freedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Freedman et Gerson Guttman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Freedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerson Guttman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi instituant des cartes pour l'identification des aubains.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1931.

L'honorable M. CASGRAIN.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi instituant des cartes pour l'identification des aubains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des cartes d'identification des aubains, 1931.*

Les aubains doivent obtenir des cartes d'identification.

2. Tout aubain qui réside dans le Dominion du Canada, 5
et qui aura atteint l'âge de seize ans le ou avant le
.ème jour de 1931,
devra obtenir une carte d'identification à cette date, de
la manière et au lieu que prescriront les règlements du
gouverneur en conseil, et toute personne atteignant l'âge 10
de seize ans devra demander cette carte dans le délai
d'une semaine à compter de son seizième anniversaire de
naissance. Le défaut de demander cette carte, à la date
prescrite ou dans le délai mentionné, rendra passible d'une
amende de vingt dollars ou d'un emprisonnement de 15
trente jours au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Peine.

Mode d'identification.

3. Aux fins d'effectuer l'identification susdite, le
. de tout comté, de toute cité ou ville,
ou de toute autre circonscription administrative, est par la
présente loi commis à la délivrance des cartes d'identifica- 20
tion à toutes les personnes qui se présenteront à la date
prescrite, et ces cartes pourront être délivrées à tout mo-
ment depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du
soir.

Preuve.

4. Une carte d'identification selon la formule «A», 25
délivrée sous l'autorité de l'article trois de la présente loi,
constitue preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la
signature et de la photographie de la personne à qui la
carte paraît avoir été délivrée.

1. Le lieu de naissance est déterminé par les lieux de naissance de
l'individu en question, et sera aussi possible d'un
certains cas, à la fois.

2. Lorsque les lieux de naissance de l'individu en question
sont déterminés par les lieux de naissance de l'individu en question,
ce lieu de naissance sera aussi possible d'un certain cas, à la fois.

3. Le lieu de naissance est déterminé par les lieux de naissance de
l'individu en question, et sera aussi possible d'un certain cas, à la fois.

FORMULE A

Le lieu de naissance est déterminé par les lieux de naissance de
l'individu en question, et sera aussi possible d'un certain cas, à la fois.

Assurance devant tout à la fois
10

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi instituant des cartes pour l'identification des aubains

Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial du Sénat,
et tel que rapporté le 14 juillet 1931.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi instituant des cartes pour l'identification des aubains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des cartes d'identification des aubains, 1931.*

Définitions.

2. En la présente loi, et dans tous les arrêtés en conseil et règlements rendus en exécution de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, 5

a) «aubain» signifie une personne qui n'est pas sujet britannique; mais ne comprend pas les agents diplomatiques ou consulaires, non plus que les représentants ou fonctionnaires accrédités des gouvernements étrangers, leurs suites et leurs familles qui viennent au Canada pour y résider ou pour y exercer quelque fonction officielle; 10

b) «agent de la paix» comprend toute personne nommée en vertu de la *Loi d'immigration* pour l'un quelconque des objets de ladite loi, ainsi que tout préposé de l'accise ou des douanes, officier de l'armée, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et agent de la paix, constable de police, huissier, bailli, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à l'observation des lois du Canada; 15 20

c) «navire» comprend tout bateau et toute embarcation de quelque genre que ce soit servant au voyage ou au transport autrement que par terre ou par eaux intérieures ou côtières. 25

Les aubains entrant au Canada à bord d'un navire doivent obtenir une carte d'identification.

3. Tout aubain âgé de plus de seize ans qui entre au Canada avec l'intention d'y résider, et qui arrive sur un navire à un port du Canada ou des États-Unis d'Amérique est tenu, avant de quitter ce navire ou dès l'arrivée au Canada, de remplir sous serment devant un agent d'immigration. 30

gration une carte d'identification dans la forme «A» de l'annexe de la présente loi (ci-après dénommée «carte d'identification»), et de se faire délivrer cette carte par cet agent.

Les aubains résidant au Canada doivent obtenir une carte d'identification.

4. Tout aubain âgé de plus de seize ans, à qui sa période de résidence au Canada ou dans les Dominions de Sa Majesté confère qualité pour demander un certificat de naturalisation, et qui néglige de demander ce certificat dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui dans la suite devient ainsi qualifié et néglige de demander ce certificat dans les six mois à dater de cette qualification, ou qui, après avoir demandé ce certificat, se le voit refuser par l'autorité compétente, est tenu de remplir sous serment une carte d'identification devant le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité, de la ville, du village ou autre municipalité où cet aubain réside, ou par la personne autorisée à suppléer ce fonctionnaire, et de se la faire délivrer par ce fonctionnaire. 5 10 15

Personnes autorisées à délivrer des cartes d'identification et à faire prêter serment.

5. Tout greffier et secrétaire-trésorier de toute cité, ville, village ou autre municipalité du Canada, et toute autre personne dûment autorisée à agir à sa place, ainsi que toute personne nommée en vertu de la *Loi d'immigration* pour l'un quelconque des objets de ladite loi, est par la présente loi autorisée à délivrer une carte d'identification et à faire prêter tout serment dont la présente loi exige la prestation, et est tenue de délivrer cette carte et de faire prêter ce serment. 20 25

Carte d'identification faite en duplicata.

6. La carte d'identification (ou un renouvellement de cette carte) doit être préparée et complétée en duplicata, et au moment de sa délivrance la personne qui la délivre doit aussitôt en transmettre un double au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, Ottawa, Canada, avec les documents et pièces requis pour la délivrance d'une carte d'identification ou son renouvellement. 30

Renouvellement de carte d'identification.

7. Advenant qu'une carte d'identification soit égarée, défigurée ou ne puisse plus autrement servir, toute personne mentionnée ou désignée en l'article cinq de la présente loi peut délivrer un renouvellement de carte d'identification à un aubain à qui la carte d'identification a été originairement délivrée, pourvu que cet aubain ait justifié par écrit, dans la forme d'une déclaration statutaire, des motifs de cette demande, et qu'il ait acquitté la taxe que le gouverneur en conseil peut prescrire, et cette demande doit au préalable avoir été approuvée par un agent de la paix, et en pareil cas le mot «Renouvellement» doit être étampé ou écrit en travers de la nouvelle carte d'identification, au recto. 35 40 45

2. Sur réclamation d'un agent de la paix, tout individu susceptible aux prescriptions des articles trois et quatre de la présente loi est tenu de produire sa carte d'identification pour que soit agée par l'examiner.

1. L'individu qui ne se conforme pas à la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

3. Tout individu ou autre personne qui fait volontairement une fausse déclaration de fait afin de faire obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identification, est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

4. Aucun individu ou autre personne ne doit soumettre et détenir :

1. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

a) Détenir ou altérer une carte d'identification ;
b) Laisser ou permettre que soit utilisée une carte d'identification défectueuse ou altérée ;

c) Laisser ou porter comme étant vraie une carte d'identification délivrée à un autre individu, ou permettre que soit utilisée ou portée comme étant celle de cette autre personne la carte d'identification qui a été délivrée à cet individu.

5. Quelqu'un violant l'une des dispositions de la présente loi ou de quelque article en conseil ou règlement rendu en exécution de la présente loi, est, au cas où la présente loi n'aurait pas d'autre peine pour cette violation, passible, après déduction commensurée de culpabilité d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'un plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

1. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

6. Tout individu trouvé coupable d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible de la peine d'emprisonnement.

1. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

7. Une carte d'identification obtenue conformément aux dispositions de la présente loi constitue preuve prima facie de son contenu ainsi que de la signature et de la photographie de la personne à qui elle paraît avoir été délivrée.

1. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

8. Le gouvernement en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi, pour l'exécution de toutes choses se rapportant aux objets ci-dessus ou nécessaires à l'efficace exécution et opération de la présente loi.

1. Toute personne qui commet un acte criminel en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement.

Production
de carte
d'identi-
fication.

8. Sur réquisition d'un agent de la paix, tout aubain assujetti aux prescriptions des articles trois et quatre de la présente loi est tenu de produire sa carte d'identification pour que cet agent puisse l'examiner.

Fausse
déclaration.

9. Tout aubain ou autre personne qui fait sciemment une fausse déclaration de fait afin de faire obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identification, est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement. 5

Usage
illégitime
de carte
d'identi-
fication.

10. Aucun aubain ou autre personne ne doit sciemment et délibérément: 10

- a) Défigurer ou altérer une carte d'identification;
- b) Utiliser ou permettre que soit utilisée une carte d'identification défigurée ou altérée;
- c) Utiliser ou porter comme étant sienne une carte d'identification délivrée à un autre aubain, ou permettre que soit utilisée ou portée comme étant celle de cette autre personne la carte d'identification qui a été délivrée à cet aubain. 15

Peine.

11. Quiconque viole quelque'une des dispositions de la présente loi, ou de quelque arrêté en conseil ou règlement rendu en exécution de la présente loi, est, au cas où la présente loi n'édicterait pas d'autre peine pour cette violation, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 20 25

Effet de
culpabilité.

12. Tout aubain trouvé coupable d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est censé avoir été trouvé coupable d'un acte criminel au sens de la *Loi d'immigration*. 30

Preuve
primâ facie.

13. Une carte d'identification obtenue conformément aux dispositions de la présente loi constitue preuve *primâ facie* de son contenu ainsi que de la signature et de la photographie de la personne à qui elle paraît avoir été délivrée. 35

Règlements.

14. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour l'accomplissement de toutes choses se rapportant aux objets ci-dessus, ou nécessaires à l'efficace exécution et opération de la présente loi. 40

Formule de prêt

Je soussigné, Monsieur/Madame/Mademoiselle

Adresse (au Canada)

Déclare avoir prêté avant d'entrer au Canada

ADRESSE DE LA DESTINATION

Nationalité

Je jure que la déclaration ci-dessus est exacte.

BILL B.

Témoin

Assermenté devant moi, à

Notaire public, A. J. P.

(Signature de la personne qui fait prêter le serment.)

.....

L'honorable président du Comité

.....

FORMULE A.

PHOTOGRAPHIE. Nom et prénoms.....

Adresse (au Canada).....

Dernière adresse permanente avant d'en-
trer au Canada.....

Lieu et date de naissance.....

Nationalité.....

Je jure que la déclaration ci-dessus est
exacte.

.....

(Signature)

Témoin.....

Assermenté devant moi, à.....

ce.....jour de.....193..

.....

(Signature de la personne qui fait prêter
le serment.)

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Barbara Wallace Barlow.

Lu pour la première fois, le mardi, 26e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Barbara Wallace Barlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Wallace Barlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Barlow, mécanicien (machines fixes), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1916, en la cité de Leith, Ecosse, et qu'elle était alors Barbara Wallace Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Wallace Wood et Charles Barlow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Wallace Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Barlow n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Barbara Wallace Barlow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Barbara Wallace Barlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Wallace Barlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Barlow, mécanicien (machines fixes), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1916, en la cité de Leith, Ecosse, et qu'elle était alors Barbara Wallace Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Wallace Wood et Charles Barlow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Wallace Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Barlow n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Ray Finkelstein.

Lu pour la première fois, le mardi, 26e jour de mai 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Ray Finkelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Finkelstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Moses Finkelstein, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 5 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Ray Kastner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ray Kastner et Moses Finkelstein, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ray Kastner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Finkelstein n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Ray Finkelstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Ray Finkelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Finkelstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Moses Finkelstein, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Ray Kastner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ray Kastner et Moses Finkelstein, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ray Kastner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Finkelstein n'eût pas été célébrée. 20

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

Lu pour la première fois, le mardi, 26^e jour de mai 1931.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

S.R., c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le premier paragraphe de l'article huit de la *Loi des rentes sur l'Etat*, chapitre sept des *Statuts révisés du Canada*, 1927, est abrogé, et le suivant lui est substitué:

Restriction
quant aux
personnes
et au
montant.

«**8.** (1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser douze cents 10 dollars par année.»

Les contrats
existants non
atteints.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux contrats de rente existants.

SÉNAT DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article huit de la Loi des rentes sur l'Etat à abroger et à réédicter est ainsi conçu:

«8. Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUILLET 1901.

SENAT DU CANADA

BILL DE

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

Le Sénat, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, détermine qu'il y a lieu de modifier la Loi des rentes sur l'Etat, telle qu'elle a été

1. Le premier paragraphe de l'article huit de la Loi des rentes sur l'Etat, chapitre sept des Statuts révisés du Canada, 1917, est abrogé, et le suivant lui est substitué :

« Le premier paragraphe de l'article huit de la Loi des rentes sur l'Etat, chapitre sept des Statuts révisés du Canada, 1917, est abrogé, et le suivant lui est substitué :

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux contrats de rente existants.

Le Sénat
Chambre des
Communes

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

S.R., c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le premier paragraphe de l'article huit de la *Loi des rentes sur l'Etat*, chapitre sept des *Statuts révisés du Canada, 1927*, est abrogé, et le suivant lui est substitué:

Restriction
quant aux
personnes
et au
montant.

«**S.** (1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser douze cents 10 dollars par année.»

Les contrats
existants non
atteints.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux contrats de rente existants.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article huit de la Loi des rentes sur l'Etat à abroger et à réédicter est ainsi conçu:

«8. Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.»

SENAT DU CANADA

BILL 17

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

1. Le Sénat, sur l'avis et d'après l'avis du Sénat et de la Chambre des Communes, a adopté, et le Roi a sanctionné, la Loi des rentes sur l'Etat, telle qu'elle est contenue dans le projet de loi ci-dessous.

2. Le projet de loi ci-dessus est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat".

3. Le projet de loi ci-dessus est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat".

4. Le projet de loi ci-dessus est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat" et est intitulé "Loi des rentes sur l'Etat".

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Mary Ann Ventura.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Mary Ann Ventura.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Ventura, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Ventura, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1910, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Mary Ann O'Hara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann O'Hara et George Ventura, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann O'Hara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ventura n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Mary Ann Ventura.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Mary Ann Ventura.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Ventura, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Ventura, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1910, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Mary Ann O'Hara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann O'Hara et George Ventura, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann O'Hara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ventura n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Beatrice Marie Dumaresq.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité des
divorces.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Beatrice Marie Dumaresq.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Marie Dumaresq, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Edward Falconer Dumaresq, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Marie Doty, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Marie Doty et Clarence Edward Falconer Dumaresq, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Marie Doty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Edward Falconer Dumaresq n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Beatrice Marie Dumaresq.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Beatrice Marie Dumaresq.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Marie Dumaresq, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Edward Falconer Dumaresq, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Marie Doty, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Marie Doty et Clarence Edward Falconer Dumaresq, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Marie Doty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Edward Falconer Dumaresq n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à William Henry Rees.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à William Henry Rees.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Rees, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, capitaine-marinier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1916, dans le district de Cardiff, comtés de Cardiff et Glamorgan, principauté de Galles, il a été marié à Frances Ann Finn, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Rees et Frances Ann Finn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Rees de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Ann Finn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à William Henry Rees.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à William Henry Rees.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Rees, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, capitaine-marinier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1916, dans le district de Cardiff, comtés de Cardiff et Glamorgan, principauté de Galles, il a été marié à Frances Ann Finn, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Rees et Frances Ann Finn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Rees de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Ann Finn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Emily Hughes Macculloch.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité des
divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Emily Hughes Macculloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Hughes Macculloch, demeurant en la cité de Hamilton, Bermudes, épouse de Ferdinand George Macculloch, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1915, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Emily Hughes Ingham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Hughes Ingham et Ferdinand George Macculloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Hughes Ingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ferdinand George Macculloch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Emily Hughes Macculloch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Emily Hughes Macculloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Hughes Macculloch, demeurant en la cité de Hamilton, Bermudes, épouse de Ferdinand George Macculloch, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1915, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Emily Hughes Ingham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Hughes Ingham et Ferdinand George Macculloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Hughes Ingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ferdinand George Macculloch n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi concernant une certaine demande de brevet d'Emma
E. Tait.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10^e jour de juin 1931.

L'honorable M. COPP.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi concernant une certaine demande de brevet d'Emma E. Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma E. Tait, d'Alliance, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ci-après dénommée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet d'invention pour des perfectionnements nouveaux et utiles à des appareils de renversement de marche a été déposée au bureau des brevets du Canada le 11e jour de juin 1926, sous le numéro de série 314,745, par Charles Hayes, de Moundsville, Etat de Virginie-Ouest, l'un des Etats-Unis d'Amérique; que le droit de quinze dollars à verser en vertu des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, sur dépôt de la demande, a été régulièrement acquitté; que la demande a été acceptée par le commissaire des brevets le deuxième jour d'août 1926; que la pétitionnaire est la titulaire de ladite demande par cession enregistrée au bureau des brevets sous le numéro 132,778; que, en vertu desdites dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, un autre droit de vingt dollars est devenu échu et exigible dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande, mais qu'il n'a pas été acquitté par la pétitionnaire ou par son procureur, et que dès lors la demande a été frappée de déchéance; que la pétitionnaire n'a pas reçu avis du défaut de paiement tel qu'ainsi prescrit, non plus que de ladite déchéance, avant l'expiration du délai dans lequel, en vertu desdites dispositions, aurait pu être adressée au commissaire des brevets une requête de rétablissement de la demande frappée de déchéance et de concession d'un brevet en conséquence; et considérant que la pétitionnaire a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir du
commissaire
des brevets
de rétablir
la demande
de brevet.

S.R., 1927,
c. 150, art. 43.

1. Si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, ladite Emma E. Tait, ou son ayant droit ou autre représentant legal, adresse au commissaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur de la demande du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement du droit final tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts révisés, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de six mois pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou son rejet.

SENAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi concernant une certaine demande de brevet d'Emma
E. Tait.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi concernant une certaine demande de brevet d'Emma E. Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma E. Tait, d'Alliance, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ci-après dénommée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet d'invention pour des perfectionnements nouveaux et utiles à des appareils de renversement de marche a été déposée au bureau des brevets du Canada le 11e jour de juin 1926, sous le numéro de série 314,745, par Charles Hayes, de Moundsville, Etat de Virginie-Ouest, l'un des Etats-Unis d'Amérique; que le droit de quinze dollars à verser en vertu des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, sur dépôt de la demande, a été régulièrement acquitté; que la demande a été acceptée par le commissaire des brevets le deuxième jour d'août 1926; que la pétitionnaire est la titulaire de ladite demande par cession enregistrée au bureau des brevets sous le numéro 132,778; que, en vertu desdites dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, un autre droit de vingt dollars est devenu échu et exigible dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande, mais qu'il n'a pas été acquitté par la pétitionnaire ou par son procureur, et que dès lors la demande a été frappée de déchéance; que la pétitionnaire n'a pas reçu avis du défaut de paiement tel qu'ainsi prescrit, non plus que de ladite déchéance, avant l'expiration du délai dans lequel, en vertu desdites dispositions, aurait pu être adressée au commissaire des brevets une requête de rétablissement de la demande frappée de déchéance et de concession d'un brevet en conséquence; et considérant que la pétitionnaire a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir du
commissaire
des brevets
de rétablir
la demande
de brevet.

S.R., 1927,
c. 150, art. 43.

Droits
sauvegardés.

1. Si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, ladite Emma E. Tait, ou son ayant droit ou autre représentant legal, adresse au commissaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur de la demande du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement du droit final tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts révisés, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de six mois pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou son rejet. 5 10

2. Si, durant la période au cours de laquelle la demande a été frappée de déchéances et avant la date de la publication de l'avis de l'intention de la pétitionnaire de s'adresser au Parlement pour obtenir l'adoption de la présente loi, quelque personne a acquis un droit relativement aux inventions auxquelles cette demande se rapportait, et dans le cas où le commissaire des brevets rendrait, ainsi qu'il est prévu au premier article de la présente loi, une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de cette demande, tout pareil droit sera censé avoir eu et avoir la même vigueur et le même effet que si la présente loi n'eut pas été adoptée; mais rien de contenu au présent article n'est censé déroger aux dispositions des articles sept et huit de la *Loi des brevets* ni priver la demanderesse de tout bénéfice en découlant. 15 20 25

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi concernant la compagnie dite «Eastern Telephone
and Telegraph Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour de juin 1931.

L'honorable M. TANNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi concernant la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre soixante-seize des Statuts de 1917, qu'elle a demandé que ledit chapitre soixante-seize soit amendé de la manière indiquée ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

Réduction
du capital-
actions.

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre soixante-seize des Statuts de 1917, la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company» peut, sous réserve de confirmation par le secrétaire d'Etat, réduire par règlement son capital-actions de toute manière, et en particulier, sans préjudice de la généralité de ses pouvoirs antérieurs, elle peut:

15

- a) Eteindre ou réduire la responsabilité sur toute partie de ses actions en ce qui concerne le capital-actions non entièrement versé;
- b) Avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur toute partie de ses actions, annuler tout capital-actions versé qui est perdu ou non représenté par un actif disponible; ou
- c) Avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur toute partie de ses actions, rembourser toute partie de son capital-actions versé qui dépasse les besoins de la Compagnie.

25

Règlement à
confirmer.

(2) Nul règlement visant à réduire le capital-actions de la Compagnie n'a de force ni d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, puis confirmé par le secrétaire d'Etat.

30

Article 2
Section 1
Paragraphe 1

Article 3
Section 1
Paragraphe 1

Article 4
Section 1
Paragraphe 1

Article 5
Section 1
Paragraphe 1

Article 6
Section 1
Paragraphe 1

1. (1) Lorsque la réduction par les actionnaires de la Compagnie d'un règlement portant réduction de son capital est votée, ou si elle est votée en vertu d'un règlement de réduction de son capital, le règlement de réduction de son capital est réputé avoir été adopté à la date de la présentation de la demande au Secrétaire d'Etat, à moins que la réduction de son capital n'ait été adoptée à une date ultérieure. Si la réduction de son capital est adoptée à une date ultérieure, le règlement de réduction de son capital est réputé avoir été adopté à la date de l'adoption de la réduction de son capital.

2. (1) Si la réduction de capital est proposée en vertu d'un règlement de responsabilité concernant le capital non versé, ou si elle est proposée en vertu d'un règlement de responsabilité concernant le capital non versé, et si la réduction de son capital est adoptée à une date ultérieure à la date de la demande de réduction de son capital, le règlement de réduction de son capital est réputé avoir été adopté à la date de l'adoption de la réduction de son capital.

3. (1) Lorsque la réduction de son capital est adoptée en vertu d'un règlement de responsabilité concernant le capital non versé, ou si elle est adoptée en vertu d'un règlement de responsabilité concernant le capital non versé, et si la réduction de son capital est adoptée à une date ultérieure à la date de la demande de réduction de son capital, le règlement de réduction de son capital est réputé avoir été adopté à la date de l'adoption de la réduction de son capital.

Addition, à
la raison
sociale de
la Compagnie
de la mention
«et réduit.»

2. (1) Dès la ratification, par les actionnaires de la Compagnie, d'un règlement portant réduction de son capital-actions, ou si cette réduction n'entraîne ni diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, ni paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, alors et à dater du jour de la présentation de la demande, au secrétaire d'Etat, de la confirmation de la réduction, la Compagnie doit, jusqu'à la date que le secrétaire d'Etat peut fixer, ajouter à sa raison sociale comme derniers mots «et réduit», et ces mots sont, jusqu'à ladite date, considérés comme faisant partie de la raison sociale de la Compagnie.

(2) Lorsque la réduction n'entraîne ni diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, ni paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, dispenser tout à fait de l'addition des mots «et réduit».

Objections
des créanciers
et liste des
créanciers
opposants.

3. (1) Si la réduction de capital-actions proposée entraîne soit une diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, soit le paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, et dans tout autre cas si le secrétaire d'Etat l'ordonne, tout créancier de la Compagnie qui, à la date de la demande de confirmation par le secrétaire d'Etat, à des titres à quelque créance ou réclamation qui, si cette date était celle du commencement de la liquidation de la Compagnie, serait admissible en preuve à l'encontre de la Compagnie.

(2) Le secrétaire d'Etat doit dresser une liste des créanciers ainsi justifiés de s'opposer à la réduction, et à cette fin il doit déterminer—autant que possible sans requérir de demande de la part d'aucun créancier—les noms de ces créanciers ainsi que la nature et le montant de leurs créances ou réclamations, et il peut publier des avis fixant un délai ou des délais dans lequel ou lesquels les créanciers non inscrits sur la liste doivent revendiquer le droit d'y être ainsi inscrits, ou doivent être exclus du droit de s'opposer à la réduction.

(3) Lorsqu'un créancier inscrit sur la liste et dont la créance ou la réclamation n'a pas été réglée ou n'a pas pris fin ne consent pas à la réduction, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, se dispenser du consentement de ce créancier, pourvu que la Compagnie garantisse le paiement de sa créance ou réclamation en affectant, suivant les instructions du secrétaire d'Etat, le montant suivant, savoir:

- a) Si la Compagnie admet l'intégralité de la créance ou réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à assurer les fonds nécessaires au paiement, alors le montant intégral de la créance ou réclamation;
- b) Si la Compagnie n'admet pas ou refuse d'assurer les fonds nécessaires au paiement intégral de la créance

ou de l'assemblée, ou de la majorité des membres
de l'assemblée, et de l'assemblée des actionnaires
de l'assemblée des actionnaires de la Compagnie.

4. Si l'assemblée des actionnaires de la Compagnie
est tenue en vertu de la présente loi à l'effet de
réviser le bilan de la Compagnie, et de décider
sur le montant de la somme à verser en vertu
de la présente loi, elle a le droit de décider
de l'ordre et du mode de paiement de la somme
à verser, et de l'ordre et du mode de paiement
de la somme à verser en vertu de la présente loi.

5. (1) La Compagnie de la Compagnie, passé ou pré-
sent, a le droit de décider de l'ordre et du mode
de paiement de la somme à verser en vertu de
la présente loi, et de l'ordre et du mode de
paiement de la somme à verser en vertu de la
présente loi, et de l'ordre et du mode de
paiement de la somme à verser en vertu de la
présente loi.

(2) Si la Compagnie a le droit de décider de l'ordre
et du mode de paiement de la somme à verser
en vertu de la présente loi, elle a le droit de
décider de l'ordre et du mode de paiement de
la somme à verser en vertu de la présente loi,
et de l'ordre et du mode de paiement de la
somme à verser en vertu de la présente loi.

6. (1) Toute personne ayant un intérêt dans la Com-
pagnie a le droit de demander au tribunal de
l'ordre et du mode de paiement de la somme à
verser en vertu de la présente loi, et de l'ordre
et du mode de paiement de la somme à verser
en vertu de la présente loi, et de l'ordre et
du mode de paiement de la somme à verser en
vertu de la présente loi.

(2) Si la Compagnie a le droit de décider de l'ordre
et du mode de paiement de la somme à verser
en vertu de la présente loi, elle a le droit de
décider de l'ordre et du mode de paiement de
la somme à verser en vertu de la présente loi,
et de l'ordre et du mode de paiement de la
somme à verser en vertu de la présente loi.

(3) Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux
droits des actionnaires de la Compagnie.

7. Si un actionnaire de la Compagnie a le droit
de demander au tribunal de l'ordre et du mode
de paiement de la somme à verser en vertu de
la présente loi, et de l'ordre et du mode de
paiement de la somme à verser en vertu de la
présente loi, et de l'ordre et du mode de
paiement de la somme à verser en vertu de la
présente loi.

ou réclamation, ou si le montant est contingent ou non déterminé, alors le montant que fixe le secrétaire d'Etat après enquête et adjudication tout comme si la Compagnie était mise en liquidation.

Ordre confirmatoire de réduction.

4. S'il obtient l'assurance que tout créancier de la Compagnie fondé en vertu de la présente loi à s'opposer à la réduction, a donné son consentement à la réduction, ou que la créance ou réclamation de chacun de ces créanciers a été acquittée, qu'elle a pris fin ou a été garantie, le secrétaire d'Etat peut confirmer la réduction, aux termes et conditions qu'il juge convenables.

Responsabilité des membres relativement aux actions réduites.

5. (1) Un actionnaire de la Compagnie, passé ou présent, n'est tenu relativement à une action à aucun appel de versement ou contribution dont le montant dépasse la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, lequel doit être considéré comme ayant été versé, sur ladite action, et le montant de l'action tel que fixé par confirmation du secrétaire d'Etat.

(2) Si un créancier, ayant droit, en vertu d'une créance ou réclamation de s'opposer à la réduction de capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la procédure de réduction, ou de la nature de cette procédure et de ses effets en ce qui concerne sa créance, n'avoir pas été inscrit sur la liste des créanciers, et, après la réduction, si la Compagnie est dans l'impossibilité, dans la mesure des dispositions de la *Loi des liquidations*, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:

a) Toute personne ayant été actionnaire de la Compagnie à la date de la confirmation par le secrétaire d'Etat, est tenu de contribuer au paiement de ladite créance ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la Compagnie eût commencé sa liquidation le jour qui précédait la date de la confirmation par le secrétaire d'Etat; et

b) Si la Compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande de ce créancier et sur la preuve de son ignorance, comme il est dit ci-dessus, établir, en conséquence et s'il le juge à propos, une liste des personnes ainsi tenues de contribuer, et prononcer et rendre exécutoires des appels de versement et des ordonnances contre les contributeurs figurant sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributeurs ordinaires dans une liquidation.

(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte aux droits des contributeurs entre eux.

Peine encourue pour dissimulation du nom d'un créancier.

6. Si un administrateur, gérant ou fonctionnaire de la Compagnie dissimule sciemment le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital, ou

modifie de propos délibéré la nature ou le montant de la créance ou de la réclamation d'un créancier, ou si un administrateur, gérant ou fonctionnaire de la Compagnie coopère à ladite dissimulation ou modification, ou en a secrètement connaissance, il est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de mille dollars, ou des deux peines à la fois. 5

Publication des motifs de réduction.

7. Dans tout cas de réduction de capital-actions, le secrétaire d'Etat peut exiger que la Compagnie publie, de la manière qu'il ordonne, les causes qui ont amené la réduction, les motifs de la réduction ou tels autres renseignements concernant la réduction qu'il peut juger opportuns en vue de fournir au public les renseignements voulus. 10

Confirmation du règlement par le secrétaire d'Etat.

8. Dans un délai de six mois à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant réduction du capital-actions de la Compagnie, la Compagnie peut demander au secrétaire d'Etat de confirmer ce règlement. 15

Preuve jointe à la demande.

9. A sa demande la Compagnie doit joindre une copie du règlement revêtu du sceau de la Compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que la réduction du capital prescrite par ce règlement est opportune et a le caractère de la bonne foi. 20

Réception de la preuve.

(2) Le secrétaire d'Etat doit à cet effet recevoir et conserver en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration solennelle. 25

La secrétaire d'Etat peut confirmer la réduction.

10. (1) Sur preuve que ce règlement a été régulièrement adopté et ratifié, le secrétaire d'Etat peut confirmer cette réduction. 30

Avis.

(2) Le secrétaire d'Etat doit immédiatement donner dans la *Gazette du Canada* avis de la confirmation de cette réduction.

Effet.

(3) A compter de la date de cette confirmation, le capital-actions de la Compagnie est et demeure réduit, au montant, de la manière et sous les conditions énoncés audit règlement. 35

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi concernant la compagnie dite «Eastern Telephone
and Telegraph Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi concernant la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre soixante-seize des Statuts de 1917, qu'elle a demandé que ledit chapitre soixante-seize soit amendé de la manière indiquée ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Réduction
du capital-
actions.

1. (1) Par dérogation aux dispositions du chapitre soixante-seize des Statuts de 1917, la compagnie dite «Eastern Telephone and Telegraph Company» peut, sous réserve de confirmation par le secrétaire d'Etat, réduire par règlement son capital-actions de toute manière, et en particulier, sans préjudice de la généralité de ses pouvoirs antérieurs, elle peut:

- a) Eteindre ou réduire la responsabilité sur toute partie de ses actions en ce qui concerne le capital-actions non entièrement versé;
- b) Avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur toute partie de ses actions, annuler tout capital-actions versé qui est perdu ou non représenté par un actif disponible; ou
- c) Avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur toute partie de ses actions, rembourser toute partie de son capital-actions versé qui dépasse les besoins de la Compagnie.

Règlement à
confirmer.

(2) Nul règlement visant à réduire le capital-actions de la Compagnie n'a de force ni d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, puis confirmé par le secrétaire d'Etat.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

Addition, à la raison sociale de la Compagnie, de la mention «et réduit.»

2. (1) Dès la ratification, par les actionnaires de la Compagnie, d'un règlement portant réduction de son capital-actions, ou si cette réduction n'entraîne ni diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, ni paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, alors et à dater du jour de la présentation de la demande, au secrétaire d'Etat, de confirmation de la réduction, la Compagnie doit, jusqu'à la date que le secrétaire d'Etat peut fixer, ajouter à sa raison sociale comme derniers mots «et réduit», et ces mots sont, jusqu'à ladite date, considérés comme faisant partie de la raison sociale de la Compagnie.

(2) Lorsque la réduction n'entraîne ni diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, ni paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, dispenser tout à fait de l'addition des mots «et réduit».

Objections des créanciers et liste des créanciers opposants.

3. (1) Si la réduction de capital-actions proposée entraîne soit une diminution de responsabilité concernant le capital-actions non versé, soit le paiement à tout actionnaire de capital-actions versé, et dans tout autre cas si le secrétaire d'Etat l'ordonne, tout créancier de la Compagnie qui, à la date de la demande de confirmation par le secrétaire d'Etat, a des titres à quelque créance ou réclamation qui, si cette date était celle du commencement de la liquidation de la Compagnie, serait admissible en preuve à l'encontre de la Compagnie, est recevable à s'opposer à la réduction.

(2) Le secrétaire d'Etat doit dresser une liste des créanciers ainsi justifiés de s'opposer à la réduction, et à cette fin il doit déterminer—autant que possible sans requérir de demande de la part d'aucun créancier—les noms de ces créanciers ainsi que la nature et le montant de leurs créances ou réclamations, et il peut publier des avis fixant un délai ou des délais dans lequel ou lesquels les créanciers non inscrits sur la liste doivent revendiquer le droit d'y être ainsi inscrits, ou doivent être exclus du droit de s'opposer à la réduction.

(3) Lorsqu'un créancier inscrit sur la liste et dont la créance ou réclamation n'a pas été réglée ou n'a pas pris fin ne consent pas à la réduction, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, se dispenser du consentement de ce créancier, pourvu que la Compagnie garantisse le paiement de sa créance ou réclamation en affectant, selon que le secrétaire d'Etat peut l'indiquer, le montant suivant, savoir:

- a) Si la Compagnie admet l'intégralité de la créance ou réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à assurer les fonds nécessaires au paiement, alors le montant intégral de la créance ou réclamation;
- b) Si la Compagnie n'admet pas ou refuse d'assurer les fonds nécessaires au paiement intégral de la créance

en réduction, ou si le montant est inférieur à la
part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré.

Article 10
L'associé qui n'a pas
payé sa part de capital
dans le délai fixé par
le présent article est
déclaré déchu de sa
part de capital.

4. Si l'associé n'a pas payé sa part de capital
dans le délai fixé par le présent article, ou si
le montant de sa part de capital est inférieur à
la part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré, la part de
capital de l'associé est déclarée déchu de sa
part de capital.

Article 11
L'associé qui n'a pas
payé sa part de capital
dans le délai fixé par
le présent article est
déclaré déchu de sa
part de capital.

5. (1) La réduction de capital est opérée
par le versement en espèces de la part de capital
de l'associé qui n'a pas payé sa part de capital
dans le délai fixé par le présent article, ou si
le montant de sa part de capital est inférieur à
la part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré. La réduction
est opérée par le versement en espèces de la part
de capital de l'associé qui n'a pas payé sa part
de capital dans le délai fixé par le présent article,
ou si le montant de sa part de capital est inférieur
à la part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré.

(2) La réduction de capital est opérée par le
versement en espèces de la part de capital de
l'associé qui n'a pas payé sa part de capital
dans le délai fixé par le présent article, ou si
le montant de sa part de capital est inférieur à
la part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré. La réduction
est opérée par le versement en espèces de la part
de capital de l'associé qui n'a pas payé sa part
de capital dans le délai fixé par le présent article,
ou si le montant de sa part de capital est inférieur
à la part de l'associé dans le capital de la société
à la date de l'assemblée, ou si l'associé est
associé de fait sans en être déclaré.

Article 12
L'associé qui n'a pas
payé sa part de capital
dans le délai fixé par
le présent article est
déclaré déchu de sa
part de capital.

6. Si un administrateur est en possession de la
part de capital de l'associé qui n'a pas payé sa
part de capital dans le délai fixé par le présent
article, ou si le montant de sa part de capital est
inférieur à la part de l'associé dans le capital de
la société à la date de l'assemblée, ou si l'associé
est associé de fait sans en être déclaré, la part de
capital de l'associé est déclarée déchu de sa part
de capital.

ou réclamation, ou si le montant est contingent ou non déterminé, alors le montant que fixe le secrétaire d'Etat après enquête et adjudication tout comme si la Compagnie était mise en liquidation.

Ordre confirmatoire de réduction.

4. S'il obtient l'assurance que tout créancier de la Compagnie fondé en vertu de la présente loi à s'opposer à la réduction, a donné son consentement à la réduction, ou que la créance ou réclamation de chacun de ces créanciers a été acquittée, qu'elle a pris fin ou a été garantie, le secrétaire d'Etat peut confirmer la réduction, aux termes et conditions qu'il juge convenables.

Responsabilité des membres relativement aux actions réduites.

5. (1) Un actionnaire de la Compagnie, passé ou présent, n'est tenu relativement à une action à aucun appel de versement ou contribution dont le montant dépasse la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, lequel doit être considérée comme ayant été versé, sur ladite action, et le montant de l'action tel que fixé par confirmation du secrétaire d'Etat.

(2) Si un créancier ayant droit, en vertu d'une créance ou réclamation, de s'opposer à la réduction de capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la procédure de réduction, ou de la nature de cette procédure et de ses effets en ce qui concerne sa créance, n'avoir pas été inscrit sur la liste des créanciers, et, après la réduction, si la Compagnie est dans l'impossibilité, dans la mesure des dispositions de la *Loi des liquidations*, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:

- a) Toute personne ayant été actionnaire de la Compagnie à la date de la confirmation par le secrétaire d'Etat, est tenu de contribuer au paiement de ladite créance ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la Compagnie eût commencé sa liquidation le jour qui précédait la date de la confirmation par le secrétaire d'Etat; et
- b) Si la Compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande de ce créancier et sur la preuve de son ignorance, comme il est dit ci-dessus, établir, en conséquence et s'il le juge à propos, une liste des personnes ainsi tenues de contribuer, et prononcer et rendre exécutoires des appels de versement et des ordonnances contre les contributeurs figurant sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributeurs ordinaires dans une liquidation.

(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte aux droits des contributeurs entre eux.

Peine encourue pour dissimulation du nom d'un créancier.

6. Si un administrateur, gérant ou fonctionnaire de la Compagnie dissimule sciemment le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital, ou

1. Dans tout cas de réduction de capital-actions, le synd-
 icat d'Etat peut exiger que la Compagnie publie de la
 manière qu'il ordonne, les causes qui ont amené la réduc-
 tion, les motifs de la réduction et les autres renseignements
 concernant la réduction qu'il juge opportuns et qui
 de fournir au public les renseignements voulus.

100
 101
 102

2. Dans un délai de six mois à compter de l'approbation
 par les actionnaires d'un règlement portant réduction du
 capital-actions de la Compagnie, la Compagnie peut de-
 mander au secrétaire d'Etat des renseignements relatifs

103
 104
 105

3. (1) A sa demande la Compagnie doit fournir une copie
 du règlement proposé au secrétaire de la Compagnie et signer par le
 président ou par le vice-président et par le secrétaire, et elle
 doit prouver à la satisfaction du secrétaire d'Etat que la
 réduction a été régulièrement adoptée et approuvée et que
 la réduction du capital proposée par ce règlement est
 opportune et est conforme de la loi en la matière.

106
 107

4. (1) Siu preuve que ce règlement a été régulièrement
 adopté et ratifié, le secrétaire d'Etat peut continuer cette
 réduction.
 (2) Le secrétaire d'Etat doit immédiatement donner dans
 la Gazette du Canada avis de la confirmation de cette ré-
 duction.
 (3) A compter de la date de cette confirmation, le capital-
 actions de la Compagnie est et demeure réduit, au montant
 de la manière et sous les conditions énoncées audit régi-
 ment.

108
 109
 110

modifie de propos délibéré la nature ou le montant de la créance ou de la réclamation d'un créancier, ou si un administrateur, gérant ou fonctionnaire de la Compagnie coopère à ladite dissimulation ou modification, ou en a secrètement connaissance, il est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de mille dollars, ou des deux peines à la fois. 5

Publication des motifs de réduction.

7. Dans tout cas de réduction de capital-actions, le secrétaire d'Etat peut exiger que la Compagnie publie, de la manière qu'il ordonne, les causes qui ont amené la réduction, les motifs de la réduction ou tels autres renseignements concernant la réduction qu'il peut juger opportuns en vue de fournir au public les renseignements voulus. 10

Confirmation du règlement par le secrétaire d'Etat.

8. Dans un délai de six mois à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant réduction du capital-actions de la Compagnie, la Compagnie peut demander au secrétaire d'Etat de confirmer ce règlement. 15

Preuve jointe à la demande.

9. (1) A sa demande la Compagnie doit joindre une copie du règlement revêtu du sceau de la Compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que la réduction du capital prescrite par ce règlement est opportune et a le caractère de la bonne foi. 20

Réception de la preuve.

(2) Le secrétaire d'Etat doit à cet effet recevoir et conserver en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration solennelle. 25

La secrétaire d'Etat peut confirmer la réduction.

10. (1) Sur preuve que ce règlement a été régulièrement adopté et ratifié, le secrétaire d'Etat peut confirmer cette réduction. 30

Avis.

(2) Le secrétaire d'Etat doit immédiatement donner dans la *Gazette du Canada* avis de la confirmation de cette réduction.

Effet.

(3) A compter de la date de cette confirmation, le capital-actions de la Compagnie est et demeure réduit, au montant, de la manière et sous les conditions énoncés audit règlement. 35

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les
Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour de juin 1931.

L'honorable M. GRIESBACH.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir au prélèvement de fonds d'une manière autorisée par la loi, pour des fins de charité au profit des vétérans et au profit d'œuvres de bienfaisance connexes, ainsi que pour les objets des vétérans, et qu'il est opportun de pourvoir à l'administration de ces fonds: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Loi constitutive 1917, c. 70, modifiée.

1. Est modifié le chapitre soixante-dix des Statuts de 1917, Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, par l'adjonction des articles suivants: 10

Pouvoirs de l'Association.

«10. L'Association a le pouvoir dans tout le Canada, par l'unité numéro 33 de Québec, d'exploiter des loteries dites sweepstakes, d'imprimer, de publier, de distribuer et de vendre des billets à cet effet par l'entremise d'agents ou d'autres individus, et d'accorder des lots en espèces aux gagnants de ces loteries, par dérogation aux dispositions de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts révisés du Canada, 1927*, ou de toute autre loi du Canada. Toutefois, le produit net desdites loteries doit servir à des fins de charité au profit des vétérans et au profit d'œuvres de bienfaisance connexes, ainsi que pour les objets des vétérans, au sein ou en dehors de l'Association. 20 25

Clause conditionnelle.

Vérification.

«11. Les comptes de l'Association, en tant qu'ils se rapportent à l'exercice des pouvoirs conférés par l'article précédent, peuvent, à discrétion, être vérifiés par tout vérificateur que le gouverneur en conseil peut nommer à cette fin, aux frais de l'Association.» 30

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Morris Finance Corporation.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour de juin 1931.

L'Honorable M. TANNER, pour
L'Honorable M. LYNCH-STAUTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Morris Finance Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gerald Murphy, comptable, Clifton Harper Lane, avocat, Robert MacLaren Fowler, étudiant en droit, James Duncan McCallum, étudiant en droit, et Grant Ian Taylor, étudiant en droit, tous de la cité de Toronto, 10
comté de York et province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Morris Finance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Administra-
teurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la 15
présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie se compose de deux mille actions privilégiées cumulatives six pour cent, de la valeur au pair de cent dollars chacune, et de trois 20
cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Montant
du capital.

(2) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer des opérations ne doit pas être moindre que le montant global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair complètement libérées et en cours, s'il en est, ou de 25
tout moindre montant versé sur les actions de la valeur au pair, ainsi que le montant de la considération reçue sur l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en cours, à l'exclusion de la partie de cette considération qui peut être 30

distraite comme surplus distribuable conformément aux dispositions du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi.

Actions
privilégiées.

4. (1) Les actions privilégiées confèrent à leurs porteurs le droit à un dividende privilégié cumulatif fixe au taux de six pour cent par année sur le capital alors versé sur ces actions, ainsi que le droit de recevoir par préférence sur les porteurs des actions sans valeur nominale ou au pair, lors d'une liquidation volontaire ou involontaire, d'une dissolution ou d'une distribution de l'actif de la Compagnie, autre que la distribution des profits ou surplus nets, le montant versé sur les actions privilégiées émises et en cours ainsi que tous les dividendes accumulés sur ces actions et, de plus, les intérêts audit taux de six pour cent par année depuis la date du dernier dividende jusqu'à la date du paiement, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, les porteurs des actions privilégiées n'ont pas droit de participer aux profits non plus qu'à l'actif de la Compagnie.

Rachat des
actions
privilégiées.

(2) La Compagnie peut, en tout temps et à discrétion, sur résolution régulièrement adoptée à cet effet par le conseil d'administration et sans le consentement des porteurs des actions privilégiées, rembourser ou racheter, aux fins d'annulation, tout ou partie de ces actions au montant versé sur les actions dont le remboursement ou le rachat est projeté, ainsi que les dividendes accumulés sur ces actions et les intérêts au taux de six pour cent par année (6%) depuis la date du paiement du dernier dividende jusqu'à la date du remboursement ou du rachat; et si une partie seulement desdites actions doit être ainsi remboursée ou rachetée, les actions pour cette partie sont tirées au sort par le président ou le vice-président de la Compagnie en présence d'au moins trois porteurs d'actions privilégiées; et la Compagnie peut exercer ce pouvoir moyennant avis aux porteurs des actions privilégiées dont le rachat est projeté; cet avis doit être par écrit et indiquer la date de la résolution du conseil autorisant ce remboursement ou ce rachat des actions dont le rachat est projeté, et il doit être envoyé au porteur ou aux porteurs des actions privilégiées à racheter, à sa ou à leur dernière adresse connue, telle qu'elle figure sur les registres de la Compagnie, par lettre recommandée, dix jours avant la date fixée pour le rachat; et dès l'expiration de ces dix jours à compter de la mise dudit avis au bureau de poste en la cité de Toronto, les intérêts et les dividendes afférents auxdites actions cesseront d'être payables, à moins que la Compagnie, sur présentation des actions aux fins de rachat conformément à l'avis, ne fasse défaut de les payer.

Articles
100
101
102

1) Chaque action de capital social sans valeur nominale ou au port doit émettre à toute autre action de ce capital social sous réserve des préférences mentionnées de telles conditions attachées aux actions privilégiées dont l'émission est autorisée.

Articles
103
104

2) Toute certitude d'action sans valeur nominale ou au port doit porter indistinctement sur toutes les actions de ce capital social qu'il représente, ainsi que le montant des actions de la Compagnie qui sont autorisées à émettre, et nul autre actionnaire ne doit exercer de valeur nominale ou au port de ces actions.

Articles
105
106

3) L'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au port, autorisées par la présente loi, peuvent être faites de temps à autre pour la considération des parts de capital et d'intérêt de la Compagnie; et dans le cas de l'émission de ces actions, le conseil d'administration de la Compagnie en sera tenu responsable et sera tenu de rendre compte de son action au conseil d'administration de la Compagnie.

Articles
107
108
109

4) Tous les droits des actions sans valeur nominale ou au port sont réservés entièrement à l'égard de ces actions, et les actions sans valeur nominale ou au port de la Compagnie ne sont pas responsables envers la Compagnie ni envers ses créanciers à l'égard de ces actions.

Articles
110
111

5) La dette sociale de la Compagnie est en la cité de Toronto payable à l'ordre.

Articles
112
113

6) La Compagnie peut:

a) Acheter, vendre ou négocier des contrats de ventes conditionnelles, des lettres de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissances des lettres de voiture, des certificats d'engagement, des lettres de change et des titres d'actions au profit de l'argent sur la garantie des stocks; et elle peut recevoir et accepter, des vendeurs ou cédants des stocks, des garanties pour l'exécution et le paiement des stocks, et faire recevoir ces garanties;

Articles
114
115
116

b) Par dérogation à toute disposition de la loi de 1857, ou de la loi des privilèges d'argent, ou de l'année 1858 de l'article soixante-trois de la loi des compagnies de 1850.

Articles
117
118

c) Efforcer des parts d'argent garanties par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut recevoir, et elle peut en exiger un intérêt au taux de six pour cent par année ou elle peut de temps à autre en intérêt et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autres, sous réserve de la condition que l'emprunteur ait

Articles
119
120

Actions sans
valeur
nominale
ou au pair.

5. (1) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit équivaloir à toute autre action de ce capital social, sous réserve des préférences, restrictions et autres conditions attachées aux actions privilégiées dont l'émission est autorisée. 5

Certificats
d'actions.

(2) Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter lisiblement imprimés ou écrits au recto le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre des actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces actions. 10

Emission et
répartition.

(3) L'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair, autorisées par la présente loi, peuvent être faites de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil d'administration de la Compagnie; et dans la fixation du montant de cette considération le conseil peut stipuler qu'une partie en soit distraite comme surplus distribuable. 15

Actions
censées
entièrement
libérées.

(4) Toutes et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables sur réception par la Compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le porteur de ces actions n'est pas responsable envers la Compagnie ni envers ses créanciers à l'égard de ces actions. 20

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario. 25

Pouvoirs.

7. (1) La Compagnie peut:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voitures, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'actions, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties pour l'exécution et le paiement des susdits, et faire exécuter ces garanties; 30 40

S.R., c. 102;
S.R., c. 135;
S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa c) de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*, 45

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance cet intérêt et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait 50

Taux de
l'intérêt.

la date de remboursement le plus en fait temps avant la date de l'échéance et lors de ce remboursement de tout ou partie de la somme de l'intérêt payé d'avance qui n'a pas été remboursé, excepté une somme égale à

1000
1000
1000
1000
1000

(ii) existant au jour de l'indit susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en sus de la somme de l'intérêt payé d'avance que la Compagnie a contractée par elle-même dans l'exécution du prêt autorisé par le présent article (i) précédent, y compris tous les frais pour l'acquisition de l'immobilier sur la réputation de l'emprunteur, de son engagement contracté ou de sa caution, et sur les honoraires de l'agent pour taxes, participations et aux professionnels, ainsi que pour tous autres honoraires de professionnels;

1000
1000
1000
1000
1000

(iii) par déduction aux dépens des deux sous-articles précédents (i) et (ii), lorsque un prêt autorisé par les sous-articles (i) a été effectué ou renouvelé après un certain laps de temps de prêt ou après un an depuis la dernière annulation antérieure, sur la garantie d'un hypothèque mobilière, excepté une somme additionnelle égale aux dépenses légales ou autres dépenses légales faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais n'existant pas la somme de six dollars.

1000
1000
1000
1000
1000

(iv) mais la Compagnie ne doit pas percevoir plus que ce qui est permis à moins que le prêt n'ait été remboursé ou qu'à moins que ce prêt n'ait été renouvelé et dans le cas de prêt renouvelé, la Compagnie peut exiger de percevoir deux pour cent sur la somme principale pour laquelle le prêt est renouvelé.

1000
1000
1000
1000
1000

(v) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de valeurs par bail, ou acheter ou louer des fonds dans des mortuaires ou hypothèques sur biens-fonds pour en faire aller ou par bail;

1000
1000
1000
1000
1000

(vi) Accueillir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses contractées par la présente loi à titre de mandats, mandataires, administrateurs, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres.

1000
1000
1000
1000
1000

8. Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débiteurs ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

1000
1000
1000
1000
1000

9. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, contracte légalement la Compagnie son mandataire ou procureur dans cette transaction et pour la compte

1000
1000
1000
1000
1000

Droit de remboursement.	le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;	5
Remise d'intérêt.		
Imputation des dépenses.	(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires;	10
2% sur principal prêté.		
Imputation supplémentaire, en certains cas.	(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé après un an depuis l'opération du prêt ou après un an depuis le dernier renouvellement antérieur, sur la garantie d'une hypothèque mobilière, exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales ou autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais n'excedant pas la somme de dix dollars;	15
Aucune imputation, sauf à certaines conditions.	(iv) mais la Compagnie ne doit exiger ni percevoir quoi que ce soit pour dépenses, à moins que le prêt n'ait été réellement effectué ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé, et dans le cas de pareil renouvellement, la Compagnie peut exiger et percevoir deux pour cent sur la somme principale pour laquelle le prêt est ainsi renouvelé;	20
Prêts immobiliers.	c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail;	25
Mandants ou mandataires.	d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, adjudicataires, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres.	30
Aucun pouvoir d'émettre obligations, etc., ou d'accepter dépôts.	8. Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.	35
Pouvoir d'agir comme mandataire	9. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur dans cette tractation et pour le compte	40
		45

ou procureur,
en certains
cas.

de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(i) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

(ii) percevoir des loyers d'immeubles ou des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

(iii) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

10

Pouvoirs
d'emprunt.

10. S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin,

15

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de toute somme empruntée pour les objets de la Compagnie;

(iv) Rien au présent article ne saurait restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, ou pour son compte.

25

Peines.

11. Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions des articles sept et huit de la présente loi, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel l'amende est recouvrable; et cette amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

30

35

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Morris Finance Corporation.

Réimprimé tel qu'amendé par le Comité permanent
des banques et du commerce du Sénat, et tel
que rapporté le 18 juin 1931.

L'Honorable M. TANNER, pour
L'Honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Service Loan and Finance Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alfred Burton Rose, industriel, Morris Jacob Weiss, marchand, et Gerald Murphy, comptable, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont 10
constitués en une corporation portant nom «Service Loan and Finance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Administra-
teurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la 15
Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20
Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:
a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques 25
mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voitures, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut rece-

	voir et accepter, des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et réaliser sur ces valeurs;	
S.R., c. 102. S.R., c. 135. S.R., c. 28.	b) Par dérogation à toute disposition de la <i>Loi de l'intérêt</i> , ou de la <i>Loi des prêteurs d'argent</i> , ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la <i>Loi des compagnies de prêt</i> ,	5
Prêts.	(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;	10 15 20
Taux de l'intérêt.	(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires;	25 30
Droit de remboursement. Remise de l'intérêt.	(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;	35 40
Imputation des dépenses. 2% sur principal prêté.	mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ni sur renouvellement à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt;	45
Imputation supplémentaire pour dépenses légales, etc., en certains cas.	c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alieu ou par bail et pour subrogation de taxes;	50
Aucune imputation, sauf à certaines conditions.		
Prêts immobiliers.		

4) Assompli, tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses situées par la présente loi, à titre de mandats, mandats administratifs, libération ou à autre titre, et soit sous une autre forme avant d'autres;

Actes et titres
de mandats
ou mandats
administratifs

5) S'ils y sont autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'un tiers des deux tiers ou moins des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale légalement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin, 10 (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

Prévoir
l'emprunt

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter; (iii) hypothéquer, mort-gager ou vendre les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, aux fins de garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les objets de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne peut restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, acceptés 20 et négociés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à garantir des obligations, débiteurs ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

(4) Tout fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie qui accomplit fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'un à deux mille dollars et d'un plus ou moins de dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est imposée 30 (5) et l'amende est recouvrable et employable de la manière prescrite à l'article vingt-deux de la loi des compagnies de prêt.

Prévoir

Amende
de un à deux
mille dollars
et d'un plus
ou moins de
dollars

6) Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, conclut légalement la Compagnie ses mandats ou procureurs dans toute transaction et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

Prévoir
l'acte
de la
compagnie
conclut
légalement
la Compagnie
ou procureurs
dans toute
transaction
et pour le
compte
de cette
personne

(i) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou (ii) percevoir ou lever d'immeubles ou des rentes, pourvu que soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

(iii) en général, administrer des immeubles; 40 la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

7) (1) La Compagnie peut acquiescer tout ou partie de l'acte et prendre à charge les obligations et engagements de

Acquiescer
de l'acte
et prendre
à charge
les obligations
et engagements

Agir à titre
de mandants
ou manda-
taires.

Pouvoirs
d'emprunt.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, adjudicataires, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres; 5

e) S'ils y sont autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin, 10

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et 15 les autres, aux fins de garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les objets de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne peut restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, accep- 20 tés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Peine.

(4) Tout fonctionnaire ou administrateur de la Compa- 25 gnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est re- 30 couvrable; et l'amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Recouvre-
ment et
emploi.
S.R., c. 28.

Pouvoir
d'agir
comme
mandataire
ou procureur,
en certains
cas.

6. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Com- 35 pagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(i) vendre ou acheter des actions, obligations ou 40 autres valeurs; ou

(ii) percevoir des loyers d'immeubles ou des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

(iii) en général, administrer des immeubles; 45

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Acquisition
des biens,
droits et

7. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de

pouvoirs de certaines corporations provinciales.

Limitation quant à l'exercice des droits et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

Application des S.R., 1927, c. 28. Exceptions.

Entrée en vigueur de la loi.

la *Morris Finance Corporation, Limited*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario, et de la *Service Finance Corporation, Limited*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

8. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts révisés du Canada, 1927*, s'applique à la Compagnie, à l'exception de l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa (c) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, mais cet avis ne devra pas être donné avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré que la *Service Finance Corporation, Limited*, mentionnée à l'article sept de la présente loi, a cessé ses opérations.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Service Loan and Finance Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi constituant en corporation la Service Loan and Finance Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alfred Burton Rose, industriel, Morris Jacob Weiss, marchand, et Gerald Murphy, comptable, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont 10
constitués en une corporation portant nom «Service Loan and Finance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Administra-
teurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la 15
Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20
Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:
a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques 25
mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voitures, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut rece-

	voir et accepter, des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et réaliser sur ces valeurs;	
S.R., c. 102. S.R., c. 135. S.R., c. 28.	b) Par dérogation à toute disposition de la <i>Loi de l'intérêt</i> , ou de la <i>Loi des prêteurs d'argent</i> , ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la <i>Loi des compagnies de prêt</i> ,	5
Prêts.	(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;	10 15 20
Taux de l'intérêt.	(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires;	25 30
Droit de remboursement. Remise de l'intérêt.	(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;	35 40
Imputation des dépenses. 2% sur principal prêté.	mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ni sur renouvellement à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt;	45
Imputation supplémentaire pour dépenses légales, etc., en certains cas.	c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes;	50
Aucune imputation, sauf à certaines conditions.		
Prêts immobiliers.		

Agir à titre de mandants ou mandataires.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, adjudicataires, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres; 5

Pouvoirs d'emprunt.

e) S'ils y sont autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin, 10

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et 15 les autres, aux fins de garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les objets de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne peut restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, accep- 20 tés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débetures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts. 25

Peine.

(4) Tout fonctionnaire ou administrateur de la Compa- 25 gnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est re- 30 couvrable; et l'amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

Recouvrement et emploi. S.R., c. 28.

Pouvoir d'agir comme mandataire ou procureur, en certains cas.

6. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Com- 35 pagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(i) vendre ou acheter des actions, obligations ou 40 autres valeurs; ou

(ii) percevoir des loyers d'immeubles ou des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou

(iii) en général, administrer des immeubles; 45

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Acquisition des biens, droits et

7. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de

La Société... (mirrored text from reverse side)

10. Les dispositions de la présente loi... (mirrored text from reverse side)

15. (2) Le contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des entreprises mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été ratifié par le Conseil de la Fédération et approuvé par lui; et le Conseil de la Fédération ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat y est conforme aux principes des deux tiers des votes des membres résidents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, ratifié par les deux tiers des votes des membres résidents ou représentés par fondés de pouvoir de la Compagnie, ratifié par les deux tiers des votes des membres résidents ou représentés par fondés de pouvoir de la Compagnie.

20. La loi des corporations de prêt établie vingt-huit des articles de la Loi des corporations de prêt établie par le Parlement du Canada, 1952, s'applique à la Compagnie et à l'entreprise de l'article (2) du présent paragraphe de la présente loi, à l'exception de l'article 10 de la Loi des corporations de prêt établie par le Parlement du Canada, 1952, et de l'article 10 de la Loi des corporations de prêt établie par le Parlement du Canada, 1952, et de l'article 10 de la Loi des corporations de prêt établie par le Parlement du Canada, 1952.

25. Le présent article entre en vigueur à la date que le ministre des Finances déterminera dans un avis publié dans le Gazette du Canada, mais cet avis ne devra pas être donné avant que le ministre des Finances n'ait reçu avis écrit de la part de la Compagnie et de l'entreprise de l'article (2) du présent paragraphe de la présente loi, avis écrit de la part de la Compagnie et de l'entreprise de l'article (2) du présent paragraphe de la présente loi, avis écrit de la part de la Compagnie et de l'entreprise de l'article (2) du présent paragraphe de la présente loi.

26. Les dispositions de la présente loi... (mirrored text from reverse side)

pouvoirs de certaines corporations provinciales.

Limitation quant à l'exercice des droits et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

Application des S.R., 1927, c. 28. Exceptions.

Entrée en vigueur de la loi.

la *Morris Finance Corporation, Limited*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario, et de la *Service Finance Corporation, Limited*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

8. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts révisés du Canada, 1927*, s'applique à la Compagnie, à l'exception de l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa (c) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, mais cet avis ne devra pas être donné avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré que la *Service Finance Corporation, Limited*, mentionnée à l'article sept de la présente loi, a cessé ses opérations.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Robert Ruff Martin.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Robert Ruff Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Ruff Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garde-magasin, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mars 1921, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Claudine Matilda Clausen, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Ruff Martin et Claudine Matilda Clausen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Ruff Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claudine Matilda Clausen n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Robert Ruff Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Robert Ruff Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Ruff Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, garde-magasin, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mars 1921, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Claudine Matilda Clausen, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Ruff Martin et Claudine Matilda Clausen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Ruff Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claudine Matilda Clausen n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Norah Kathleen Nevins Scott.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Norah Kathleen Nevins Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Kathleen Nevins Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse d'Arthur Gordon Scott, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1921, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Norah Kathleen Nevins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Kathleen Nevins et Arthur Gordon Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Kathleen Nevins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Gordon Scott n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Norah Kathleen Nevins Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Norah Kathleen Nevins Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Kathleen Nevins Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse d'Arthur Gordon Scott, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1921, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Norah Kathleen Nevins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Kathleen Nevins et Arthur Gordon Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Kathleen Nevins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Gordon Scott n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Albert Thompson Johnston.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Albert Thompson Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Thompson Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1922, en la cité de Burlington, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Rita Etta Shequin, célibataire, alors de ladite cité de Burlington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Thompson Johnston et Rita Etta Shequin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Thompson Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Etta Shequin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Albert Thompson Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O^A.

Loi pour faire droit à Albert Thompson Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Thompson Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1922, en la cité de Burlington, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Rita Etta Shequin, célibataire, alors de ladite cité de Burlington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Thompson Johnston et Rita Etta Shequin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Thompson Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Etta Shequin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Isabel Catherine Rohrer White.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de juin 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Isabel Catherine Rohrer White.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabelle Catherine Rohrer White, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maxwell George White, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Catherine Rohrer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Catherine Rohrer et Maxwell George White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Catherine Rohrer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maxwell George White n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Isabel Catherine Rohrer White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1931.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Isabel Catherine Rohrer White.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Catherine Rohrer White, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maxwell George White, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Catherine Rohrer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Catherine Rohrer et Maxwell George White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Catherine Rohrer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maxwell George White n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Lily Adèle Caswell Dyson.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Lily Adèle Caswell Dyson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Adèle Caswell Dyson, demeurant en la cité d'Ortawa, province d'Ontario, infirmière diplômée, épouse d'Elson Leonard Dyson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1914, en la ville de Richmond, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lily Adèle Caswell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie; et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Adèle Caswell et Elson Leonard Dyson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Adèle Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elson Leonard Dyson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Lily Adèle Caswell Dyson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Lily Adèle Caswell Dyson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Adèle Caswell Dyson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, infirmière diplômée, épouse d'Elson Leonard Dyson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1914, en la ville de Richmond, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lily Adèle Caswell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie; et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Adèle Caswell et Elson Leonard Dyson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Adèle Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elson Leonard Dyson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Thora Mary Balfry Walker.

Lu pour la première fois, le mardi, 7^e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Thora Mary Balfry Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thora Mary Balfry Walker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Melbourne Ronald Walker, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Thora Mary Balfry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thora Mary Balfry et Melbourne Ronald Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thora Mary Balfry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melbourne Ronald Walker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Thora Mary Balfry Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Thora Mary Balfry Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thora Mary Balfry Walker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Melbourne Ronald Walker, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Thora Mary Balfry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thora Mary Balfry et Melbourne Ronald Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thora Mary Balfry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melbourne Ronald Walker n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Marjorie Kathleen Younger Cooper.

Lu pour la première fois, le mardi, 7^e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Marjorie Kathleen Younger Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Majorie Kathleen Younger Cooper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse de robes, épouse d'Edward John Cooper, pilote d'aéroplane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1922, dans le district de St. Marylebone, comté de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie Kathleen Younger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Kathleen Younger et Edward John Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Kathleen Younger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward John Cooper n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Marjorie Kathleen Younger Cooper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Marjorie Kathleen Younger Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Kathleen Younger Cooper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse de robes, épouse d'Edward John Cooper, pilote d'aéroplane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1922, dans le district de St. Marylebone, comté de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie Kathleen Younger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Kathleen Younger et Edward John Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Kathleen Younger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward John Cooper n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Frank Godsoe Wilson.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorcees.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Frank Godsoe Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Godsoe Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1924, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Marjorie Harding Sancton, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Godsoe Wilson et Marjorie Harding Sancton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Godsoe Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Harding Sancton n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Frank Godsoe Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Frank Godsoe Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Godsoe Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1924, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Marjorie Harding Sancton, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Godsoe Wilson et Marjorie Harding Sancton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Godsoe Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Harding Sancton n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 8e jour de juillet 1931.

L'honorable M. FORKE.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wapiti Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai dans lequel le ministre des Finances pourra accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts révisés du Canada, 1927*, 10 ou de la loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au trentième jour d'avril 15 1931, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins jusqu'au premier jour de mai 1933, et le ministre des Finances peut, à toute date non ultérieure au trentième jour d'avril 1933, et subordonnément à toutes les dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations. 20

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1933, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf à seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais par ailleurs il doit rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wapiti Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai dans lequel le ministre des Finances pourra accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts révisés du Canada, 1927*, 10 ou de la loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au trentième jour d'avril 15 1931, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins jusqu'au premier jour de mai 1933, et le ministre des Finances peut, à toute date non ultérieure au trentième jour d'avril 1933, et subordonnément à toutes les dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations. 20

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1933, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf à seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais par ailleurs il doit rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Rebecca Jacobs Wiseblatt.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Rebecca Jacobs Wiseblatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Jacobs Wiseblatt, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Harry Wiseblatt, coupeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1926, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rebecca Jacobs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Jacobs et Harry Wiseblatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Jacobs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Wiseblatt n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Rebecca Jacobs Wiseblatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Rebecca Jacobs Wiseblatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Jacobs Wiseblatt, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Harry Wiseblatt, coupeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1926, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rebecca Jacobs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Jacobs et Harry Wiseblatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Jacobs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Wiseblatt n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Ada Jane Woodhams Bush.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Ada Jane Woodhams Bush.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Jane Woodhams Bush, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur William Bush, menuisier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Jane Woodhams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Jane Woodhams et Arthur William Bush, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Jane Woodhams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Bush n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Ada Jane Woodhams Bush.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Ada Jane Woodhams Bush.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Jane Woodhams Bush, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur William Bush, menuisier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième 5
jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Jane Woodhams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Jane Woodhams et 15
Arthur William Bush, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Jane Woodhams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20
son union avec ledit Arthur William Bush n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Agnès Bélanger
Gauron.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Agnès Bélanger Gauron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Agnès Bélanger Gauron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Agnès Bélanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Agnès Bélanger et Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Agnès Bélanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Agnès Bélanger
Gauron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1931

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Agnès Bélanger Gauron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Agnès Bélanger Gauron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Agnès Bélanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Agnès Bélanger et Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Agnès Bélanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Delphis Gauron, autrement connu sous le nom de Delphis Caron, n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Minnie Fagan Rabinovitch.

Lu pour la première fois, le mardi, 14^e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Minnie Fagan Rabinovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Fagan Rabinovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Jacob Rabinovitch, coupeur de gants, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Fagan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Fagan et Jacob Rabinovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Fagan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Rabinovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Minnie Fagan Rabinovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Minnie Fagan Rabinovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Fagan Rabinovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Jacob Rabinovitch, coupeur de gants, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 dix-neuvième jour de novembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Fagan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10 établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Fagan et Jacob 15 Rabinovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Fagan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Jacob Rabinovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Annie Bick Barder.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de juillet 1931.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Annie Bick Barder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Bick Barder, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, gérante de ventes, épouse de Kenneth Charles Barder, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1920, en ladite cité de Londres, et qu'elle était alors Annie Bick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Bick et Kenneth Charles Barder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Bick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Charles Barder n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Annie Bick Barder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Annie Bick Barder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Bick Barder, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, gérante de ventes, épouse de Kenneth Charles Barder, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1920, en ladite cité de Londres, et qu'elle était alors Annie Bick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Bick et Kenneth Charles Barder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Bick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Charles Barder n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Pearl Whelan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Pearl Whelan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Whelan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-comptable, épouse de John Thomas Whelan, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1918, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Pearl Philipps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Philipps et John Thomas Whelan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Philipps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Whelan n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Bruce Raymond Diamond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUILLET 1931.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Bruce Raymond Diamond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Raymond Diamond, domicilié au Canada et demeurant à Charlottetown-Royalty, province de l'Île-du-Prince-Edouard, chauffeur de chaudière à vapeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1908, en la cité de Charlottetown, dite province, 5
il a été marié à Ruth Lena Drake, célibataire, alors du village de Hunter-River, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bruce Raymond Diamond 15
et Ruth Lena Drake, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bruce Raymond Diamond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si 20
son union avec ladite Ruth Lena Drake n'eût pas été célébrée.

ER.





